

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION
INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS
D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3897-2014 Phase 1

RÉGISSEURS : Mme DIANE JEAN, présidente
Me LISE DUQUETTE
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 30 SEPTEMBRE 2016

VOLUME 11

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
Me LOUIS LEGAULT
procureurs de la Régie;

MISE EN CAUSE :

Me ÉRIC FRASER
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureurs d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de Association hôtellerie Québec et
Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me GUY SARAULT
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ÉRIC DAVID
procureur de Option consommateurs (OC);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me CATHERINE ROUSSEAU
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	42
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	91
PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU	114
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	131
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	139

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce trentième (30e)
2 jour du mois de septembre:

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du trente (30)
8 septembre deux mille seize (2016), dossier R-3897-
9 2014 Phase 1. Établissement d'un mécanisme de
10 réglementation incitative assurant la réalisation
11 de gains d'efficience par le distributeur
12 d'électricité et le transporteur d'électricité.
13 Reprise de l'audience.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors, bonjour à tous. Maître Thibault-Bédard, la
16 parole est à vous.

17 PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
19 Régisseurs et bonjour à tout le monde de la Régie
20 ainsi qu'à mes confrères et consœur. Je n'ai pas
21 fait énormément de copies papier, mais mon
22 argumentation est sur SDÉ, donc tout le monde
23 pourrait... devrait pouvoir la suivre à tout le
24 moins de façon électronique.

25 Avant de débiter... Ah! Et puis je vais

1 suivre relativement fidèlement ce que vous avez
2 sous les yeux. Des fois, je vais faire quelques
3 sauts, je vais vous en aviser à ce moment-là.

4 Avant de débiter, débiter, j'aimerais faire
5 quelques commentaires en réponse à des éléments qui
6 ont été mentionnés par le Distributeur dans son
7 argumentation, en ouverture d'argumentation.

8 Le Distributeur a mis la table, mis le
9 contexte en invoquant l'évolution organique,
10 l'évolution naturelle du cadre réglementaire et en
11 plaidant que l'article 48.1 doit s'inscrire dans
12 cette évolution-là en ne créant pas de rupture, en
13 ne perturbant pas le cadre réglementaire qui a été
14 établi dans les vingt (20) dernières années. De
15 l'avis du Distributeur, non seulement 48.1 ne peut
16 pas se substituer à ce cadre, mais il ne peut pas
17 s'y superposer compte tenu que le cadre est complet
18 et constitue un tout cohérent.

19 J'aurais envie de répondre à ça que, bien
20 j'espère bien qu'après vingt (20) ans d'évolution
21 on a un cadre qui est relativement complet et
22 relativement cohérent. Si ce n'était pas le cas,
23 bien ce ne serait pas à l'article 48.1 de régler le
24 problème. L'article 48.1 a des objectifs qui lui
25 sont propres, qui ne sont pas de compléter un cadre

1 qui serait incomplet, mais de mettre en oeuvre un
2 mécanisme de réglementation incitative. Donc, le
3 fait que le cadre soit complet ou cohérent, c'est
4 une question différente.

5 Le Distributeur a également plaidé que le
6 régime actuel permet déjà à HQD de faire de
7 l'efficience, comporte déjà des incitatifs et qu'il
8 suffirait donc de poursuivre ces efforts. Je vous
9 dirais ici que, bien le législateur ne parle pas
10 pour rien dire. L'article 48.1 a été ajouté en deux
11 mille treize (2013). On peut présumer qu'au moment
12 de son ajout le législateur était bien au courant
13 du cadre applicable, des efforts d'efficience
14 existants et des incitatifs existants. Il a
15 néanmoins choisi d'ajouter l'article. Il ne l'a pas
16 formulé en des termes de poursuite des efforts,
17 mais bien en des termes d'établissement de
18 mécanisme de réglementation incitative.

19 Donc, encore une fois, le fait que le cadre
20 actuel soit fonctionnel n'est pas synonyme que les
21 objectifs de 48.1 sont rencontrés et n'empêche pas
22 qu'on considère la possibilité de l'améliorer de
23 façon substantielle.

24 Le Distributeur a également souligné
25 l'importance de simplicité et de prudence. Bien

1 sûr, nous sommes d'accord avec ces deux principes,
2 ça va de soi. Toutefois, en ce qui a trait à la
3 simplicité, il ne faut pas confondre complexité et
4 complet. La mise en place du MRI requiert un examen
5 minutieux et exhaustif qui, oui, sera... se doit
6 d'être complet, sera peut-être un peu complexe,
7 mais se doit néanmoins d'être réalisé en entier. Je
8 citerai ici mon confrère Éric Fraser lui-même :
9 « C'est un dossier important et il faut prendre le
10 temps. »

11 Finalement, pour ce qui est de la question
12 de la prudence, nous sommes tout à fait d'accord
13 ici aussi. C'est pourquoi nous recommandons à la
14 Régie de ne pas exclure trop vite certaines
15 caractéristiques qui présentent un potentiel
16 intéressant avant qu'un examen plus complet de
17 leurs modalités d'application ait eu lieu. Et je
18 fais ici le lien avec la section 1 « Remarques
19 préliminaires » de mon document où j'indique que le
20 RNCREQ, à travers ses recherches et la présentation
21 de sa preuve, a tiré le constat que la désirabilité
22 d'une caractéristique dépend souvent de ses
23 modalités d'application ainsi que l'interaction que
24 cette caractéristique-là va avoir dans l'ensemble
25 logique que sera le MRI, avec d'autres

1 caractéristiques et d'autres modalités.

2 Un exemple facile serait la proposition de
3 plafonnement des prix pour la clientèle
4 industrielle qui peut, dans l'absolu, être
5 souhaitable, mais qui ne serait pas souhaitable si,
6 en interaction avec les autres caractéristiques,
7 elle occasionne un transfert des coûts vers
8 d'autres clientèles.

9 Dans ce contexte, nous soumettons
10 respectueusement que la Régie devrait être prudente
11 avant d'accepter ou de rejeter définitivement une
12 caractéristique prometteuse à ce stade, alors que
13 ses modalités d'application n'ont pas encore été
14 étudiées.

15 (9 h 05)

16 Bien sûr, on souhaite que le dossier
17 chemine efficacement. On ne veut pas reprendre
18 constamment les mêmes débats. Ce qu'on propose donc
19 à la Régie serait de retenir certaines
20 caractéristiques sous réserve et de mettre la
21 réserve de façon explicite d'une démonstration en
22 Phase 3 qu'elles généreront bien les avantages
23 attendus et vont s'intégrer harmonieusement dans le
24 mécanisme. Bien sûr cette recommandation-là ne
25 s'applique pas à l'ensemble des caractéristiques,

1 mais seulement en cas exceptionnel. Certaines
2 caractéristiques qui pourraient présenter un beau
3 potentiel mais pour lesquelles des questions
4 subsistent.

5 Pour la prochaine partie de mon allocution,
6 je vais tout simplement reprendre de façon synthèse
7 les recommandations du RNCREQ ainsi que les
8 arguments au soutien de ces recommandations-là.
9 Vous avez dans mon document les références au
10 soutien des différents arguments que je ne vais pas
11 énumérer aujourd'hui, mais auxquels vous pourrez
12 vous référer.

13 Donc, tout d'abord concernant le type
14 d'ARM. Le RNCREQ recommande d'adopter un ARM de
15 type plafonnement des revenus, qui est une position
16 qui fait quasi consensus chez les experts et les
17 intervenants. Nous recommandons aussi de façon
18 secondaire de considérer la proposition de PEG
19 d'appliquer un plafonnement des prix à la clientèle
20 industrielle de grande puissance sous réserve d'une
21 démonstration convaincante, en Phase 3, que cette
22 caractéristique n'entraînera pas de transfert de
23 coût vers les autres clientèles.

24 En effet, le RNCREQ considère qu'il est
25 important d'être à l'écoute des préoccupations de

1 la clientèle industrielle étant donné que c'est une
2 clientèle qui n'est pas captive et qui joue un rôle
3 clé dans l'économie du Québec. L'expert Lowry et
4 monsieur Boulanger ont fait état des avantages qui
5 peuvent découler pour cette clientèle de
6 l'application d'un plafonnement de prix et ont
7 également affirmé que leur intention n'était pas
8 qu'il y ait transfert de prix vers les autres
9 clientèles.

10 Donc, on présume de leur honnêteté et de
11 leur bonne foi à cet égard-là. Toutefois, et ce dès
12 l'étape de son mémoire, le RNCREQ avait soulevé des
13 questions à ce sujet-là, notamment quel risque que
14 cela implique pour les autres usagers. On juge que
15 les explications fournies par l'expert PEG sont
16 partielles, ne sont pas suffisantes pour une prise
17 de décision éclairée à ce stade-ci. Mais selon
18 nous, elles justifient néanmoins que la proposition
19 ne soit pas immédiatement exclue et fasse l'objet
20 d'un examen plus approfondi.

21 Concernant maintenant la détermination du
22 facteur X et la question des études. Le RNCREQ
23 propose, en fait recommande de réaliser à la fois
24 une étude de productivité et une étude de
25 « benchmarking » indépendantes en Phase 2, à

1 l'intérieur d'un processus encadré par la Régie. On
2 appuie en ce sens la recommandation de PEG de
3 réaliser les deux études distinctes afin de pouvoir
4 établir les deux composantes du facteur X, soit
5 l'étude de productivité pour établir le « base
6 productivity trend » et l'étude de « benchmarking »
7 transnationale pour établir le « stretch factor ».

8 Le RNCREQ n'est pas d'accord avec la
9 recommandation de Concentric à l'effet que les
10 parties soient libres de présenter ou non des
11 études et que la Régie utilise son jugement « with
12 input from the parties » afin de déterminer le
13 facteur X. Compte tenu de l'asymétrie de moyens et
14 d'informations entre les parties au présent
15 dossier, le RNCREQ est d'avis qu'il n'est pas
16 réaliste de penser que cette approche générerait
17 des résultats acceptables ni équitables. Le
18 scénario le plus plausible serait que seul le
19 Distributeur soit en mesure de produire de telles
20 études, n'offrant ainsi à la Régie qu'un seul point
21 de vue sur lequel baser sa décision.

22 D'ailleurs, dans l'argumentation du
23 Distributeur, on nous mentionnait, et je suis ici à
24 la page 27, les quatre sources sur lesquelles le
25 Distributeur recommande à la Régie de se baser pour

1 utiliser son jugement éclairé afin de déterminer le
2 X. Et on remarque que deux de ces sources-là, A et
3 B, sont des documents qui sont produits de façon
4 unilatérale par le Distributeur. Donc sommaire des
5 plans d'action, efficience, et caetera, et caetera,
6 A et B, à la page 27.

7 Le Distributeur recommandait également au
8 point C d'utiliser des analyses et des résumés des
9 études de productivité multifactorielle dans les
10 juridictions nord-américaines des dernières années.
11 À ce sujet, la Régie avait demandé au RNCREQ s'il
12 était souhaitable de se baser sur des études
13 existantes. Et le RNCREQ avait répondu à la
14 question et avait mis en preuve qu'il n'était pas
15 souhaitable de se baser sur des études de
16 productivité de « benchmarking » existantes afin
17 d'établir le facteur X.

18 En réponse à la question de la Régie, le
19 RNCREQ avait procédé à une recherche d'études
20 existantes de productivité de « benchmarking » qui
21 pourraient potentiellement servir pour établir le
22 facteur X du MRI du Distributeur. Quatre études ont
23 été identifiées mais aucune n'était satisfaisante
24 compte tenu des variations dans le contexte qui
25 font en sorte que c'est difficile d'identifier des

1 comparables applicables, des variations dans le
2 temps aussi avec, des fois, quelques années
3 seulement peuvent faire en sorte que les... les
4 circonstances économiques ayant... circonstances et
5 tendances économiques ayant évolué, l'étude est
6 maintenant désuète. Et, également, les sources
7 variables dont provenaient ces études-là, là, qui
8 faisaient en sorte qu'elles n'étaient pas
9 nécessairement facilement transférables à la
10 situation du Distributeur.

11 (9 h 10)

12 Ceci dit, des études existantes pourraient,
13 néanmoins, être utiles, non pas de façon directe
14 pour déterminer le facteur X mais de façon
15 indirecte pour renseigner la Régie sur le type
16 d'études, la structure, le format et pour inspirer
17 ce que serait une étude appropriée pour le
18 Distributeur. On pourrait, par exemple, s'inspirer
19 d'études existantes pour déterminer le contenu de
20 l'appel d'offres pour réaliser l'étude.

21 Donc, bref, l'approche... je suis
22 maintenant... je redescends au centre de la page 4.
23 L'approche fondée sur l'initiative des parties
24 proposée par Concentric n'étant pas souhaitable, le
25 RNCREQ recommande que le processus de réalisation

1 des études soit encadré par la Régie, ce qui
2 permettra d'en garantir l'équité, la transparence
3 et l'indépendance. Il y a quelques inquiétudes qui
4 ont été mentionnées par rapport au coût que
5 pourrait représenter une telle aventure. Je vais
6 vous lire la citation de Tim Woolf de Synaspe, qui
7 représente bien notre avis sur le sujet :

8 Benchmarking and productivity studies
9 can be costly and contentious, but the
10 benefits associated with an
11 independent, detailed study specific
12 to HQD are likely to far outweigh the
13 costs, given the amount of money at
14 stake. To yield these benefits, the
15 type of study to be performed should
16 be carefully chosen with stakeholder
17 input and clear policy objectives in
18 mind. It should also be performed by
19 an independent third party.

20 Et je terminerais en mentionnant que plusieurs
21 autres, si ce n'est la majorité des intervenants,
22 ont également demandé une étude indépendante à ce
23 sujet.

24 Passons maintenant à 2.4, la question des
25 inclusions et exclusions, au facteur Y. À ce sujet

1 le RNCREQ recommande de ne pas se limiter à un
2 critère de contrôle direct et complet pour
3 déterminer si un coût doit ou non faire l'objet
4 d'un incitatif. Il faut, au contraire, admettre la
5 possibilité de prévoir des incitatifs pour les
6 coûts sur lesquels HQD exerce une certaine
7 influence, sans pour autant les contrôler de
8 manière directe et complète.

9 À ce sujet, la notion de contrôle mise de
10 l'avant par Concentric pour déterminer les
11 inclusions et exclusions a une portée relativement
12 vague et ne doit, par conséquent, pas recevoir une
13 interprétation stricte. Dans leur preuve, les
14 experts de HQD évoquent, à plusieurs reprises, la
15 notion de contrôle, utilisant plusieurs expressions
16 différentes : « Cost clearly beyond management's
17 control », « costs deemed beyond management's
18 direct control », « reasonable controle », « strong
19 influence on costs », et caetera. Questionnés quant
20 à la définition précise à donner au critère, les
21 experts ont répondu que la définition typique
22 serait « a circumstance where the company has the
23 ability to make a determination specifically
24 pertaining to capital », ajoutant que la notion est
25 souvent plus facile à illustrer par des exemples

1 que par une définition précise. Le RNCREQ est
2 d'avis que cette explication, cette définition
3 permet que soit également considéré un contrôle
4 partiel.

5 D'ailleurs, les experts de Concentric, en
6 réponse à une question posée par le RNCREQ lors des
7 contre-interrogatoires, ont reconnu la possibilité
8 et l'utilité d'inclure à un MRI des coûts sur
9 lesquels la compagnie a un contrôle partiel, c'est-
10 à-dire un contrôle sur certaines composantes du
11 coût, mais non sur l'ensemble de ses composantes.
12 La prévisibilité devient alors un facteur à
13 considérer.

14 Je me joins ici à mes confrères et
15 consoeurs qui ont dit que c'est important que le
16 processus n'accouche pas d'une souris pour conclure
17 que, finalement, si on insiste sur la nécessité
18 d'un contrôle direct et complet, plusieurs coûts
19 seront d'emblée exclus de la formule, exclus du MRI
20 dont, par exemple, des coûts sur lesquels deux
21 entités exerceraient une certaine influence puisque
22 aucune de ces entités-là ne serait considérée comme
23 ayant un contrôle complet. Ce qui ferait en sorte
24 d'exclure, donc, beaucoup de coûts et de rendre
25 plus difficile l'atteinte des objectifs de 48.1.

1 Finalement, à titre de recommandation
2 secondaire ou subsidiaire, le RNCREQ recommande de
3 que soit rejetée la proposition de HQD selon
4 laquelle tout coût assujetti à une surveillance par
5 la Régie est réputé hors du contrôle du
6 Distributeur, et donc exclu de la portée du MRI,
7 même si cette surveillance n'est pas exercée.

8 En effet, l'existence d'un pouvoir de
9 surveillance par la Régie ne garantit pas
10 l'optimisation des coûts telle qu'envisagée par
11 48.1, les mécanismes de surveillance en place
12 n'ayant pas été conçus dans cet objectif.

13 (9 h 15)

14 On soulève aussi la question de la
15 suffisance de la surveillance pour concentrer le
16 suivi, pour être suffisant, doit comporter un
17 certain nombre d'éléments dont la « discovery » qui
18 a une portée différente aux États-Unis où elle
19 permet aux intervenants de « pursue the issue as
20 much as you like ».

21 Je suis à 2.5, « Coût du capital ». La
22 recommandation, ici, est d'inclure les coûts en
23 capital dans la formule I-X sauf en cas
24 exceptionnel tel qu'évoqué par PEG. Il s'agit ici
25 d'un changement dans la position du RNCREQ. En

1 effet, après avoir entendu la preuve des autres
2 intervenants, le RNCREQ se rallie ici à la
3 proposition de PEG à l'effet que le Distributeur
4 n'a pas besoin d'un « capital cost tracker » dans
5 le premier MRI. Cette proposition évite, à nos
6 avis, des effets... à notre avis des effets
7 indésirables qui pourraient se produire si la
8 proposition de Concentric de traiter les coûts en
9 capital, en facteur Y, était retenue, dont des
10 risques importants de surcompensation ou une
11 augmentation des coûts. La proposition évite
12 également dans les cas où un investissement permet
13 de réduire les coûts d'opération qu'HQD bénéficie à
14 la fois d'un rendement sur la base de la
15 tarification pour les nouveaux actifs et d'une
16 importante réduction des coûts d'opération dus au
17 nouvel investissement.

18 Finalement, j'aimerais revenir brièvement
19 sur un commentaire fait dans l'argumentation du
20 Distributeur où il a cité une position qu'aurait
21 prise le RNCREQ sur l'article 73. Je veux faire une
22 correction ici parce qu'il est vrai que le RNCREQ a
23 évoqué les propos de PEG à ce sujet dans sa preuve,
24 mais ne s'est pas prononcée sur la justesse des
25 commentaires de PEG, ne désire pas le faire,

1 d'ailleurs. Toutefois, nous retenons la critique
2 qui a été évoquée par PEG du fait que dans le cadre
3 du processus d'approbation d'un projet en vertu de
4 l'article 73, seules les autres options proposées
5 par le Distributeur sont examinées.

6 À cet égard, le RNCREQ est d'accord avec
7 PEG que l'application de l'article 73 et
8 l'intégration subséquente des projets approuvés
9 dans la base tarifaire représentent une faiblesse
10 car elle ne garantit pas un examen exhaustif des
11 différentes options, examen pouvant mener à
12 l'adoption de la solution optimale. Dans ce
13 contexte, l'intégration des coûts en capital dans
14 la formule pourrait générer de nouveaux incitatifs
15 afin de compléter le régime établi par l'article
16 73.

17 Passons maintenant à la question des coûts
18 d'approvisionnement, section 2.6. À ce sujet, le
19 RNCREQ recommande de mettre en place un PIM, avec
20 primes et pénalités, basé sur un indicateur
21 établissant une relation entre les achats de court
22 terme et l'électricité patrimoniale inutilisée.

23 Dans sa preuve, monsieur Raphals a démontré
24 l'interrelation entre les achats court terme, les
25 dépassements et l'électricité patrimoniale

1 inutile. Il a également démontré que par la
2 planification des approvisionnements, la gestion
3 des appels d'offres et la prise de décisions eu
4 égard aux achats court terme ainsi qu'à la gestion
5 du contrat patrimonial, HQD exerce une influence
6 importante sur les coûts d'approvisionnement. Il
7 s'agit donc d'un coût pouvant faire l'objet d'un
8 incitatif.

9 Monsieur Raphals a également démontré qu'un
10 incitatif sur les coûts d'achat court terme était
11 non seulement souhaitable, mais faisable, en
12 appuyant ici la position de l'AHQ-ARQ qui consiste
13 à mettre en relation les montants consacrés à des
14 achats court terme et avec l'électricité
15 patrimoniale inutilisée. Monsieur Raphals a
16 d'ailleurs illustré cette proposition par un
17 exemple concret dans sa preuve.

18 Le RNCREQ, ici, n'est pas d'accord avec la
19 position d'HQD selon laquelle le processus
20 actuellement applicable aux achats de court terme
21 est adéquat et ne devrait pas être remis en
22 question. Au soutien de sa position, HQD a
23 notamment avancé la décision D-2007-044 qui aurait
24 confirmé, selon eux, le caractère applicable et
25 transparent des achats sous dispense. Nous ne

1 partageons pas entièrement cette conclusion. Dans
2 cette décision, la Régie conclut à l'équité et la
3 transparence du processus eu égard à des
4 inquiétudes qui avaient été exprimées quant à un
5 possible traitement préférentiel d'HQP. Ce sujet
6 est discuté à la page 7 de la décision. Cette
7 conclusion se limite donc à l'équité et la
8 transparence entre fournisseurs, dans le processus
9 d'appel d'offres puisque c'est à cette inquiétude
10 qu'on tentait de répondre.

11 Dans la décision, la Régie décrit le
12 processus en place comme « consistant à communiquer
13 avec au moins deux contreparties et que sa pratique
14 courante est d'appeler trois, quatre et même cinq
15 fournisseurs pour obtenir un prix. » Fin de la
16 citation, on est à la page 5. Elle ne mentionne pas
17 la possibilité que seule HQP soit contactée. Elle
18 invite d'ailleurs le Distributeur à élargir sa
19 liste de contreparties et « être aussi actif que
20 possible sur les bourses organisées des marchés
21 avoisinants, pour de meilleurs ajustements afin de
22 diminuer ses pertes d'électricité patrimoniale
23 inutilisée, son recours à l'entente globale cadre,
24 et dans le but de minimiser ses coûts
25 d'approvisionnement postpatrimoniaux. » Fin de la

1 citation, à la page 6.

2 (9 h 20)

3 Mentionnons que cette décision date de près
4 de dix ans et que l'usage que fait HQD de la
5 dispense a évolué depuis, donnant ouverture à des
6 achats bilatéraux fréquents auprès d'HQP comme seul
7 fournisseur, une situation qui ne semblait pas
8 envisagée par la Régie au moment de la décision
9 2007-044, du moins elle n'est pas mentionnée dans
10 la décision.

11 Même si une telle solution avait été
12 envisagée, conclure à l'équité et la transparence
13 du processus du point de vue des fournisseurs
14 n'équivaut pas à conclure que le processus comporte
15 les incitatifs nécessaires pour atteindre les
16 objectifs de l'article 48.1. Encore une fois, il
17 s'agit de deux questions différentes. Par ailleurs,
18 le fait que l'entente globale cadre ait été
19 renouvelée pour trois ans dans la décision D-2016-
20 143 ne change rien à cette conclusion.

21 La question qu'on se pose ici, et qui n'a
22 pas été posée dans la décision 2007-044 ou 2016-
23 143, est : est-ce que le système en place comporte
24 des incitatifs suffisants pour contribuer à
25 l'atteinte des objectifs de 48.1? De l'avis du

1 RNCREQ, ce n'est pas le cas, le système actuel
2 comporte peu ou pas d'incitatifs visant à optimiser
3 les achats de court terme étant donné que les coûts
4 sont transférés aux consommateurs dans le compte de
5 « pass-on », et ce, avec peu ou pas d'examen a
6 posteriori par Hydro-Québec Distribution.

7 Le RNCREQ n'est pas non plus d'accord avec
8 l'interprétation que fait le Distributeur de la
9 décision D-2016-033, où le Distributeur plaide ici
10 que, encore une fois, que le processus a été
11 reconnu, sanctionné par la Régie et donc ne devrait
12 pas être remis en question. En effet, dans cette
13 décision, et ce suite à une objection du
14 Distributeur, la Régie avait explicitement refusé
15 de se prononcer sur le processus
16 d'approvisionnement, renvoyant cette question à
17 être examinée lors du prochain plan
18 d'approvisionnement.

19 La Régie s'est donc uniquement prononcée
20 sur le caractère bien fondé des transactions
21 d'urgence associées aux événements du quatre (4) et
22 cinq (5) décembre deux mille quatorze (2014). Par
23 conséquent, cette décision n'impose pas une fin de
24 non-recevoir à toute discussion sur les achats de
25 court terme.

1 Le RNCREQ favorise l'utilisation d'un PIM
2 comme incitatif pour les achats court terme compte
3 tenu que les montants en jeu représentent un
4 pourcentage relativement petit de l'ensemble des
5 coûts d'approvisionnement. Les traiter en facteur Y
6 incentivisé (vous me pardonneriez l'anglicisme mais
7 je n'ai pas trouvé de meilleur mot) risquerait par
8 conséquent de ne pas bien circonscrire l'incitatif
9 requis.

10 L'utilisation d'un PIM pour les coûts
11 d'approvisionnement permet également d'éviter les
12 enjeux de compatibilité avec l'article 52.2 de la
13 Loi qui ont été évoqués. Ceci dit, si la Régie opte
14 plutôt pour l'approche d'un Y incentivisé, ou toute
15 autre forme d'inclusion dans la formule, le RNCREQ
16 est d'avis que cette option n'est pas
17 irréconciliable avec l'article 52.2.

18 J'aimerais vous référer ici à la page 13,
19 je vais faire un petit écart pour parler de cette
20 question qui avait été soulevée dans les moyens
21 préliminaires du Distributeur. Donc je suis à la
22 page 13, section 3.1.1.

23 Dans l'énoncé de ses moyens préliminaires,
24 et à nouveau dans son argumentation, Hydro-Québec
25 plaide que la décision D-2005-132 aurait confirmé

1 que le « pass-on » est une obligation juridique.
2 Avec égard, le RNCREQ est d'avis que
3 l'interprétation du Distributeur dépasse le contenu
4 de la décision citée, ainsi que le texte de la Loi.
5 Nous soutenons plutôt la position exprimée par
6 l'AQCIE-CIFQ à ce sujet dans son argumentation.

7 Et nous allons réitérer sur cette position
8 puisque nous considérons la question d'une très
9 grande importance. Dans la décision citée 2005-132,
10 la formation a fait une analyse textuelle de
11 l'article 52.2 qui stipule que les coûts de
12 fourniture d'électricité, visés à l'article 52.1,
13 sont établis par la Régie en additionnant le coût
14 de fourniture de l'électricité patrimoniale et les
15 coûts réels des contrats d'approvisionnement.

16 La formation a souligné les mots
17 « additionnant » et « coûts réels » dans son
18 analyse pour conclure que pour être conforme à la
19 Loi, la procédure d'établissement des coûts de
20 fourniture d'électricité, aux fins de la fixation
21 des tarifs, doit reposer sur une utilisation des
22 coûts réellement engagés par le Distributeur.

23 Nous soulignons, au même titre que l'a fait
24 l'AQCIE-CIFQ, que l'article 52.2 et la décision
25 2005-132 sont tous deux explicites à l'effet que

1 c'est la procédure d'établissement des coûts de
2 fourniture d'électricité qui doit respecter
3 l'article 52.2. Prétendre que l'article 52.2 énonce
4 la méthodologie pour fixer les tarifs serait mettre
5 des mots dans la bouche du Législateur, il ne
6 précise que la méthodologie applicable à un seul
7 des intrants devant être tenu en compte dans la
8 fixation des tarifs.

9 (9 h 25)

10 En effet, pour connaître la règle
11 applicable à la fixation des tarifs, il faut plutôt
12 consulter l'article 52.1 qui précise que :

13 [...] dans tout tarif qu'elle fixe ou
14 modifie, applicable par le
15 distributeur d'électricité à un
16 consommateur ou une catégorie de
17 consommateurs, la Régie tient compte
18 des coûts de fourniture d'électricité
19 et des frais du tarif de transport
20 [...] revenus requis [...]

21 et caetera.

22 Contrairement à ce que laisse entendre le
23 Distributeur, dans son argumentation finale,
24 l'article 52.1 ne fait aucune référence à la notion
25 d'addition, l'article 52.1 parle plutôt de « tenir

1 compte ». Les termes « en additionnant » de 52.2 et
2 « tenir compte » de 52.1 n'ont pas la même
3 signification. Le fait de tenir compte d'un intrant
4 signifie simplement de le prendre en considération
5 et n'oblige pas à en faire une intégration
6 intégrale. Je me répète. C'est pour ça que j'écris
7 mon texte parce que sinon je suis moins bonne. Le
8 choix du législateur d'employer ces deux termes
9 différents doit produire des effets.

10 La décision 2005-132, il est intéressant de
11 le noter, rappelle aussi que lorsqu'elle fixe ou
12 modifie des tarifs, la Régie jouit donc d'une
13 certaine discrétion à l'égard de l'ensemble des
14 coûts encourus par le Distributeur. Elle doit
15 porter un jugement sur la pertinence de ces coûts
16 et notamment se prononcer sur leur caractère
17 nécessaire et leur prudence.

18 La prise en compte des intrants dans la
19 fixation des tarifs implique donc une analyse
20 préalable où la Régie évalue la nécessité et la
21 prudence des coûts. L'interprétation que fait HQD
22 de la décision 2005-132 équivaldrait à priver la
23 Régie de cette discrétion qui lui revient.

24 En conséquence, le RNCREQ plaide que ni la
25 décision 2005-132 ni l'article 52.2 de la loi ne

1 suffisent à rejeter d'emblée une proposition qui
2 impliquerait, par exemple, un incitatif ayant pour
3 effet de moduler la manière dont les coûts de
4 fourniture sont tenus en compte dans la fixation
5 des tarifs dans la mesure où ces coûts de
6 fourniture continuent de refléter la totalité des
7 coûts réels.

8 Subsidiairement, si la Régie juge qu'il est
9 souhaitable d'exclure les coûts d'approvisionnement
10 de la formule, le RNCREQ plaide que cette exclusion
11 ne devrait pas se fonder sur une incompatibilité
12 avec l'article 52.2 de la loi, mais bien sur le
13 premier motif d'exclusion revendiqué par Hydro-
14 Québec dans son argumentation... non, pardon, dans
15 sa preuve, soit l'absence ou, du moins,
16 l'insuffisance d'un contrôle direct.

17 En effet, interpréter l'article 52.2 de la
18 loi comme signifiant que tout compte de « pass-on »
19 doit être intégralement accepté sans remise en
20 question ni analyse par la Régie est susceptible
21 d'impacts sérieux allant bien au-delà du dossier en
22 l'espèce. Nous ne saurions insister suffisamment
23 sur la prudence dont doit faire preuve la Régie à
24 cet égard.

25 Je ferme la parenthèse et je vous ramène à

1 la page 9 sur la question de l'efficacité
2 énergétique. À ce sujet, le RNCREQ recommande de
3 prévoir des incitatifs pour réduire les besoins en
4 pointe, plus particulière des PIM sur le « peak
5 load savings ». À cet égard, on appuie la
6 recommandation de PEG et également de l'intervenant
7 Option consommateurs.

8 Sur les coûts de transport, nous
9 recommandons de prévoir des incitatifs pour
10 favoriser des solutions ciblées et innovantes afin
11 d'éviter ou de reporter les investissements en
12 transport pour desservir la charge locale.

13 Les coûts de transport assumés par le
14 Distributeur sont en effet très importants. On
15 parle d'un investissement de trois milliards (3 G\$)
16 sur dix (10) ans, ce pour quoi nous considérons
17 important de leur appliquer un incitatif.

18 Quant au type d'incitatif requis, le RNCREQ
19 pencherait a priori pour un PIM puisqu'il a été
20 soulevé que le pourcentage des coûts de transport
21 assujettis à cet incitatif serait relativement
22 petit par rapport à l'ampleur des coûts totaux de
23 transport. Ceci dit, le RNCREQ ne fait pas une
24 recommandation définitive à ce stade-ci. Ce qui
25 nous importe, c'est le fait qu'un incitatif soit

1 prévu, les détails pourraient être précisés en
2 Phase 3.

3 Concernant la proposition de favoriser des
4 solutions ciblées et innovantes, des exemples
5 concrets d'application réussie de cette approche
6 sont disponibles. Par exemple, le « Brooklyn/Queens
7 Demand Management Program » où l'adoption de
8 plusieurs mesures innovantes permettra de reporter
9 ou même d'éviter la construction d'un nouveau poste
10 au coût d'un milliard de dollars (1 G\$).

11 Nous soulignons que le dossier actuel est
12 une opportunité idéale pour considérer ce type de
13 solutions qui ne sont normalement pas favorisées
14 par le système actuel qui comporte des incitatifs
15 inhérents d'une expansion de la base tarifaire.

16 Nous avons également invoqué le problème
17 des silos procéduraux comme faisant obstacle à ces
18 solutions puisqu'il n'existe pas vraiment d'autres
19 véhicules pour en faire la promotion, d'où
20 l'importance de les souligner en l'espèce.

21 (9 h 30)

22 Finalement, l'approche proposée par
23 Concentric de traiter les coûts de transport en
24 facteur Y pour HQD et de s'en remettre au MRI d'HQT
25 pour les optimiser n'est pas adéquate car bien

1 qu'HQT puisse agir sur son efficience, il ne peut
2 pas agir sur les besoins d'HQD en transport. Si
3 donc rien n'est prévu à ce sujet dans le MRI d'HQD,
4 rien ne pourra non plus être fait dans celui d'HQT
5 et ses coûts ne seront pas considérés.

6 Pour les réseaux autonomes, la section 2.9.
7 Concernant d'abord la question précise du
8 traitement des coûts de combustible. Étant donné la
9 divergence d'opinion entre les experts - et je
10 souligne ici même entre les deux experts de
11 Concentric - sur la question du traitement en
12 facteur Y des coûts de combustible, le RNCREQ
13 propose de reporter la prise de décision à ce sujet
14 à la Phase 3. Il serait important, avant de décider
15 d'inclure ou non les coûts dans la formule,
16 d'examiner de manière quantitative les implications
17 pour le Distributeur selon différents scénarios
18 possibles.

19 J'évoque la divergence d'opinion entre
20 experts. Effectivement, les experts de Concentric
21 ont exposé des points de vue variés sur le
22 traitement des coûts de combustible en réseaux
23 autonomes. Vous pourrez consulter le document écrit
24 pour un rappel des échanges à ce sujet-là.

25 De façon plus générale sur les réseaux

1 autonomes, le RNCREQ recommande d'intégrer les
2 réseaux autonomes au MRI du Distributeur, avec...
3 peu importe la décision qui sera prise sur
4 l'inclusion des coûts de combustible, et de prévoir
5 des PIMs spécifiques pour les réseaux autonomes en
6 ce qui concerne le recours aux énergies
7 renouvelables et l'efficacité des groupes
8 électrogènes.

9 En ce qui a trait au PIM sur le recours aux
10 énergies renouvelables, le RNCREQ recommande plus
11 particulièrement : d'augmenter le rendement du
12 Distributeur en fonction du pourcentage de
13 remplacement des énergies fossiles par des énergies
14 renouvelables; et de fixer des cibles pour chaque
15 réseau autonome en fonction de son potentiel
16 technico-économique en énergie renouvelable.

17 Cette recommandation est importante car les
18 réseaux autonomes sont une situation particulière
19 qui requiert une attention particulière. Peu
20 importe la décision qui sera prise quant au
21 traitement en facteur Y des coûts de combustible,
22 l'utilisation d'un PIM sur le pourcentage d'énergie
23 renouvelable (ou, encore d'énergie produite par
24 diesel, tel que recommandé par M. Coyne) est un
25 élément important du futur MRI.

1 Le remplacement des énergies fossiles par
2 les énergies renouvelables est un objectif souhaité
3 par la Régie depuis longtemps, en plus d'être un
4 enjeu très important pour le RNCREQ. En effet, il
5 s'agit d'une des deux cibles identifiées par le RN
6 pour une vision à long terme du développement de
7 l'énergie.

8 L'utilisation d'un PIM sur l'efficacité des
9 groupes électrogènes est importante car si les
10 dépenses en combustible finissent par être traitées
11 en facteur Y, comme le suggèrent les experts, HQD
12 aura peu ou pas d'incitatif à les réduire. Selon le
13 RNCREQ, le fait d'inclure le prix du diesel dans la
14 mesure d'inflation ne crée pas d'incitatif réel à
15 en réduire la consommation.

16 Les recommandations du RNCREQ sur les
17 réseaux autonomes s'inscrivent dans la poursuite
18 des objectifs de la Loi sur le développement
19 durable, notamment en ce qu'elles correspondent aux
20 principes de protection de l'environnement et de
21 prévention en réduisant les risques
22 environnementaux associés à un éventuel déversement
23 de combustibles fossiles, ainsi qu'au principe de
24 production et consommation responsables, en ce
25 qu'elles encouragent des changements dans les modes

1 de production et de consommation en vue de rendre
2 ces dernières plus viables et plus responsables sur
3 les plans social et environnemental.

4 Dans ses moyens préliminaires qui n'ont
5 finalement pas été débattus, HQD avait annoncé son
6 intention de s'opposer à la preuve du RNCREQ à
7 l'égard de la Loi sur le développement durable au
8 motif qu'elle dépassait le cadre de la Phase 1. Le
9 Distributeur n'a pas ramené cette objection dans
10 son argumentation, nous n'y répondrons donc pas en
11 détail, si ce n'est que pour dire que la Loi sur le
12 développement durable ne constitue pas un nouveau
13 sujet à examiner durant la Phase 1, mais bien un
14 cadre d'analyse pour les sujets déjà identifiés par
15 la Régie.

16 En effet, en tant que cadre légal
17 applicable à l'exercice des pouvoirs de la Régie,
18 cette loi n'excède pas le cadre d'analyse de la
19 Phase 1, mais s'y superpose. Pour plus de détails à
20 ce sujet, vous pouvez consulter la section... la
21 section à laquelle on était tout à l'heure... c'est
22 la section 3.1.2 que je ne vous lirai pas
23 aujourd'hui.

24 (9 h 35)

25 Nous recommandons d'opter plutôt pour

1 l'outil PIM comme incitatif versus l'outil SQI
2 proposé par Hydro-Québec Distribution. En effet,
3 les PIMs ratissent plus large, sont plus larges que
4 les SQI, qui eux sont limités à la qualité des
5 services. Donc, si on privilégie les SQI au
6 détriment des PIMs, on aurait pour effet de limiter
7 les outils incitatifs à la disposition de la Régie
8 pour atteindre les objectifs du MRI.

9 Je vais maintenant sauter à la page 16, au
10 point 4. Les quelques pages que je saute sont les
11 arguments que j'avais préparés en réponse aux
12 moyens préliminaires, donc je n'ai évoqué
13 aujourd'hui que ce qui était utile à mon
14 argumentation.

15 Je voudrais ici faire quelques remarques
16 générales quant à la recevabilité et
17 l'administration de la preuve dans ce dossier, en
18 lien avec les moyens préliminaires. Durant ses
19 contre-interrogatoires le procureur de HQD a fait
20 allusion tantôt au peu de recherches préalables qui
21 auraient été effectuées par un intervenant sur un
22 sujet donné. Ou, tantôt, à une preuve nouvelle qui
23 aurait été apportée par un intervenant lors de la
24 présentation de sa preuve. Le RNCREQ plaide que la
25 particularité du dossier milite pour une approche

1 libérale à l'égard de l'administration de la
2 preuve. En effet, plusieurs intervenants ont déjà
3 fait allusion aux conséquences qu'ont eu les
4 limites budgétaires sur l'étendue de leur recherche
5 et de leur preuve. La recherche exhaustive a
6 parfois dû céder le pas à des approches plus
7 efficaces. Le RNCREQ se rallie aux commentaires
8 des intervenants à ce sujet. Il ne nous apparaît
9 pas équitable d'imposer, d'une part, une importante
10 limite au budget de participation et, d'autre part,
11 d'attaquer la preuve au motif qu'elle manquerait
12 d'exhaustivité. Avec respect, le RNCREQ plaide que
13 la Régie doit traiter avec prudence cette question.

14 Finalement, je me rends à la page suivante,
15 au point 5. Vous vous souviendrez sans doute de la
16 question que le RNCREQ a posée à l'ensemble des
17 intervenants dans les contre-interrogatoires, nous
18 leur avons demandé d'identifier, du point de vue
19 des intérêts qu'ils représentent, les principaux
20 avantages devant découler du MRI, les risques que
21 le MRI produise des effets indésirables et les
22 facteurs clés devant être considérés dans la prise
23 de décision afin d'éviter ces risques et de
24 réaliser ces avantages.

25 Nous nous sommes amusés à regrouper dans un

1 tableau, que vous trouvez à l'Annexe 1, les
2 réponses qui ont été obtenues à ces questions. Bien
3 sûr, on ne prétend pas, par cet exercice, résumer
4 la preuve des intervenants, qui allait bien au-delà
5 de ces réponses et qui était complexe et détaillée.
6 Toutefois, il est intéressant de noter que
7 plusieurs intervenants ont identifié des risques et
8 facteurs clés relevant du processus d'établissement
9 du MRI plutôt que de son contenu lui-même en
10 soulignant, par exemple, le risque de ne pas faire
11 le travail au complet - ici, je cite l'AQCIE-CIFQ,
12 l'importance de travailler ensemble, de tenir des
13 débat suffisants, de procéder avec rigueur et
14 exhaustivité. J'ai également trouvé très
15 intéressant que l'UMQ mentionne l'acceptabilité
16 sociale de la décision.

17 Le RNCREQ est d'avis que ces réponses
18 témoignent de l'importance qui doit être accordée
19 non seulement au contenu du dossier mais également
20 à son contenant ou à sa structure. Nous nous
21 permettons donc d'émettre ici quelques
22 recommandations sur la suite du processus.

23 Concernant d'abord l'accès à l'expertise,
24 bien que l'expert PEG ait fait preuve d'ouverture à
25 l'égard des commentaires et préoccupations des

1 intervenants, il n'en demeure pas moins que, dans
2 les faits, il était mandaté et encadré par un seul
3 intervenant. Les autres intervenants y avaient
4 accès, certes, mais ne le considéraient pas comme
5 leur expert... leur témoin expert. D'ailleurs, les
6 échanges entre PEG et les autres intervenants ont
7 davantage servi à bonifier la preuve de PEG qu'à
8 venir en aide de façon directe aux intervenants.

9 Le RNCREQ recommande de ne pas répéter ce
10 mode de gestion de l'expertise dans les phases
11 subséquentes afin d'éviter des problèmes de
12 représentativité. Nous recommandons également une
13 plus grande diversité dans les opinions d'experts
14 pour la Phase 3. Un recours à l'article 32 du
15 Règlement sur la procédure de la Régie pourrait
16 être envisagé afin d'éviter la multiplication des
17 opinions et de garantir l'efficacité du processus.

18 Quelques recommandations un peu plus
19 précises sur les phases à venir, pour la Phase 2.
20 Et je fais ici écho à la question de madame
21 Duquette au sujet de la possibilité d'un groupe de
22 travail. Le RNCREQ recommande d'impliquer les
23 intervenants et le Distributeur dans le processus
24 de réalisation des études, notamment en les
25 consultant sur les détails de l'appel d'offres et

1 en créant un comité consultatif composé de
2 représentants des intervenants, du Distributeur et
3 de la Régie pour encadrer la réalisation de
4 l'étude.

5 Cette approche permettrait d'obtenir
6 l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes aux
7 résultats de l'étude et d'assurer que les études
8 soient ciblées et utiles, d'éviter les écueils de
9 représentativité occasionnés par la nomination d'un
10 seul expert pour l'ensemble des intervenants.

11 (9 h 40)

12 Finalement, pour ce qui est de la Phase 3,
13 on voit un peu d'avance, mais le déroulement de la
14 Phase 1 nous a donné des idées. Le RNCREQ
15 recommande que les études... que l'étude des
16 modalités d'application des caractéristiques du MRI
17 se fasse à l'intérieur de scénarios plutôt que pris
18 isolément. En effet, les différents éléments d'un
19 MRI interagissent entre eux, et leur effet dépend
20 de cette combinaison. Le RNCREQ suggère que l'étude
21 des modalités d'application se fasse en fonction de
22 scénarios de MRI, chacun constitué d'un ensemble
23 d'éléments soigneusement choisis en tenant compte
24 de leur interaction, proposé tant par la Régie que
25 par les intervenants.

1 Cette étude pourrait être réalisée en
2 sous-phases, via des groupes de travail ou une
3 autre méthode de travail concerté, faisant
4 notamment appel à des débats entre les experts
5 encadrés par l'article 32 tel que nous l'avons
6 précédemment mentionné. La Régie pourrait à ce
7 titre s'inspirer du processus collaboratif qui a
8 été mis en place dans les premières années
9 d'existence de la Régie pour l'élaboration du
10 règlement sur la Planification intégrée des
11 ressources à l'égard de l'ancien article 72 de la
12 Loi. C'est ce qui conclut mon argumentation.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci. Maître Duquette?

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Une mini question de précision.

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Oui.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Votre... à la page 11, à la suite de « Arguments et
21 références au soutien de la recommandation », à la
22 quatrième puce, vous citez monsieur Costello sur le
23 fait que de mettre ça dans un Y, finalement, ce
24 n'est pas nécessairement un incitatif?

25

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Hum hum.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Et puis vous dites, ensuite, la puce suivante :

5 Selon le RNCREQ, le fait d'inclure le
6 prix du diesel dans la mesure
7 d'inflation ne crée pas d'incitatif
8 réel à en réduire la consommation.

9 « Dans la mesure d'inflation », voulez-vous dire
10 I-X ou vous voulez dire dans le Y? Parce que ça me
11 semble contradictoire avec votre paragraphe
12 précédent.

13 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

14 Oui. Je vous répondrais, mais je ne suis pas sûre à
15 cent pour cent qu'on vise le I en visant
16 l'inflation. Ceci dit, j'aurais besoin de mon
17 analyste pour me confirmer l'exactitude de ma
18 réponse. Je peux vous revenir là-dessus dans le
19 courant de la journée.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, merci Maître Thibault-Bédard. J'inviterais
24 maintenant Maître Neuman pour SÉ-AQLPA.

25

1 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Bonjour Madame la Présidente, bonjour Madame,
3 Monsieur le régisseur, les régisseurs. Dominique
4 Neuman pour Stratégies énergétiques et
5 l'Association québécoise de lutte contre la
6 pollution atmosphérique. Je dépose une
7 argumentation écrite qui, je pense, est déjà cotée
8 sur le SDÉ.

9 Donc, aux pages 1 et 2, je présente le
10 dossier, et je passe directement à la page 3. À la
11 page 3, je vais attirer votre attention sur quelque
12 chose qui a fait l'objet de différents commentaires
13 de beaucoup, sinon de tous les participants jusqu'à
14 présent. Et c'est une question que je vais vous
15 présenter un peu sous un angle différent.

16 Vous vous souvenez qu'Hydro-Québec a
17 reproché à l'expert de l'AQCIÉ-CIFQ de manquer
18 d'informations, de n'avoir pas pu répondre
19 adéquatement à certaines questions qui lui étaient
20 posées sur le contexte québécois. Et plusieurs
21 intervenants ont fait un reproche symétrique aux
22 experts d'Hydro-Québec Distribution. Donc, la
23 section 2 que je vous présente s'intitule « Les
24 règles de preuve, le poids respectif des preuves
25 expertes et des preuves non expertes aux fins de la

1 décision à être rendue au présent dossier ». Tel
2 qu'il ressort du dossier, la Régie de l'énergie a
3 reçu trois rapports d'expertise en cette cause.
4 D'une part, elle a reçu en janvier deux mille
5 quinze (2015) un rapport de la firme Elenchus
6 Research, préparé par Monsieur John Todd et Madame
7 Cynthia Chaplin, dressant un portrait des
8 mécanismes de réglementation incitative déjà
9 utilisés par les régulateurs d'autres juridictions
10 pour des entreprises de transport ou de
11 distribution d'électricité. Et Elenchus a présenté
12 ce rapport en audience le vingt-sept (27) mai deux
13 mille quinze (2015) et a alors répondu à des
14 questions orales de la Régie et des intervenants.
15 Elle a également répondu à des questions écrites
16 additionnelles en juin deux mille quinze (2015).
17 Par ailleurs, le vingt-six (26) octobre
18 deux mille quinze (2015), la Régie de l'énergie a
19 reçu simultanément deux autres rapports
20 d'expertise. D'une part, elle a reçu celui de la
21 firme Concentric Energy Advisors, préparé par
22 Messieurs James Coyne et Robert Yardley, mandatés
23 par Hydro-Québec Transport et Hydro-Québec
24 Distribution. Ce rapport a été amendé le dix (10)
25 février deux mille seize (2016).

1 La Régie a également reçu celui de la firme
2 Pacific Economics Group, qu'on appelle PEG, préparé
3 par Monsieur Mark Newton Lowry, assisté de Monsieur
4 Matt Makos, mandatés par les intervenants AQCIE et
5 CIFQ. Cette firme avait également consulté les
6 autres intervenants, à la demande de la Régie. Le
7 trois (3) novembre deux mille quinze (2015), un
8 amendement à ce rapport d'expertise a été déposé.
9 Ces experts ont tous aussi répondu à des questions
10 écrites, puis à des questions orales à l'audience
11 de septembre deux mille seize (2016).

12 (9 h 47)

13 Outre ces rapports d'expertise, tous les
14 participants, dont Hydro-Québec, l'AQCIE ainsi que
15 SÉ-AQLPA et tous les autres intervenants, ont
16 déposé leur preuve écrite non experte, à savoir des
17 mémoires ou rapports d'analyse, et l'ont présentée
18 oralement à l'audience de septembre deux mille
19 seize (2016), en plus de répondre à des questions
20 écrites et orales et de déposer leurs
21 argumentations.

22 Le mémoire de SÉ-AQLPA souligne que les
23 trois rapports d'expertise au présent dossier
24 demeurent de portée générale. Les auteurs de ces
25 trois rapports sont en effet basés à l'extérieur du

1 Québec et connaissent peu les caractéristiques
2 énergétiques du Québec et les caractéristiques et
3 l'historique de la régulation du transport et de la
4 distribution de l'électricité par la Régie de
5 l'énergie du Québec.

6 Plus particulièrement, premièrement, la
7 firme Elenchus n'avait pas pour mandat de se
8 pencher sur la situation du Québec. Son mandat
9 consistait à informer la Régie et les intervenants
10 quant aux mécanismes possibles, existant dans
11 diverses juridictions hors Québec.

12 Deuxièmement, l'expert Lowry a également
13 consacré la quasi totalité de son rapport à
14 discuter de principes généraux qui seraient
15 applicables à toutes les juridictions,
16 indépendamment du cas du Québec. Contrairement aux
17 attentes de SÉ-AQLPA exprimées lors de la sélection
18 de l'expert, celui-ci a montré n'avoir que peu de
19 connaissance du contexte réglementaire québécois, ce
20 qui devint apparent lorsqu'il fut contre-interrogé
21 à ce sujet, tant par SÉ-AQLPA que par Hydro-Québec
22 Distribution.

23 Son ajout d'une recommandation de mécanisme
24 de plafonnement des tarifs pour la seule clientèle
25 des grandes entreprises, à quoi s'est ajoutée une

1 recommandation de plafonnement du tarif de borne de
2 recharge pour véhicule électrique, quoiqu'exprimée
3 de manière non constante dans son rapport, semble
4 venir de nulle part, sans avoir de correspondance
5 avec la structure générale de son rapport.

6 Troisièmement, le rapport des experts Coyne
7 et Yardley comportait également une bonne part de
8 généralités au sujet du mécanisme de réglementation
9 recommandé. Ils ont également indiqué ignorer
10 plusieurs éléments majeurs du contexte réglementaire
11 québécois, comme l'historique de suspension de
12 l'approvisionnement de TCÉ et les options
13 tarifaires interruptibles.

14 Leur rapport est toutefois moins désincarné
15 car il semble avoir été beaucoup plus étroitement
16 encadré par leur cliente Hydro-Québec, au point où,
17 dans leur présentation d'audience, vous vous
18 souviendrez, ils présentent leurs recommandations
19 comme provenant à la fois de leur expertise propre
20 et de leur cliente.

21 Par exemple, les experts Coyne et Yardley,
22 sous l'influence de leur cliente Hydro-Québec,
23 n'ont pas respecté leur propre définition
24 restrictive des facteurs Y, les limitant aux
25 facteurs hors du contrôle du Distributeur, et nous

1 ajoutons : avec raison, incidemment, car cette
2 définition restrictive ne répondait pas aux besoins
3 du présent dossier tel qu'expliqué plus loin.

4 Nous soumettons respectueusement que la
5 Régie de l'énergie, devant ces insuffisances des
6 experts, ne devrait pas simplement prendre
7 l'attitude de les critiquer quant à leur
8 crédibilité ou leur indépendance.

9 Les insuffisances des experts reflètent
10 surtout que l'on a trop attendu d'eux. Il est
11 impossible à tout expert ne participant pas déjà
12 régulièrement aux audiences de la Régie de
13 l'énergie d'acquérir de façon accélérée une
14 connaissance du contexte réglementaire québécois
15 aussi grande que celle des analystes et procureurs
16 des intervenants, et assujettis, et des régisseurs
17 et du personnel de la Régie, d'une manière qui
18 permette à un tel expert d'émettre une opinion
19 indépendante détaillée et adaptée à ce contexte
20 québécois sur les sujets visés au présent dossier
21 R-3897-2014 Phase 1.

22 On l'a vu au présent dossier, les attentes
23 qui reposaient sur les experts étaient trop
24 grandes, de sorte que ceux-ci ont dû choisir entre
25 a) fournir une opinion déconnectée du contexte

1 québécois, ou b) une opinion mieux connectée au
2 contexte québécois mais trop dépendante de leur
3 cliente, ou c) une combinaison des deux.

4 Tel qu'il ressort de la preuve, ce sont
5 surtout les preuves non expertes d'Hydro-Québec et
6 des intervenants qui ont fourni l'information plus
7 détaillée dont la Régie a besoin pour rendre sa
8 décision en phase 1 (partie HQD) du présent
9 dossier.

10 Comme SÉ-AQLPA l'a soumis, l'aspect le plus
11 important de la présente phase 1 du dossier R-3897-
12 2014 Phase 1 revient aux équipes des participants
13 eux-mêmes (analystes, procureurs) et non aux
14 experts, ces derniers ne constituant qu'un soutien
15 préalable.

16 Il n'appartenait pas vraiment aux experts
17 de choisir certains des aspects plus détaillés des
18 caractéristiques du futur mécanisme de
19 réglementation incitative car ceux-ci requièrent
20 une connaissance plus fine des enjeux et de
21 l'historique de la régulation énergétique au Québec
22 et des choix de « politiques », au sens du mot
23 anglais « policy », de la part de chaque
24 intervenant. C'est par sa propre équipe d'analystes
25 et procureurs que chaque participant a, le plus

1 utilement, cherché à convaincre le tribunal de
2 retenir les caractéristiques de MRI qui permettront
3 le mieux de protéger les intérêts spécifiquement
4 défendus par ce participant, tout en incorporant
5 évidemment aussi des caractéristiques protégeant
6 les intérêts des autres participants et parties
7 prenantes, ceci afin de maximiser les chances que
8 la Régie arbitre en faveur du modèle soutenu par
9 ce participant.

10 (9 h 53)

11 Ce choix plus fin des « politiques » qui
12 refléteront le futur mécanisme de réglementation
13 incitative ne relève pas de par sa nature de
14 l'expertise d'un expert qui, par sa propre nature,
15 doit ou devrait maintenir un niveau élevé de
16 neutralité, d'impartialité, d'indépendance et
17 d'absence de parti pris.

18 L'Association québécoise de lutte contre la
19 pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques
20 invitent donc respectueusement la Régie de
21 l'énergie, au présent dossier, à accorder autant de
22 poids, voire un poids supérieur, à la preuve non
23 experte, à savoir les mémoires et rapports
24 d'analyse, des participants qu'à la preuve experte,
25 aux fins de la décision à être rendue au présent

1 dossier. C'est le même texte que nous reproduisons
2 dans la recommandation qui est dans l'encadré.

3 J'arrive à ma section 3, qui est un
4 préambule à la suite et que j'intitule « Où
5 alléger? » Je suis à la page 10 au paragraphe 12.
6 Le futur mécanisme de réglementation incitative,
7 suivant l'article 48.1 de la Loi sur la régie de
8 l'énergie, doit poursuivre, comme objectifs, entre
9 autres l'« allégement du processus par lequel sont
10 fixés ou modifiés les tarifs du transporteur et du
11 distributeur d'électricité ».

12 La Régie continue toutefois d'exister. Elle
13 n'est pas remplacée par un algorithme. Elle
14 continue d'avoir à exercer un rôle de surveillance
15 important auprès de HQD, son mandat suivant
16 l'article 5 de sa Loi constitutive consistant, dans
17 l'exercice de ses juridictions, à, et je cite,
18 « assurer la conciliation entre l'intérêt public,
19 la protection des consommateurs et un traitement
20 équitable du distributeur d'électricité » ainsi
21 qu'à, et je cite encore « favoriser la satisfaction
22 des besoins énergétiques dans une perspective de
23 développement durable et d'équité au plan
24 individuel comme au plan collectif ».

25 L'Association québécoise de lutte contre la

1 pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques
2 soumettent respectueusement que l'introduction d'un
3 mécanisme incitatif doit être l'occasion pour la
4 Régie de distinguer les aspects routiniers de la
5 réglementation, lesquels ne nécessitent pas
6 l'attention annuelle soutenue du Tribunal et
7 peuvent devenir gérés, pour l'essentiel, par une
8 formule d'augmentation, de manière à ce que la
9 Régie concentre son temps de travail annuel sur les
10 éléments nécessitant une attention particulière
11 annuelle, apportant ainsi une valeur ajoutée au
12 processus.

13 Dans notre mémoire, nous avons cité un
14 plus grand nombre de citations du rapport Elenchus,
15 mais nous en reproduisons quelques-unes ici en page
16 11. Donc Elenchus mentionne que :

17 Incentive regulation and performance
18 base regulation was originally
19 described as "light-handed"
20 regulation. [...]. Counter-arguments
21 quickly arose, however.
22 Observers noted that under a mature
23 price control regime the regulator
24 still needs to undertake comprehensive
25 reviews to establish an appropriate

1 productivity target, to ensure that
2 the utility is optimizing service
3 levels, and to ensure that the utility
4 is prudently managing its operations
5 in the long-run interests of the
6 customers it serves.

7 Madame Cynthia J. Chaplin, pour Elenchus, ajoute
8 que « you may be directing the resources into
9 another, potentially, higher value added
10 activity ». En audience, monsieur John J. Todd,
11 pour Elenchus, réitère que « PBR [is] a different
12 process ».

13 L'Association québécoise de lutte contre la
14 pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques
15 soumettent donc respectueusement qu'afin de mieux
16 diriger ses ressources vers un processus
17 régulateur à valeur ajoutée, la Régie de l'énergie
18 devrait, dans le cadre du futur mécanisme incitatif
19 d'Hydro-Québec Distribution, répartir comme suit ce
20 qui doit être allégé et ce qui ne doit pas l'être :

21 Premièrement. Alléger le contrôle
22 régulateur a priori, c'est-à-dire le contrôle
23 régulateur dans les causes tarifaires, pour les
24 questions routinières, selon une formule I-X
25 établie également selon un processus allégé, c'est-

1 à-dire sans étude de productivité préalable. Et
2 tout en maintenant ce contrôle régulateur a
3 priori, en audience publique orale et avec
4 participation des intervenants, pour les questions
5 non routinières, celles-ci étant exclues de la
6 formule I-X. Et c'est ce que je vais... je vais
7 décrire cela davantage dans quelques minutes. C'est
8 le chapitre 4 de l'argumentation.

9 Deuxièmement. Renforcer le contrôle
10 régulateur a posteriori, c'est-à-dire celui qui se
11 perd dans les causes d'examen de rapport annuel,
12 avec un rôle proactif de la Régie, en audience
13 publique écrite ou orale, avec participation des
14 intervenants. Je vais le décrire davantage dans le
15 chapitre 5 de l'argumentation.

16 Et troisièmement. Dans tous les cas,
17 maintenir le haut niveau d'information déposée
18 publiquement par le Distributeur. La Régie doit
19 continuer de requérir qu'une information complète
20 lui soit fournie, en temps opportun, dans chaque
21 dossier, que ce soit par le guide de dépôt, par des
22 séances de travail éventuelles, des demandes de
23 renseignements par la Régie et par les
24 intervenants, des audiences écrites ou orales selon
25 le cas, des prises d'engagements ou des rapports de

1 suivi. Cet aspect est intégré aux deux chapitres
2 suivants de l'argumentation.

3 (10 h 00)

4 Donc, au chapitre 4, je vais vous parler de
5 la partie « à priori » du mécanisme régulateur qui
6 est proposé, à savoir ce qui est intitulé « La
7 régulation à priori allégée selon la méthode du
8 revenu plafond, I-X, avec détermination simplifiée
9 de la valeur X, et le maintien du contrôle
10 régulateur des exclusions Y. »

11 D'abord, en section 4.1, je suis à la page
12 14, au paragraphe 16, j'aborde la question des
13 postes budgétaires qui sont sujets à la formule I-X
14 et j'aborde aussi la mise en oeuvre de cette
15 formule.

16 SÉ-AQLPA propose en premier lieu d'alléger
17 le contrôle régulateur à priori dans les causes
18 tarifaires pour les postes budgétaires que la Régie
19 choisira de ne pas exclure de la formule I-X. Ces
20 postes budgétaires que l'on peut décrire, pour les
21 fins de la discussion, comme routiniers n'ont en
22 effet pas besoin de faire l'objet d'un tel contrôle
23 régulateur préalable et peuvent être déterminés -
24 il faut enlever le deuxième « e » à déterminées -
25 déterminés par un algorithme de revenu plafond

1 selon la formule I-X. Ces postes budgétaires
2 routiniers sont ceux qui ne sont pas exclus de la
3 formule et ils sont vus à la section 4.2 de la
4 présente argumentation.

5 Au sujet de cette formule I-X, nous
6 constatons que le facteur productivité X demeure
7 toujours largement discrétionnaire, et j'insiste
8 sur le mot « toujours », même lorsqu'une étude de
9 productivité est réalisée car, et j'énonce
10 plusieurs motifs.

11 Le facteur X doit être adapté aux
12 spécificités de l'assujetti. Le facteur X dépend de
13 la manière dont I est calculée. Le facteur X dépend
14 de la liste des postes budgétaires qui sont sujets
15 ou non à la formule I-X.

16 Le facteur X dépend des extrants
17 qualitatifs qui sont attendus de l'assujetti et je
18 vous réfère à notre lettre C-SÉ-AQLPA-0038 où nous
19 citons plusieurs autorités insistant sur
20 l'importance des extrants qualitatifs. Ces
21 citations se retrouvent également dans le corps de
22 notre mémoire.

23 Le facteur X aussi dépend de la
24 surproductivité, c'est-à-dire qu'un expert a appelé
25 le « stretch factor » attendue de l'assujetti.

1 Le facteur X dépend des contraintes de non-
2 rentabilité résultant de - j'ai dit, « de son
3 obligation » - en fait, c'est « de l'obligation de
4 HQD » de desservir ou de ses autres obligations
5 légales.

6 Le facteur X dépend de toutes autres
7 caractéristiques du contexte réglementaire de
8 l'assujetti.

9 Et finalement, même l'expert, le docteur
10 Lowry a reconnu que ce facteur X est souvent le
11 fruit d'une négociation. Et je vous réfère aux
12 notes sténographiques du vingt-deux (22) septembre
13 deux mille seize (2016), aux pages 98 et 99,
14 réponses 192 et 193 de monsieur Lowry à SÉ-AQLPA.
15 Et dans ces questions et réponses, nous citons le
16 texte même de la présentation du docteur Lowry qui
17 mentionnait, dans une note infrapaginale, le numéro
18 de la note infrapaginale se trouve dans les notes
19 sténographiques, il mentionnait que plusieurs des
20 facteurs qu'il citait en exemple étaient le fruit
21 d'une négociation.

22 Par conséquent, vu la très grande
23 discrétion dont la Régie continuera de disposer
24 même si une étude de productivité était réalisée,
25 vu les coûts et délais d'une telle étude et vu la

1 relative brièveté du mécanisme proposé, SÉ-AQLPA
2 recommande de ne pas tenir une telle étude comme
3 préalable à la détermination du facteur X.

4 Outre les éléments que je viens de
5 mentionner, la Régie, dans sa détermination du
6 facteur X, pourra également tenir compte, en les
7 relativisant, d'un balisage des études et décisions
8 de facteurs X dans d'autres juridictions, de
9 l'historique d'efficience chez Hydro-Québec
10 Distribution, des contraintes de hausses
11 salariales, parce que c'est là qu'il faut en tenir
12 compte, les contraintes de hausses salariales qui
13 sont imposées au Distributeur et du souhait
14 politique du gouvernement du Québec de limiter les
15 hausses de tarifs en deçà de l'inflation.

16 (10 h 05)

17 Le facteur X peut théoriquement être positif ou
18 négatif. Le facteur X peut théoriquement être
19 positif ou négatif. Il est à noter que, même si une
20 étude de productivité devait avoir lieu, tous les
21 facteurs que je viens de mentionner auraient aussi
22 à être pris en compte dans sa conception. Donc, si
23 une séance de travail devait être tenue de définir
24 les modalités de cette étude de productivité, de
25 tels facteurs auraient à y être discutés.

1 Je suis au paragraphe 18. Nous soulignons
2 que le but du facteur X en est un de transparence.
3 Il vise à informer les décideurs, les assujettis,
4 les participants et le public de l'écart de la
5 croissance des coûts envisagée par rapport à
6 l'inflation.

7 Afin d'accomplir cet objectif de
8 transparence, tous les facteurs qui amènent à
9 s'écarter, en plus ou en moins, de l'inflation, et
10 un exemple parmi d'autres, ce serait les
11 contraintes de hausses salariales imposées à HQD,
12 donc tous ces facteurs doivent être incorporés au
13 calcul de X. Le facteur I, quant à lui, pour des
14 motifs de transparence, doit être le véritable
15 indice neutre de l'inflation canadienne (IPC) ou
16 québécoise, et non pas un indice altéré par des
17 considérations particulières à HQD, lesquelles
18 doivent faire partie au contraire du calcul de X.

19 Je sors de mon texte ici. On pourrait
20 théoriquement arriver au même résultat, c'est-à-
21 dire que si on tient compte des contraintes de
22 hausse salariale dans I, alors dans ce cas, on n'en
23 tiendra pas compte dans X. On pourrait
24 théoriquement arriver au même résultat final. Sauf
25 qu'au niveau de la transparence, il est préférable

1 qu'on ait I, qui est l'indice neutre, qui existe
2 indépendamment d'Hydro-Québec et que dans X, on
3 mette tout ce dont on doit tenir compte pour faire
4 varier à la hausse ou à la baisse le facteur de
5 croissance par rapport à l'inflation.

6 J'arrive en page 17. Donc à la section 4.2,
7 je traite des facteurs Y. Enfin, nous vous
8 proposons que l'examen des facteurs Y, et les
9 facteurs Z s'ils sont déjà anticipés à ce moment,
10 ainsi que la prévision de la demande et la fixation
11 des Tarifs et conditions soit traité en audience
12 publique orale avec intervenants.

13 En effet, outre les postes budgétaires Y
14 qui sont hors du contrôle du Distributeur, la Régie
15 déterminera aussi d'autres postes budgétaires Y
16 dans les cas où elle sera d'avis qu'ils méritent
17 d'être exclus de la formule I-X pour des motifs
18 d'intérêt public ou en raison de leur croissance
19 différente. C'est la définition des facteurs X...
20 Ceci, ce que je viens de mentionner, c'est la
21 définition des facteurs Y, par contre, que propose
22 avec justesse le docteur Lowry et aussi celle
23 qu'appliquent avec justesse, sans l'affirmer, les
24 experts Coyne et Yardley.

25 Je sors de mon texte pour vous donner un

1 exemple. Les coûts en efficacité énergétique, ce
2 sont des coûts totalement sous le contrôle du
3 Distributeur, en tout cas on l'espère, et ils
4 sont... tout le monde, je pense qu'il y a unanimité
5 pour que ces coûts soient traités comme facteur Y,
6 même s'ils sont sous le contrôle du Distributeur.
7 Il peut y avoir une autre raison vu que c'est des
8 investissements aussi. Ça contribue à les placer
9 dans Y aussi selon certains intervenants. Mais le
10 fait qu'ils soient sous le contrôle du Distributeur
11 n'est pas un empêchement à ce qu'ils soient
12 qualifiés de Y, justement, parce que Y est plus
13 large que cela.

14 Et le docteur Lowry le dit clairement que
15 c'est un choix, c'est un choix réglementaire de
16 décider ce que l'on va mettre dans Y. Et comme je
17 l'ai mentionné, les experts Coyne et Yardley, ils
18 utilisent sur papier leur définition restrictive,
19 limitant cela à... Y à des coûts hors du contrôle
20 du Distributeur. Mais ils ont eu une certaine
21 difficulté à expliquer pourquoi certains des coûts
22 qu'ils acceptent comme Y... enfin, pourquoi ils ont
23 accepté comme Y même s'ils ne sont pas sous le
24 contrôle du Distributeur. Puis je me souviens, je
25 n'ai pas la référence, mais ces experts, quand je

1 les ai interrogés, m'ont dit, par exemple, pour
2 l'efficacité énergétique, vous savez, c'est parce
3 que c'est le gouvernement qui impose une cible
4 d'efficacité énergétique.

5 (10 h 10)

6 Avec ça, on pourrait dire, on pourrait dire, il y a
7 beaucoup de coûts qui résultent de lois et
8 règlements. Donc, on pourrait dire que beaucoup de
9 choses sont... beaucoup de choses seraient hors du
10 contrôle selon cet argument. Et ce n'est pas cet
11 argument qu'on utilise. C'est qu'on fait un choix
12 spécifique, réglementaire d'exclure certains coûts
13 parce qu'on pense qu'ils méritent une attention,
14 alors qu'il y en a d'autres qu'on n'exclut pas et
15 qu'on va garder dans la formule I-X. Excusez-moi un
16 petit instant...

17 Donc je reviens au bas de la page 17. Ces
18 postes budgétaires Y ainsi exclus de la formule
19 pour des motifs d'intérêt public ou en raison de
20 leur croissance différente feront l'objet d'un
21 examen en cause tarifaire annuelle publique orale
22 avec présence des intervenants et demandes de
23 renseignements, de même que :

24 - les éventuels exogènes Z, s'ils sont déjà
25 anticipés au moment de la cause tarifaire

1 spécifique en question;

2 - la prévision de la demande annuelle, et

3 - la fixation finale des tarifs et

4 conditions.

5 Alors à la page 18, au paragraphe 20, je commence
6 une énumération de ce qui serait exclu en tant que
7 facteurs Y, et dans chaque cas, en ajoutant
8 certains commentaires, peut-être pour vous
9 rassurer, pour répondre à certaines inquiétudes qui
10 ont été formulées par quelques autres intervenants
11 quant au bien-fondé ou non d'exclure certains
12 éléments comme facteurs Y.

13 Avant de débiter, je rappelle que quand on
14 exclut des éléments, des postes budgétaires, et
15 qu'on les place en facteurs Y, ça ne veut pas dire
16 qu'on les surveille moins, au contraire, ça veut
17 dire qu'on les surveille plus, puisqu'ils vont
18 passer en audience publique et tout ce qu'on a à
19 dire sur ces postes budgétaires sera dit lors de
20 ces audiences; la Régie pourra les accepter, pourra
21 les refuser, pourra les modifier, elle aura
22 l'entièreté des pouvoirs qu'elle exerce déjà quant
23 à ces facteurs Y.

24 Donc première exclusion, l'autorisation des
25 investissements, leur inclusion à la base tarifaire

1 lorsque mis en service et l'amortissement de ces
2 investissements.

3 Chaque investissement de plus de dix
4 millions (10 M\$) fait déjà l'objet d'un processus
5 d'autorisation rigoureux selon l'article 73 de la
6 Loi, tenant compte de sa justification, de ses
7 alternatives et de son impact tarifaire lorsqu'il
8 sera mis en service. Lors de son autorisation
9 globale des budgets de catégories d'investissements
10 de moins de dix millions (10 M\$), la Régie peut,
11 par ailleurs, fixer des barèmes pour en contrôler
12 les coûts annuellement ajoutés.

13 Présumément, si un investissement est déjà
14 autorisé par la Régie, c'est que sa justification
15 et sa raisonnableté auront été démontrées dans le
16 cadre d'une demande d'autorisation selon l'article
17 73. Par ailleurs, les investissements de la
18 catégorie « Respect des exigences » sont, en
19 principe, incompressibles. De plus, les
20 investissements de type « Maintien des actifs et
21 croissance » sont, en principe, aussi
22 incompressibles car répondant à des besoins.

23 Seuls les investissements de type
24 « Amélioration » sont, en principe, à caractère
25 discrétionnaire, mais là encore, ils peuvent être

1 requis pour améliorer la qualité du service,
2 réduire les pannes, améliorer la satisfaction de la
3 clientèle ou maintenir et attirer les clients non
4 captifs, tels que de grands consommateurs.

5 Donc tous ces investissements répondent à
6 des besoins et il ne nous semble pas qu'ils
7 devraient être assujettis à des coupures
8 génériques; c'est selon les mécanismes de l'article
9 73 de la Loi qu'ils doivent être jugés. Selon nous
10 donc, les charges d'amortissement ne devraient pas
11 être incluses dans la formule paramétrique. Tel que
12 mentionné oralement le vingt-six (26) septembre
13 deux mille seize (2016) par notre témoin, monsieur
14 Jacques Fontaine, nous sommes déçus que l'AQCIE-
15 CIFQ, avec son expert le docteur Lowry, et que la
16 FCEI banalisent l'importance et la qualité du rôle
17 de la Régie selon l'article 73.

18 La Régie pourrait toutefois bonifier ce
19 processus de l'article 73, d'abord en élargissant
20 son pouvoir de discuter des alternatives à un
21 projet, dans l'intérêt public et dans le but de
22 mieux répondre aux objectifs du mécanisme
23 incitatif; et deuxièmement, en établissant que sa
24 décision d'autorisation tranche également quant au
25 caractère prudemment acquis et utile de

1 l'investissement lorsqu'il entrera en service selon
2 l'article 49 de la Loi, mais ce qui requerra que
3 trois régisseurs siègent toujours sur les dossiers
4 d'article 73 vu l'exigence de l'article 16 de la
5 Loi.

6 Mais ça évite de se repencher sur le
7 caractère prudemment acquis une deuxième fois. Et
8 je sais que c'est la règle actuelle; en théorie,
9 lorsque la Régie autorise un investissement, et
10 qu'il est réalisé, et qu'il est mis en service, et
11 qu'arrive le temps de le faire reconnaître, de
12 l'ajouter dans la base de tarification,
13 théoriquement, la Régie n'a pas les mains liées,
14 elle pourrait refuser l'investissement, enfin,
15 l'ajout à la base de tarification en totalité, en
16 disant qu'il n'a pas été prudemment acquis. C'est
17 ça la Loi actuellement.

18 Et, à ma connaissance, sauf dans des cas de
19 dépassement de coûts où il y a eu des enjeux, mais
20 si les coûts sont respectés, à ma connaissance, il
21 n'y a pas de, il n'est pas arrivé que la Régie
22 refuse d'inclure dans une base de tarification un
23 investissement qu'une autre décision de la Régie
24 avait déjà autorisé.

25 (10 h 15)

1 Mais il y a peut-être lieu de corriger cette
2 anomalie du processus et de faire en sorte que,
3 lors de l'autorisation de l'article 73, que le
4 caractère prudemment acquis soit reconnu de manière
5 à ce que ce sera une décision plus technique au
6 moment de la cause tarifaire que d'ajouter cet
7 élément dans la base de tarification.

8 Je reviens à mon texte. De plus, nous
9 sommes sensibles à la crainte exprimée, notamment
10 par la FCEI, selon laquelle l'exclusion des charges
11 d'investissement pourrait inciter le Distributeur à
12 réduire ses efforts en entretien préventif. Pour
13 éviter ce risque, nous avons proposé, dans la
14 recommandation 1.4 de notre rapport, que le
15 mécanisme incitatif inclut un mécanisme de
16 compensation pour pertes de rendement offrant une
17 réponse à HQD équivalente à la perte de son
18 rendement sur les investissements évités par des
19 dépenses d'opération, telles que les dépenses
20 d'entretien préventif, ou même par des
21 investissements de moindre ampleur, tel que le PGEÉ
22 ou le projet CATVAR, ça se peut que le projet
23 CATVAR n'existe plus bientôt mais, en tout cas, on
24 l'a mis quand même. La valeur des investissements
25 ainsi évités, et donc de la récompense, serait

1 décidée annuellement par la Régie, lors de l'étude
2 du rapport annuel, sur présentation d'une
3 proposition de HQD exprimant, justifications à
4 l'appui, les montants proposés de récompenses. Les
5 modalités de ce type de récompense seraient
6 éventuellement davantage précisées en phase 3 de
7 l'établissement du présent mécanisme. Ce mécanisme
8 de compensation s'inspire d'un mécanisme de même
9 type qui fut déjà mis en place au sein du mécanisme
10 incitatif de Gaz Métro pour lui neutraliser l'effet
11 de son plan global en efficacité énergétique. Ça
12 c'était le premier boulet de la liste des
13 exclusions.

14 Le deuxième boulet. Une autre manière
15 d'éviter que le mécanisme incite à réduire les
16 dépenses en entretien préventif et accroître les
17 investissements pourrait aussi consister à traiter
18 ces dépenses en entretien préventif comme des
19 exclusions. Enfin, nous rappelons que le rôle
20 proactif que la Régie exercerait lors de l'examen
21 des rapports annuels lui permettrait également de
22 détecter les coupures anormales de dépenses
23 d'entretien préventif et à les désavouer en
24 contraignant Hydro-Québec Distribution à ne pas
25 partager les sommes ainsi non dépensées et à lui

1 ordonner plutôt d'ajouter ces sommes l'année
2 suivante à celles prévues pour effectuer
3 l'entretien.

4 Troisième boulet dans la liste des
5 exclusions. Les dépenses du PGEÉ et leur
6 amortissement, lesquels sont déjà des
7 investissements, d'ailleurs.

8 Quatrième boulet. Les PUEERA, qui sont...
9 attendez. Les programmes d'utilisation efficace de
10 l'énergie en réseaux autonomes, lesquels sont déjà
11 des coûts de réseaux autonomes et, pour la plupart,
12 des coûts d'approvisionnement.

13 Cinquième boulet. Les coûts de redevance au
14 BEIE et au futur organisme Transition énergétique
15 Québec.

16 Sixième boulet. De façon générale, tous les
17 comptes de frais reportés, éléments spécifiques et
18 activités de base avec facteurs d'indexation
19 particuliers du Distributeur déjà identifiés par la
20 Régie et énumérés au chapitre 7 du mémoire de
21 SÉ-AQLPA.

22 Je fais une petite parenthèse pour
23 souligner que, dans sa plaidoirie du vingt-neuf
24 (29) septembre deux mille seize (2016), il m'a
25 semblé que l'AQCIE-CIFQ avait mal compris que la

1 notion de « cost tracker », employée par son
2 expert, le docteur Lowry, correspond simplement à
3 cette de « compte de frais reportés » dans notre
4 régime. C'est notre compréhension de cette
5 définition. Il semble que la plaidoirie de
6 l'AQCIE-CIFQ semblait vouloir voir quelque chose de
7 plus grand dans cette notion de « cost tracker ».

8 (10 h 20)

9 Je passe à la page 21. Un autre élément exclu. Tous
10 les coûts des réseaux autonomes. En effet, si on
11 les mêlait aux coûts généraux sujets à la formule
12 I-X, la Régie perdrait tout moyen de suivre de tels
13 coûts. Les réseaux autonomes sont non rentables
14 mais Hydro-Québec Distribution a l'obligation de
15 les desservir. Ces coûts incluent tant la
16 production, le transport et la distribution. Hydro-
17 Québec Distribution et la Régie ont déjà besoin de
18 connaître les coûts évités dans chaque réseau afin
19 de rendre décision sur les PUEERA, sur les mesures
20 du PGEÉ appliquées en réseaux autonomes, sur la
21 fixation de leurs tarifs - et j'ai en tête certains
22 tarifs particuliers au Nord du cinquante-troisième
23 (53e) parallèle - et conditions propres et sur
24 l'autorisation de certains investissements.

25 Autre élément des exclusions, les coûts

1 d'approvisionnement lesquels sont des « pass-on ».
2 Les coûts d'approvisionnement, lesquels sont un
3 « pass-on ». De plus, notre proposition c'est que
4 chaque année, en cause tarifaire, et on le verra
5 plus loin en cause de rapport annuel, la Régie
6 examinera préalablement les stratégies du
7 Distributeur quant à sa gestion de la pointe et des
8 aléas, à savoir les achats de court terme, les
9 interruptibles et la gestion des bâtonnets
10 d'électricité patrimoniale et des stratégies
11 d'approvisionnement en réseaux autonomes, à savoir
12 le mazout et les PUEERA, afin de vérifier au mérite
13 si des efficiences sont possibles. Lors de cet
14 examen des stratégies, la Régie pourra donner des
15 instructions au Distributeur. Ainsi, le fait que
16 les coûts d'approvisionnement ne soient pas... je
17 sors de mon texte... ne soient pas régis par la
18 formule I-X, qu'ils soient insérés comme un pass-on
19 dans la catégorie Y n'empêche pas la Régie
20 d'exercer et d'exercer de façon très ciblée, et ça
21 pourrait même être de façon très agressive, son
22 pouvoir de surveillance à l'égard de ces coûts.

23 Il y a des décisions contradictoires... je
24 sors encore de mon texte... il y a des décisions
25 contradictoires de la Régie quant à la question de

1 savoir si celle-ci a la discrétion ou non de ne pas
2 reconnaître des coûts d'approvisionnement réels. Je
3 ne pense pas qu'on puisse réconcilier les deux
4 groupes de décisions... attendez un instant,
5 j'ai... si mon ordinateur redémarre, je pourrais
6 vous donner des numéros... bon, en tout cas, je
7 vais vous donner des numéros tout à l'heure. En
8 fait, oui... non, j'ai les numéros. C'était la
9 D-2005-132 qui avait accueilli une demande de
10 révision de décision d'Hydro-Québec Distribution
11 parce que cette décision révisée... c'est-à-dire
12 avant la révision, ne lui reconnaissait pas le
13 droit de pouvoir bénéficier entièrement de son
14 « pass-on ». Mais en même temps, il y a la décision
15 D-2014-037 qui réfère elle-même à une décision de
16 l'année antérieure. C'est dans deux causes
17 tarifaires où certains coûts d'approvisionnement
18 d'Hydro-Québec Distribution ont été désavoués.

19 Donc, je ne pense pas qu'on peut
20 réconcilier les deux décisions. Ce que je vous
21 demande, c'est, au mérite, donc même en supposant
22 que vous pouvez ou que vous auriez pu établir un
23 système par lequel des coûts d'approvisionnement ne
24 seraient pas reconnus, je vous recommande de ne pas
25 le faire, mais de plutôt préférer la formule qui

1 vous est proposée, à savoir que dans chaque cause
2 tarifaire, vous pouvez émettre des directives
3 préalables quant à la manière dont Hydro-Québec
4 Distribution doit établir sa stratégie quant à la
5 gestion de pointe. Parce qu'on s'entend, c'est
6 uniquement les approvisionnements de pointe, c'est-
7 à-dire achats de court terme, gestion des bâtonnets
8 patrimoniaux et options interruptibles, c'est
9 uniquement ces éléments-là qui ne sont pas fixés
10 d'avance par les décisions antérieures qui
11 établissent des... par lesquelles des contrats
12 d'approvisionnement à long terme ont été établis.
13 Donc, si cette question peut faire l'objet de
14 directives de la Régie au préalable et en plus si,
15 lors du rapport annuel, vous pouvez vérifier
16 comment Hydro-Québec a effectué cette gestion de la
17 pointe et à ce moment-là, émettre des décisions,
18 des nouvelles directives si cette gestion était
19 déficiente, directives qu'Hydro-Québec a
20 l'obligation d'appliquer, il me semble que c'est un
21 moyen plus efficace de réglementer cette question
22 que de simplement mettre les coûts
23 d'approvisionnement dans un grand tout qui serait
24 géré par la formule I-X.

25 Je passe à l'item suivant, les coûts de

1 transport. Eux aussi sont un « pass-on » qui,
2 d'ailleurs, fera déjà l'objet d'un mécanisme de
3 réglementation incitative du Transporteur. De plus,
4 chaque année, nous proposons qu'en cause tarifaire
5 la Régie examine préalablement les annonces que le
6 Distributeur émet au Transporteur quant à ses
7 besoins de transport afin de vérifier au mérite si
8 des efficiences sont possibles. Lors de cet examen
9 des besoins de transport, la Régie pourra donner
10 des instructions au Distributeur.

11 (10 h 25)

12 Donc là encore ce que nous proposons, c'est
13 que plutôt que de mettre les coûts de transport
14 dans un grand taux régi par la formule I-X, nous
15 proposons à la Régie de pouvoir jouer un rôle
16 proactif lors des causes tarifaires annuelles pour
17 vérifier préalablement, avant donc qu'elles soient
18 en vigueur, les annonces du Distributeur au
19 Transporteur identifiant ses besoins de transport.

20 Je passe à la page 22, dernier élément dans
21 la liste des exclusions. De plus, le rendement du
22 Distributeur ne ferait pas partie de la formule I-X
23 vu que les investissements et les inclusions à la
24 base tarifaire sont déjà autorisés distinctement.
25 De plus, la Régie réexamine périodiquement le taux

1 de rendement. Il est conforme à l'historique
2 législatif de l'article 48.1 de la Loi dont... et
3 une partie de cet historique, c'est le budget de
4 l'automne deux mille douze (2012) du gouvernement
5 du Québec et le décret qui en a suivi. Donc, il est
6 conforme à cet historique législatif que le
7 mécanisme soit réservé aux charges d'exploitation.

8 Vous vous souviendrez, c'est initialement
9 la règle budgétaire que le gouvernement avait
10 initiée, c'était une règle qui ne s'appliquait
11 qu'aux charges d'exploitation du Distributeur et du
12 Transporteur. Et c'était dans cette même... dans ce
13 même texte budgétaire que le gouvernement du Québec
14 annonçait qu'il allait prochainement amender la Loi
15 pour qu'à plus long terme qu'il y ait un mécanisme
16 incitatif, qui est ce qu'on a aujourd'hui, qui est
17 l'article 48.1.

18 J'ajoute, je suis au paragraphe 21, une
19 précision fondamentale. La Régie pourra fixer, pour
20 chacune de ces exclusions, tout barème ou règle
21 visant à la fois à en contrôler les coûts tout en
22 assurant l'atteinte des objectifs d'intérêt public,
23 mais tout en maintenant également la discrétion du
24 Tribunal de traiter chaque exclusion à son mérite.

25 Les objectifs gouvernementaux d'efficacité

1 énergétique, combinés aux tests de rentabilité du
2 PGEÉ fournissent un exemple de telles règles, de
3 même que les barèmes actuels pour contrôler
4 certaines catégories de budgets d'investissement de
5 moins de dix millions (10 M\$).

6 Et nous ajoutons avec tristesse un note :
7 C'est avec tristesse que nous avons remarqué
8 qu'Hydro-Québec Distribution, au paragraphe 4.9 de
9 son argumentation d'hier, qu'elle croit que son
10 objectif gouvernemental 2006-2015 d'efficacité
11 énergétique n'était que de huit térawattheures
12 (8 TWh). En fait, son objectif était de onze
13 térawattheures (11 TWh), dont Hydro-Québec
14 Distribution prévoyait accomplir trois
15 térawattheures (3 TWh) au moyen du CATVAR, lequel
16 fut toutefois reporté et semble maintenant en voie
17 d'être annulé car HQD l'estimerait non rentable
18 puisqu'elle a des surplus d'électricité. Donc,
19 c'est dommage qu'Hydro-Québec ait oublié le propre
20 objectif gouvernemental auquel elle était tenue.

21 Pour des raisons d'allégement
22 réglementaire, nous ne proposons toutefois pas de
23 créer des mécanismes incitatifs supplémentaires
24 pour gérer ces exclusions. Nous référons là-dessus
25 en particulier à une des recommandations de l'Union

1 des consommateurs qui proposait un tel mécanisme
2 incitatif pour gérer les coûts des réseaux
3 autonomes. Nous pensons que, enfin que, de façon
4 plus informelle, la Régie peut accomplir son devoir
5 quant à chacune des exclusions sans être obligé
6 d'alourdir le processus avec des exclusions
7 particulières.

8 Et je sors de mon texte pour ajouter aussi
9 qu'il y a une certaine époque nous rêvions de RIIO,
10 qui était le mécanisme incitatif existant en
11 Grande-Bretagne et dans quelques autres
12 juridictions, et dont les experts d'Elenchus nous
13 ont parlé notamment. Bien selon lequel on...
14 finalement, on considérait à peu près tous les
15 postes budgétaires comme des exclusions. Pour
16 chacun on définissait les objectifs, on faisait un
17 exercice complexe pour déterminer combien ça
18 coûterait pour accomplir les objectifs. Et si
19 l'assujetti est capable de faire, de réaliser les
20 mêmes objectifs mais avec moins, il est récompensé.

21 Sur papier, c'est idéal. Sauf que c'est
22 très lourd et ça prendrait peut-être plus de temps
23 de définir les objectifs et de faire tous ces
24 calculs que la durée du mécanisme incitatif lui-
25 même. Donc, nous ne sommes pas allés dans cette

1 voie-là.

2 Je passe à la page 23 où nous proposons le
3 rejet de la formule de plafonnement des tarifs.
4 Nous croyons qu'il serait inapproprié de prévoir
5 exceptionnellement des « tarifs plafond », ce qu'on
6 appelle un « price cap », pour certaines classes
7 tarifaires telles que celle des grands
8 consommateurs (industriels ou forestiers) ou les
9 usagers de l'électricité pour véhicules, comme le
10 recommande le rapport Lowry.

11 (10 h 30)

12 Aucune classe tarifaire ne doit, en effet,
13 être exemptée des risques découlant de
14 l'application d'un revenu plafond, des exclusions
15 au mécanisme et de la formule de partage prévue à
16 ce mécanisme, ceci afin que chaque consommateur
17 paie son vrai coût et reçoive un juste signal de
18 prix.

19 Et je sors de mon texte pour ajouter, en
20 fait, qu'un des effets principaux de la formule de
21 price cap, c'est d'exempter les classes tarifaires
22 visées du risque d'une variation interannuelle de
23 la demande. Essentiellement, c'est ça, c'est que le
24 risque est supporté par le Distributeur, et qui dit
25 « Distributeur » dit la redevance payable par

1 Hydro-Québec au gouvernement du Québec, et donc
2 l'ensemble des citoyens du Québec. Donc c'est
3 l'ensemble des citoyens du Québec qui supporte le
4 risque dont on exempterait ces classes tarifaires
5 particulières, c'est-à-dire le risque de variation
6 interannuelle de la demande. Je reviens à mon
7 texte.

8 Ces principes ont été maintes fois reconnus
9 par la Régie de l'énergie qui a souvent refusé des
10 exemptions, des exemptions de ces principes, que ce
11 soit pour la bi-énergie du marché CII pour les
12 hôpitaux, les stations de ski, le métro ou les
13 voies ferrées électriques, malgré les
14 considérations économiques, sociales ou
15 environnementales qui auraient pu justifier des
16 tarifs d'exception.

17 La part du revenu payable par chaque classe
18 tarifaire est établie de façon rigoureuse par la
19 méthode d'allocation des coûts, que l'expert Lowry
20 appelle des « baskets », sauf, et malheureusement,
21 c'est une exception qui existe, sauf les récents
22 tarifs agricoles et de développement économique de
23 HQD, qui ont été établis regrettablement sur la
24 base du coût marginal plutôt que du coût moyen, et
25 le tout avec certaines allocations entre sous-

1 classes tarifaires favorisant la progressivité.

2 Au-delà de ces légères dérogations déjà
3 existantes aux règles d'allocation des coûts, il ne
4 devrait pas y avoir, selon nous, d'exceptions au
5 mécanisme incitatif du revenu plafond qui seraient
6 offertes à certaines catégories tarifaires.

7 Par ailleurs, même sous un plafonnement des
8 revenus, il y aurait des exclusions et exogènes.
9 C'était une question, je n'ai pas la référence mais
10 c'est une question de SÉ-AQLPA, oralement, que
11 j'avais posée au docteur Lowry, je pense que
12 c'était la dernière question que je lui avais
13 posée; il a admis qu'il y a des exclusions et des
14 exogènes même sous un système...

15 Excusez-moi, c'est écrit « plafonnement des
16 revenus », il faut lire « plafonnement des prix »,
17 « plafonnement des tarifs », à la première ligne de
18 la page 24. Comme disait quelqu'un d'autre, hier,
19 je m'excuse de ma panne de cerveau lorsque ce
20 texte-là a été rédigé.

21 Donc même sous un plafonnement des tarifs,
22 il y aurait des exclusions et exogènes. Donc
23 j'avais dit, un petit peu de façon, en utilisant
24 une formule, que, à monsieur Lowry, que : « A price
25 cap is not really a price cap. » Et on n'a pas

1 tellement élaboré là-dessus mais autant le docteur
2 Lowry et je sors de mon texte, n'a pas... n'a
3 pas... a admis que les exclusions et exogènes font,
4 peuvent faire partie ou font partie de la formule
5 de plafonnement des tarifs.

6 Autant lorsqu'il a parlé d'une exclusion
7 particulière, les coûts d'approvisionnement, il
8 semble dire que pour cette exclusion, il ne
9 l'appliquera pas à la formule de plafonnement des
10 tarifs. Donc on n'a pas élaboré, avec monsieur
11 Lowry, quelle est la liste des exclusions qu'il
12 appliquerait de façon identique à une formule de
13 plafonnement des tarifs et de plafonnement des
14 revenus et quelle est la liste des exclusions qu'il
15 voudrait appliquer seulement s'il y a une formule
16 de plafonnement des revenus mais pas s'il y a une
17 formule de plafonnement des tarifs.

18 Donc je reviens à mon texte, au deuxième
19 paragraphe. Plus généralement, la formule de
20 plafonnement des tarifs est totalement contraire
21 aux principes actuels de régulation pratiqués
22 devant la Régie de l'énergie. Je sors de mon texte
23 pour rappeler que j'avais mentionné, un peu plus
24 tôt la semaine dernière, que monsieur Bonbright
25 n'est jamais venu témoigner ici mais son esprit est

1 parmi nous, et on souhaiterait que son esprit
2 demeure parmi nous.

3 Et avoir un plafonnement des tarifs, ça
4 équivaut à faire de chaque client qui en bénéficie
5 un contrat spécial. C'est exactement ça, la formule
6 des contrats spéciaux, on exempté le client en
7 question de certains risques, certains risques
8 économiques dans ce cas-là, et c'est ça qu'on
9 ferait. Et a fortiori, cette formule de
10 plafonnement des tarifs ne devrait pas être retenue
11 pour l'ensemble des tarifs.

12 (10 h 35)

13 Donc, à la page 25, nous avons essayé de
14 résumer tout ça à l'intérieur d'une même page.
15 C'est imparfait parce qu'il y a beaucoup de choses
16 qu'on n'a pas mises, donc je vous inviterais à
17 référer aussi au reste du texte, où on a mis
18 beaucoup plus d'éléments, qui ne sont pas tous
19 contenus dans cet encadré.

20 Je passe à la page 26, au chapitre 5, où je
21 vous parle maintenant du mécanisme proposé quant à
22 sa partie a posteriori, c'est-à-dire l'examen du
23 rapport annuel. Donc, nous proposons un processus
24 de fermeture de livres avec participation des
25 intervenants et exercice de la discrétion de la

1 Régie afin de surveiller la qualité du service et
2 la performance.

3 Plusieurs auteurs ont souligné le risque
4 très réel que la mise en place d'un mécanisme
5 incitatif centré sur la baisse des coûts ne
6 compromette la performance ou qualité du service.
7 Et, par ces mots-là, nous entendons tant la
8 performance et la qualité du point de vue des
9 clientèles que celle du point de vue de l'intérêt
10 public, ce qui inclut, notamment, des aspects
11 communautaires, sociaux, environnementaux, de
12 sécurité et de fiabilité. Je fais cette précision
13 au paragraphe 23 pour vous inciter à interpréter de
14 façon inclusive les mots de l'article 48.1. Selon
15 nous, les mots de l'article 48.1, la performance et
16 la qualité du service, incluent toutes ces notions.

17 Traditionnellement, les mécanismes
18 incitatifs prévoient à cet égard des indicateurs de
19 performance et de qualité de service dont les
20 résultats serviraient, selon le cas, à accroître ou
21 diminuer la part des gains d'efficience que
22 l'utilité pourra conserver.

23 De tels outils nous apparaissent
24 insuffisants.

25 Appliqués à Hydro-Québec Distribution, cela

1 signifierait par exemple que, si la performance et
2 la qualité de service sont déficientes, par exemple
3 s'il y a des dangers de sécurité ou des problèmes
4 environnementaux sur le réseau, ce sont tous les
5 citoyens du Québec qui en paieront le prix, et là
6 je sors de mon texte, qui en paieront le prix deux
7 (2) fois. Ils en paieront le prix une première fois
8 en tant que citoyens puisqu'ils seront dans une
9 société où il y aura des dangers de sécurité et des
10 problèmes environnementaux.

11 Mais ils en paieront le prix une deuxième
12 fois du fait que le dividende remis à l'actionnaire
13 d'Hydro-Québec sera moindre, et les consommateurs
14 deviendront plus riches, ayant ainsi objectivement
15 intérêt à ce qu'existent des dangers de sécurité,
16 problèmes environnementaux et autres déficiences de
17 qualité et de performance. Et je me permets
18 d'ajouter, je réfère là-dessus au témoignage oral
19 de monsieur Fontaine, c'est que les citoyens du
20 Québec en souffriront une troisième fois puisque,
21 si le problème est remédié l'année suivante et
22 qu'on augmente les budgets qu'on a erronément
23 coupés l'année antérieure, dans ce cas, cette
24 augmentation des budgets l'année suivante risque de
25 faire défoncer le plafond du revenu plafond et

1 donc, dans la formule de partage, il y aura moins
2 de partage en faveur d'Hydro-Québec Distribution et
3 donc, moins de dividendes qui bénéficieraient aux
4 citoyens du Québec.

5 Donc, les citoyens du Québec, s'il y a des
6 problèmes de sécurité, problèmes environnementaux
7 ou autres, ils en auront souffert trois (3) fois.
8 Et nous nous sommes demandés s'il n'existait pas
9 une meilleure manière de concevoir le mécanisme
10 incitatif au présent dossier, dans l'intérêt
11 public.

12 Nous en sommes arrivés à la conclusion
13 qu'il est nécessaire de conférer à la Régie un rôle
14 plus actif lorsqu'elle étudie les résultats annuels
15 d'Hydro-Québec Distribution, afin de lui permettre,
16 en cas de problème d'intérêt public chez Hydro-
17 Québec, d'adopter une solution autre que celle de
18 punir l'ensemble des citoyens du Québec et
19 d'enrichir les consommateurs, c'est-à-dire autre
20 que de simplement couper dans le partage.

21 C'est ainsi qu'afin de permettre de
22 distinguer davantage les vrais gains d'efficience à
23 récompenser des écarts qui ne sont pas de tels
24 vrais gains, ou qui constituent des coupures non
25 souhaitées par la Régie à des dépenses qu'elle juge

1 souhaitable, nous proposons un processus annuel
2 d'audience de fermeture des livres de HQD, qui
3 serait composé des deux (2) éléments suivants.

4 La Régie pourrait alors y identifier des
5 postes budgétaires pour lesquels elle juge qu'il
6 aura été inapproprié de comprimer les coûts ou
7 d'empêcher leur dépassement. Pour de tels postes,
8 si des sommes prévues pour ces postes n'ont pas été
9 dépensées et que la performance s'en est ressentie
10 par rapport aux objectifs, la Régie, lors du
11 processus de fermeture des livres, aurait l'option
12 de ne pas transmettre aux consommateurs ce gain
13 mais plutôt d'émettre une ordonnance à Hydro-Québec
14 l'enjoignant de conserver la somme omise de
15 dépenser et lui enjoignant de la dépenser lors
16 d'une année ultérieure selon ses instructions.

17 (10 h 40)

18 Inversement, si la Régie juge qu'un
19 dépassement de coût était spécifiquement justifié,
20 elle aurait l'option de faire exception au
21 mécanisme incitatif, donc dans cette procédure de
22 fermeture des livres, elle aurait l'option de faire
23 exception au mécanisme incitatif et de permettre à
24 Hydro-Québec de récupérer entièrement ce
25 dépassement auprès des consommateurs.

1 Dans un autre ordre d'idée, nous sommes
2 favorables à la proposition d'ajuster les écarts de
3 coûts, il faut mettre le coût et revenus, le coût
4 et revenus, de manière à neutraliser les écarts de
5 la demande par rapport à sa prévision, lors de
6 l'examen du rapport annuel. Un compte de frais
7 reportés absorberait ces écarts et les récupérerait
8 une année ultérieure. C'est ce qui a porté le nom
9 de « revenue decoupling » lors de l'audience. Cela
10 évitera de créer pour le Distributeur un incitatif
11 à accroître ses ventes et à négliger ses mesures de
12 réduction de celle-ci.

13 J'ajoute un élément avant de passer au
14 chapitre suivant, hors du texte. Un des éléments
15 que vous auriez à considérer est le suivant, on n'a
16 pas encore déterminé, votre décision n'est pas
17 encore rendue quant à la liste des exclusions. Une
18 question que vous aurez à vous poser, c'est, est-ce
19 qu'il faut un indicateur de performance pour les
20 sujets qui auront été exclus de la formule I-X?

21 Donc, ce que je vous soumetts, c'est que ce
22 sont un peu des vases communicants. C'est que si un
23 sujet est exclu, logiquement, le partage qui
24 résulte du mécanisme incitatif ne devrait pas avoir
25 d'indicateur de performance aux fins du mécanisme

1 de partage. Il peut y avoir des indicateurs de
2 performance pour juger de la performance spécifique
3 à ces exclusions, absolument. Mais aux fins du
4 calcul, il nous semble, enfin, que l'un entraîne
5 l'autre.

6 Mais là, encore, comme je l'ai mentionné,
7 sur les sujet X... sur les sujets Y qui vont tous
8 faire l'objet d'un examen spécifique lors du
9 rapport annuel, la Régie peut désavouer des coûts
10 ou rendre toute décision appropriée, elle peut
11 juger que telle chose a été inappropriée dans la
12 manière dont Hydro-Québec a géré ses budgets des
13 exclusions Y et elle peut toujours rendre toute
14 décision en fonction de ça. Et ça, ça remplace le
15 fait qu'on n'aurait pas eu simplement un indicateur
16 de performance pour contrôler monétairement cette
17 performance.

18 Donc, on a essayé de reproduire ces
19 différents éléments dans l'encadré qui se trouve
20 aux pages 28 et 29. Je passe à la page 31 sur la
21 durée du mécanisme d'Hydro-Québec Distribution.
22 Pour le mécanisme d'Hydro-Québec Distribution, nous
23 recommandons une durée courte de trois ans car il y
24 aura sûrement une réévaluation du mécanisme qui
25 sera nécessaire à ce terme. Et je sors de mon

1 texte.

2 Vous vous souviendrez que dans notre
3 rapport, nous ne nous étions pas prononcés sur le
4 choix entre trois et quatre ans qui émanait des
5 différents experts au dossier. De plus, bien qu'on
6 ne puisse pas prévoir d'avance ce qui émanera de
7 cette réévaluation, une relative assurance devrait
8 selon nous être fournie que le Distributeur pourra
9 continuer de bénéficier, en tant que gains
10 d'efficience, des réductions de coûts récurrentes
11 qu'il aura réalisées par rapport au revenu plafond
12 de ce premier mécanisme.

13 En d'autres termes, il ne serait pas
14 souhaitable qu'au terme de trois ans, tous les
15 gains d'efficience récurrents soient perdus pour le
16 Distributeur qui se verrait automatiquement
17 assujetti à un « rebasing ». Si tel était le cas,
18 le Distributeur se trouverait incité à ne pas
19 réaliser de gains d'efficience la dernière année du
20 premier mécanisme en les reportant plutôt à l'année
21 numéro 1 du second mécanisme.

22 Le chapitre 7, je ne vais pas vous le lire,
23 il s'agit de remarques sur la qualité de
24 l'information et essentiellement, nous réappuyons
25 le fait que même dans le cas d'un mécanisme, toute

1 l'information que la Régie obtient déjà, et
2 d'autres informations supplémentaires qu'elle
3 pourrait requérir, devraient être au dossier, au
4 dossier public. Je vous remercie bien.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci beaucoup. À ce moment-ci, il n'y a pas de
7 questions de la part des régisseurs? Nous allons
8 donc prendre une pause, nous serons de retour à
9 onze heures cinq (11 h 00).

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Je vous remercie bien.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 (11 h 05)

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors, Maître Thibault-Bédard, vous avez votre
17 réponse?

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 On vous écoute.

22 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

23 J'aimerais préciser la réponse donnée à la
24 question. Donc, dans l'affirmation qui est faite à
25 la page 11 de notre argumentation selon laquelle :

1 Selon le RNCREQ, le fait d'inclure le
2 prix du diesel dans la mesure
3 d'inflation ne crée pas un incitatif
4 réel à en réduire la consommation.

5 on parle bien d'inclure le prix du diesel dans le I
6 de la formule. C'est un commentaire du RNCREQ en
7 réponse à une suggestion que PEG avait faite de
8 l'inclure, suggestion avec laquelle nous ne sommes
9 pas d'accord.

10 Et pour faire le lien avec l'affirmation
11 précédente, Madame Duquette, vous disiez y voir
12 peut-être une forme de contradiction, en tout cas,
13 de ne pas bien comprendre l'interaction entre les
14 deux... les deux arguments. En fait, c'est tout
15 simplement deux arguments au soutien de notre
16 recommandation de procéder plutôt par un PIM. Donc,
17 on reprend deux recommandations qui avaient été
18 faites par les experts que nous ne soutenons pas et
19 nous privilégions plutôt de procéder avec un PIM.

20 Et je profite du fait que j'ai le micro
21 pour vous indiquer que la référence à l'affirmation
22 qui faisait l'objet de votre question « Costello »,
23 c'est malheureusement une erreur. Donc, il n'y a
24 pas de... cette référence-là n'appuie pas notre
25 argument.

1 La raison pour laquelle nous jugeons que
2 l'inclusion du prix du diesel dans l'inflation ne
3 crée pas un réel incitatif, pardon, c'est tout
4 simplement que la démonstration qu'en a fait
5 l'expert PEG ne nous a pas convaincus.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Je vous remercie beaucoup.

8 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors, merci. Maître Sicard, la parole est à vous.

12 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

13 Bonjour. Hélène Sicard pour l'Union des
14 consommateurs. Alors, madame la greffière distribue
15 l'argumentation. Je vais vous indiquer tout de
16 suite, ça a été un long deux semaines. Moi, je n'ai
17 pas l'intention de vous lire, ce n'est pas mon
18 habitude. Vous l'avez, je sais que je vais la lire,
19 mais on va quand même rapidement passer au travers,
20 mais je vais vous faire quelques commentaires.

21 Alors, on est ici devant vous cette
22 semaine, en fait, c'est amorcé depuis deux mille
23 quatorze (2014), pour arriver à avoir un mécanisme
24 incitatif. UC a noté que, le Distributeur, il
25 avance avec réticence. Il semble être un petit peu

1 résistant aux changements que va lui imposer
2 l'article 48.1.

3 Il ne s'agit pas de tout refaire à nouveau,
4 mais des changements sont nécessaires puis il va
5 falloir qu'il l'accepte et qu'il collabore parce
6 qu'il est la partie essentielle de ce mécanisme si
7 on veut qu'il y ait de l'efficience et si on veut
8 que la réglementation puisse être moins coûteuse et
9 vous demander moins de temps.

10 Maintenant, cette nouvelle législation, il
11 faut se souvenir, le législateur a adopté 48.1 à un
12 moment où il a constaté qu'il y avait un besoin
13 d'efficience sérieux chez le Distributeur. Il avait
14 même demandé une réduction importante, il avait mis
15 un chiffre, du nombre d'employés chez Hydro-Québec.

16 Il est vrai que, le Distributeur, il a
17 amorcé depuis cette efficience et la diminution de
18 son nombre d'employés, mais l'article 48.1 demande
19 que ce soit continu. Alors, le fait qu'il en ait
20 fait par le passé, bravo, mais ça doit se
21 continuer.

22 On ne peut pas s'arrêter « congratulate
23 ourselves and say we did it » non, il faut... Les
24 records du monde, on a eu des olympiques cet été,
25 bien les gens cherchent année après année, à chaque

1 fois qu'il y a une Coupe du monde ou qu'il y a...
2 de faire mieux que ce qui avait été fait par les
3 meilleurs avants. Bien, c'est ce que doit viser
4 Hydro-Québec et c'est un peu l'intention qu'il faut
5 voir derrière l'article 48.1

6 Alors, le mot qui va rester de cette
7 audience ou l'image, c'est « accoucher d'une
8 souris ». Je pense qu'il faut éviter tout le monde
9 l'a repris de maître Sarault après. Alors, ça va
10 être un but, ça va être quelque chose que vous
11 allez devoir prendre en considération pour avancer.

12 Ce qui est proposé par Hydro-Québec, selon
13 nous, n'est pas suffisamment ambitieux, trop
14 d'éléments sont exclus du MRI. Maître Duquette a
15 fait le commentaire à un moment donné pendant les
16 audiences « est-ce qu'il ne devrait pas y avoir
17 plus de choses d'incluses puis de soumises
18 directement au MRI? » Nous, on pense que oui.

19 Ce qui est devant nous, en fait... Et je
20 sympathise et UC sympathise avec les réticences
21 qu'a le Distributeur, mais il va falloir que la
22 Régie le pousse un petit peu parce que ce qui est
23 devant nous, ça ressemble étrangement à ce qu'on a
24 fait dans les dossiers de Gaz Métro ces dernières
25 années où le mécanisme a pris fin. Le nouveau

1 mécanisme qui avait été proposé a été refusé par le
2 Régie. Et Gaz Métro avait pris du retard dans ses
3 dossiers réglementaires et de façon à rattraper le
4 temps, à limiter le temps de réglementation et les
5 efforts qui devaient y être investis, il y a une
6 formule qui a été adoptée assez rapidement. Une
7 proposition avec les intervenants pour limiter les
8 débats des dossiers tarifaires de Gaz Métro pendant
9 quelques années et avec un facteur d'indexation et
10 avancer.

11 (11 h 10)

12 Ce qui est devant nous, ce qui nous est
13 proposé par le Distributeur, pour nous, ça
14 ressemble beaucoup à ça, alors c'est comme un
15 premier pas vers un mécanisme mais ça n'a pas
16 toutes les caractéristiques essentielles que
17 devrait avoir un mécanisme, ça ne réduira pas de
18 façon importante l'investissement de temps et
19 d'argent, c'est-à-dire couvrir le paragraphe 3 de
20 l'article 48, ça n'incitera pas suffisamment à
21 l'efficience et ça ne prévoit pas de rétablir ces
22 problématiques.

23 Puis vous les avez dans mon argumentation
24 en contexte et en introduction, les problématiques
25 d'asymétrie d'information, et l'autre problématique

1 qui est, pour la Régie et pour les intervenants, de
2 ne jamais savoir d'où vient l'efficience, est-ce
3 que c'est de l'efficience réelle ou est-ce que
4 c'est de l'efficience temporaire, par exemple parce
5 qu'un projet a été reporté. Et il faut que les
6 incitatifs et les indicateurs nous amènent à
7 pouvoir faire ces différences-là; au bout du
8 compte, ça va être important de le voir.

9 Alors premier constat à vous communiquer,
10 c'est que le MRI va devoir être plus inclusif quant
11 aux coûts. Et plusieurs intervenants vous ont fait
12 plusieurs suggestions. Et les coûts qui vont y être
13 inclus, par contre, doivent être les bons coûts; et
14 vous allez voir, dans l'argument, là, on a un
15 problème, par exemple, avec les taxes, qui sont
16 incluses, et avec l'amortissement, de la façon dont
17 il est inclus.

18 Selon UC, tous les coûts sur lesquels le
19 Distributeur a un certain contrôle, et non pas tous
20 les coûts où le Distributeur a un contrôle absolu,
21 devraient a priori faire partie du MRI.

22 Et je vous amène à la page 4 de
23 l'argumentation, et je vais juste apporter une
24 petite correction. Au paragraphe, dans la section
25 « Introduction », qui commence par « Pour UC... »,

1 c'est le plus large des paragraphes, qui est tout
2 de suite après les trois alinéas de 48.1, les deux
3 dernières lignes, là, il faudrait effacer, à la
4 dernière ligne, après les mots :

5 ... consommateur puisque ce n'est que
6 « selon le cas » que le Distributeur
7 en profitera.

8 c'est :

9 ... profiteront avant tout au
10 consommateur et au Distributeur...

11 il n'y a pas de, on comprend, vous devrez quand
12 même établir une formule qui décidera dans quelle
13 proportion et à partir de quel moment il peut y
14 avoir un partage, le partage ne sera pas
15 nécessairement cinquante/cinquante (50/50).

16 Et au paragraphe suivant, les mises en
17 oeuvre, alors 5, article 5, article 25, il faudrait
18 ajouter également l'article 26.

19 Pour ce qui est de la durée du mécanisme,
20 ce qui commence à la page 5, au premier paragraphe,
21 je vous ai mis entre parenthèses « re-basing »;
22 pour UC, le re-basing, c'est une réévaluation mais
23 ce n'est pas nécessairement, et ça ne devrait pas
24 être refaire une nouvelle cause tarifaire quand le
25 mécanisme arrête. Il faudrait, à l'intérieur même

1 du mécanisme, surtout avec le premier, prévoir
2 quelque chose pour le réévaluer, c'est pour ça
3 qu'on aime et on privilégie le quatre ans avec,
4 après trois ans, on commence à regarder, de façon à
5 ce qu'il puisse y avoir une continuité.

6 Et il faudrait que le mécanisme donc
7 prévoie son renouvellement, à quelles conditions et
8 de quelle façon. Parce que si on retombe en dossier
9 tarifaire, selon la décision que vous rendrez, à
10 tous les trois ans ou à tous les quatre ans, ça
11 peut devenir lourd parce qu'il va falloir vérifier
12 des choses, reprendre des données. Si on peut avoir
13 un encadrement et un suivi qui est un peu plus
14 solide et qui prévoit un renouvellement, je ne vous
15 dis pas qu'après dix ans ou quinze ans comme on
16 avait dans le cas de Gaz Métro, il ne faudra pas,
17 et la Régie ne pourrait pas dire : « Bien, là,
18 c'est le temps de refaire vos devoirs puis qu'on
19 revoie les données de base et tout ça », il n'y a
20 pas de problème avec ça, là.

21 Mais avoir juste un trois ans et un quatre
22 ans, sans un renouvellement mais avec cette
23 obligation de retourner en dossier tarifaire, pour
24 nous, ce n'est pas de l'allégement réglementaire,
25 c'est un peu trop lourd.

1 (11 h 15)

2 Alors, à la page suivante, premier
3 paragraphe après la citation. UC soumet que des
4 réductions de coûts... Ah! oui, on a... Il faut
5 vraiment que le mécanisme encourage l'efficience
6 mais non pas les réductions de coûts ponctuelles
7 qui risquent de créer des frais dans les années qui
8 vont venir après ou même de créer des frais plus
9 importants dans les années qui vont venir après.
10 Alors, des dépenses comme celles... faire des
11 réductions de coûts, finalement, qui « that are not
12 sustainable », ne devraient pas être motivées dans
13 le mécanisme. C'est juste celles qui sont, d'abord
14 et avant tout, « sustainable ».

15 Comprenez-moi, si on décide de ne pas
16 repeinturer la chambre cette année pour la
17 repeinturer l'année prochaine parce que ça va
18 coûter la même chose, ce n'est pas ce genre de
19 chose-là que j'ai en tête quand je vous dis ça.
20 Mais ne pas faire, par exemple, l'entretien de la
21 végétation une année peut amener des problèmes
22 beaucoup plus sérieux l'année suivante, quand on
23 décide de le faire. Alors, il faut ajuster là où on
24 coupe.

25 Alors, à la page suivante, pour le moment

1 et dans le cadre de la proposition actuelle, UC
2 soumet que cette dépense, et je suis à la dépense
3 pour amortissement, devrait être traitée sous le
4 facteur X. Je vous ai expliqué, dans les
5 paragraphes qui précèdent, pourquoi on a cette
6 vision.

7 Le facteur Z, et une définition qui...
8 d'événements non anticipés, ça va ensemble, vous
9 trouvez ça aux pages 8, 9 et suivantes. Vous verrez
10 nos conclusions, il faut l'encadrer et il faut très
11 bien l'encadrer s'il doit y avoir des facteurs Z.
12 Et il y a cette crainte si la définition n'est pas
13 très claire de ce qui peut être un facteur Z ou de
14 ce qui peut, en fait, donner lieu à ce qu'une
15 demande soit présentée à la Régie pour avoir un
16 facteur Z. Il faut que ce soit très clair, il faut
17 que ce soit restrictif autrement vous allez être
18 encombrée par diverses demandes pour avoir des
19 facteurs Z et je ne pense pas que vous vouliez
20 avoir ça.

21 Pour ce qui est du traitement des
22 approvisionnements, dans un premier temps je vais
23 vous souligner que la proposition du RNCREQ, pour
24 ce qui est du traitement des achats de court terme,
25 UC appuie cette demande. UC est convaincue Hydro,

1 le Distributeur, a un certain contrôle sur les
2 approvisionnements. Maître Turmel l'a souligné et,
3 à cet effet, on est d'accord avec l'interprétation
4 qu'il fait de 48.1 et on est d'accord également
5 avec l'interprétation que vous a présentée maître
6 Thibault-Bédard, pour le RNCREQ, sur 52.1, 52.2,
7 tout à l'heure eEt cette différence entre les mots.

8 Il demeure que cette cause qu'on a citée,
9 et c'est maître Sarault qui vous l'a citée, où la
10 Régie... c'est D-2014-037, où la Régie avait coupé
11 trente millions (30 M) des approvisionnements. Je
12 le connais bien ce dossier-là, je sais qu'elle
13 preuve a été faite, c'était une demande d'UC. Il
14 faut faire attention quand on vous dit que vous
15 pouvez jouer sur les approvisionnements. Et notre
16 position se retrouve un petit peu entre la
17 position, qu'on voit comme extrême, du Distributeur
18 et la position, comme extrême, de certains
19 intervenants parce que vous approuvez le plan
20 d'approvisionnement, vous approuvez, finalement,
21 les besoins en approvisionnement de dossier
22 tarifaire en dossier tarifaire.

23 Dans le contexte où le trente millions
24 (30 M) a été retiré, il y avait eu une décision
25 très claire de la Régie préalablement, qui avait

1 dit : « Han! han! han! tu vas différer, Hydro-
2 Québec. Cette énergie-là doit être différée, je ne
3 veux pas voir ces coûts-là, d'utilisation de cette
4 énergie, dans le dossier. » Hydro n'a pas différé,
5 il a choisi de passer la commande et de prendre
6 l'énergie à la place. Alors, au dossier suivant, on
7 a fait le commentaire, il n'a pas suivi vos
8 instructions directes et c'est... c'est à ce
9 niveau-là que ce montant d'approvisionnements, a
10 posteriori, a été enlevé.

11 (11 h 20)

12 Nous, on voit ça vraiment comme du cas par
13 cas. Vous allez continuer de réviser les dossiers
14 d'approvisionnements. Vous allez continuer de
15 réviser ce qui s'est fait avec les
16 approvisionnements d'un dossier à l'autre.

17 S'il y a des besoins qui ont été bien... où
18 la prévision était juste puis il faut aussi
19 s'occuper d'avoir les meilleures prévisions
20 possibles et, pour une raison ou pour une autre, il
21 fait très chaud cet hiver, puis il ne réalise pas,
22 il ne fait pas sa... il fait sa commande puis il ne
23 l'utilise pas, on ne peut pas rendre le
24 Distributeur complètement responsable qu'il y ait
25 un écart à ce niveau-là.

1 Alors, la balance qu'il faut trouver sur ce
2 qu'il fait avec les approvisionnements est très
3 difficile. Il demeure qu'en partie il faut un
4 indicateur, entre autres pour les achats de court
5 terme parce que c'est ce qui arrive du jour au
6 lendemain et ce qui se fait. Il faut trouver un
7 moyen de réduire la pointe parce que... et les
8 besoins de puissance et lui donner des incitatifs à
9 cet effet-là.

10 Mais, dans le contexte, entre autres, d'un
11 « price cap » pour les industriels, la demande qui
12 est faite, je ne pense pas que l'analyse que fait
13 maître Sarault de dire « bien, vous pouvez prendre
14 les approvisionnements puis envoyer les coûts à
15 l'actionnaire » finalement, c'est un petit peu ce
16 que nous dit monsieur Boulanger, je ne pense pas
17 que vous puissiez faire ça comme ça avec la loi,
18 même si elle vous donne beaucoup de latitude comme
19 elle est là. C'est peut-être regrettable, mais
20 c'est la situation juridique à l'heure actuelle.

21 Mais, motiver le Distributeur à utiliser le
22 maximum de ses surplus et motiver le Distributeur à
23 réduire... En ce moment, là, l'électricité
24 postpatrimoniale, c'est neuf pour cent (9 %) de
25 l'électricité pour à peu près trente pour cent

1 (30 %) des coûts d'approvisionnement. Alors, si on
2 peut arriver à réduire cette marge, ce n'est pas
3 une mauvaise chose.

4 La situation au Québec, elle est bien
5 particulière. T'as des relations entre les
6 affiliés, Hydro-Québec Production bénéficie...
7 L'électricité patri... le Distributeur, il ne peut
8 plus faire de revente, c'est clair. Il doit
9 utiliser le postpatrimonial au départ et donc ce
10 qui reste, ce qui n'est pas utilisé, c'est ce qui
11 nous aurait coûté le moins cher, c'est
12 l'électricité patrimoniale.

13 Alors, il faut vraiment qu'il arrive à
14 maximiser l'utilisation de cette électricité-là et
15 avoir des surplus de sept, huit ou dix (10), dix-
16 sept térawattheures (17 TWh), ça n'a pas de bon
17 sens. Alors, il faut des indicateurs, il faut un
18 mécanisme pour essayer d'ajuster ça.

19 Il n'y a pas de... je n'ai pas de formule
20 magique à vous proposer pour ça à l'heure actuelle,
21 mais il faut peut-être qu'il arrête d'acquérir de
22 l'énergie. Et un indicateur qui pourrait
23 directement motiver l'actionnaire et Hydro-Québec
24 Production à mieux traiter notre Distributeur,
25 c'est peut-être pas une mauvaise idée, ça. UC, en

1 fait, pense que c'est même une très bonne idée.

2 Vous avez... je... mon confrère... Et j'ai
3 posé une question en audience sur « audience
4 publique » et mon confrère proposait qu'en fin
5 d'année, en fait, Hydro-Québec voudrait bien que
6 tous ses dossiers de fin d'année avec ce qui
7 restera se fasse sur dossier.

8 Mon confrère a candidement reconnu dans sa
9 plaidoirie que « audience publique », c'était une
10 audience dans la salle. Je lui avais posé la
11 question qu'est-ce qu'il pensait du processus de
12 Gaz Métro, puis c'est un petit peu ce qu'on vous
13 recommanderait. Ce qui se faisait à l'époque où on
14 avait le mécanisme de Gaz Métro, la Régie, il y
15 avait des sujets qui allaient en audience, il y a
16 des sujets qui étaient principalement ceux du MRI
17 qui allaient en groupe de travail.

18 Vous savez, il y a probablement bien des
19 choses et des informations qui pourraient se donner
20 en groupe de travail plutôt, et après, on fait le
21 rapport de tout ça rapidement en audience. Les
22 documents sont déposés et on pourrait limiter le
23 temps d'audience donc à deux, trois jours
24 facilement. Mais une audience publique, on comprend
25 de la loi, on comprend du règlement sur la

1 procédure que c'est une audience devant vous.
2 Alors, on peut difficilement s'en sortir, mais des
3 bouts de preuve peuvent être traités hors audience
4 et être soumis à la Régie au moment de l'audience
5 sous forme papier.

6 (11 h 25)

7 Pour ce qui est de votre question. Ah! Au
8 sujet de cette audience, j'aurais peut-être une
9 suggestion à vous faire. La Régie pourrait rendre
10 une première décision procédurale sur les sujets
11 qu'elle entend traiter en audience publique. Les
12 intervenants et Hydro pourraient y répondre par
13 écrit. Et la Régie pourrait par la suite décider de
14 quels sujets seraient décidés en groupe de travail
15 et quels sujets seraient envoyés en audience
16 publique.

17 Votre suggestion et question par rapport à
18 une étude de productivité dont les critères et
19 besoins seraient décidés en groupe de travail est
20 une très bonne suggestion. On va présumer de la
21 bonne foi de toutes les parties impliquées et que
22 tout le monde veut que ça marche. Je pense qu'on
23 saura très vite si ça ne marche pas. Par contre,
24 pour... Je n'ai pas parlé à ma cliente, mais je
25 pense qu'elle serait d'accord, et je vais le lui

1 suggérer fortement. Toutefois, il faudrait que la
2 Régie soit présente.

3 Et comme maître Turmel vous l'a dit, si on
4 pouvait avoir un facilitateur, quelqu'un qui fait
5 les rapports, et s'il y a une problématique qui
6 survient, qu'on puisse impliquer la Régie
7 directement pour le régler puis pour pouvoir
8 avancer, ce serait une bonne chose. À ce sujet-là,
9 si vous décidez, si vous avez suffisamment
10 d'informations à l'heure actuelle pour décider de
11 ça, comme ça va quand même prendre un certain
12 temps, puis il y a toujours les disponibilités de
13 tout le monde, les dossiers qui continuent pour
14 tout le monde, c'est toujours difficile dans des
15 groupes de travail où on doit préparer des choses
16 puis être sérieux pour les analystes d'être
17 disponibles, de trouver des dates pour que tout le
18 monde ... c'est pratique.

19 Alors, si vous pouviez rendre peut-être une
20 décision partielle sur ce sujet-là le plus
21 rapidement possible avec un certain calendrier que
22 vous voudriez que les gens respectent, ça pourrait
23 aider à faire avancer le processus et mettre les
24 parties devant le fait accompli et avancer.

25 Pour ce qui est de ce groupe de travail là,

1 et possiblement du besoin possible d'avoir un
2 expert, quand on arrivera au fin détail pour nous
3 éclairer, la Régie pourrait peut-être, pour éviter
4 que ce soit un expert d'Hydro-Québec ou un expert
5 des intervenants, suggérer un ou deux experts et
6 laisser au groupe de travail le choix de décider
7 qui le groupe de travail voudrait engager comme
8 conseiller. Et à ce moment-là, il y a des solutions
9 pratiques. Je pense qu'Hydro pourrait être
10 responsable des frais si vous en décidez pour
11 éviter que la Régie se retrouve avec ces frais-là
12 aussi. Mais que l'expert soit neutre.

13 Réseaux autonomes. C'est notre... en fait
14 notre sujet principal dans ce dossier. UC a déposé
15 une preuve élaborée là-dessus. Je vais vous inviter
16 à la relire et à relire également la réponse à la
17 question de la... La Régie a posé quelques
18 questions dans sa première demande de
19 renseignements. Je pense que les réponses sont à
20 C-UC-22. C'est important pour les réseaux
21 autonomes, mais aussi pour tout le dossier, de
22 prendre le temps. Une fois que le mécanisme va être
23 là, on espère que les choses vont rouler plus vite,
24 mieux et de façon plus efficace. Mais avant d'en
25 arriver là, il faut prendre le temps de bien les

1 faire. Il ne faut pas courir. On va être pris
2 idéalement avec tout ça pendant longtemps. Alors,
3 il faut vraiment prendre le temps.

4 Alors, les arguments d'Hydro-Québec à
5 l'effet que... que ce soit pour n'importe quoi dans
6 le dossier, c'est trop compliqué ou ça va prendre
7 trop de temps pour en arriver à, je vous inviterais
8 à mettre tout ça de côté et à regarder la
9 pertinence du produit fini qui va découler de si on
10 fait ça

11 (11 h 30)

12 Les réseaux autonomes c'est très
13 particulier. D'abord, le Distributeur n'est pas
14 juste un distributeur dans les réseaux autonomes,
15 il est un producteur. Il faut... ses coûts de
16 production c'est ce qu'il y a de... c'est la
17 dépense la plus importante. Il faut le suivre. Il
18 faut le voir. Ça a une incidence sur tout le monde
19 en réseau. Et ce n'est pas vrai que, parce que
20 c'est plus facile de prendre les réseaux autonomes
21 et de les rouler dans le réseau intégré pour
22 dissimuler les coûts et les passer à tout le monde,
23 c'est une solution. Et ce n'est pas parce que... le
24 pendant de ça, pour le Distributeur, c'est : Ah!
25 bien, il va falloir y aller réseau par réseau puis

1 faire quelque chose. » Non, non, non. Nous, ce
2 qu'on vous dit c'est vous pouvez les traiter en
3 groupe, les réseaux autonomes. Et on peut en faire
4 un tout, on peut trouver un moyen, et c'est madame
5 de Tilly qui a fait les rapports, a fait des
6 propositions. On n'a pas besoin d'une immense étude
7 de productivité, elle vous a fait des suggestions
8 dans le rapport, je vous demande de les regarder.
9 Et, si possible, en Phase 3, bien, de nous revenir
10 en nous disant : « Bien, veuillez préciser ce
11 point-ci ou ce point-là. »

12 Mais ce qui est important que vous
13 considériez c'est le coût versus revenu des réseaux
14 autonomes. Tout le monde le sait qu'ils sont
15 déficitaires mais le déficit est important. Il y a
16 maintenant, dans la politique énergétique, des
17 demandes bien spécifiques pour les réseaux
18 autonomes, qui vont aussi revenir à Hydro-Québec.
19 Alors, c'est une autre raison pour nous d'inclure
20 les réseaux autonomes dans un mécanisme distinct.
21 Alors, on aura un mécanisme réseaux autonomes,
22 réseau intégré puis, oups! total, en bas.

23 De façon à vérifier, justement, la
24 progression de ces coûts-là et à motiver le
25 Distributeur, à cause de la nouvelle politique

1 énergétique, à peut-être aller chercher des sommes
2 ailleurs que dans les poches des consommateurs, de
3 ses clients, pour bonifier la situation sociale,
4 environnementale et économique des réseaux
5 autonomes.

6 Il y a une note ici, dans l'argumentation
7 en page 11, sur l'index d'inflation des salaires.
8 Évidemment, comme tout le monde, UC ne croit pas
9 que d'avoir l'inflation des salaires, selon
10 l'inflation que vit le Distributeur, tant mieux
11 pour les employés d'Hydro-Québec si le Distributeur
12 peut... ou Hydro-Québec peut offrir des salaires
13 qui augmentent plus vite que pour le reste de la
14 population du Québec mais ce n'est pas un index à
15 utiliser. Notre analyste est venu vous dire... ça
16 en ferait un facteur exogène, finalement, et ce
17 n'est pas ça le but. Il faut vraiment prendre
18 l'index des salaires et... si vous devez avoir un
19 facteur salaires dans l'index d'inflation. Et pour
20 ce qui est du reste de l'inflation, on pense
21 également qu'il faudrait avoir l'index du Québec et
22 non pas celui du Canada.

23 Je vais juste vérifier vite si j'ai d'autre
24 chose à ajouter, autrement j'ai presque terminé,
25 sauf pour une brève conclusion. Ah! gestion en

1 puissance et approvisionnement des coûts en
2 transport. Comme l'ont mentionné d'autres
3 intervenants, nous, on croit qu'Hydro-Québec
4 contrôle ses besoins en transports initiaux et les
5 ajouts que le Transporteur doit faire pour répondre
6 à ces besoins. Hydro-Québec Transport, lui,
7 contrôle ses propres coûts, ce n'est pas lui qui
8 décide seul si un ajout va être nécessaire pour le
9 Distributeur, ça se fait ensemble. Alors, le
10 Distributeur a un certain contrôle. Un indicateur
11 là-dessus et un incitatif pour réduire les besoins
12 en transport du Distributeur serait une très bonne
13 chose, on vous demande d'en prévoir un.

14 Alors, pour ce qui est d'indicateurs
15 supplémentaires. Un indicateur qui tient à coeur à
16 UC c'est un qui suivrait les mesures de
17 recouvrement et les mesures... les traitements
18 qu'on fait pour les ménages, que nous, on appelle,
19 pauvres. Donc, ce n'est pas juste déterminer qui
20 est un faible revenu mais qui, également, est un
21 revenu modeste.

22 En conclusion, il y a des particularités au
23 Québec. Le Distributeur a des obligations selon la
24 loi qui sont, à certains égards, particulières,
25 dont cette impossibilité de faire de la revente. Il

1 a un lien étroit avec le Transporteur, qui lui
2 rend... à qui il paie des coûts mais il a également
3 des liens étroits avec le Producteur. Et il faut
4 que le mécanisme donc, par la bande, trouve le
5 moyen de motiver et de protéger l'intérêt du
6 Distributeur et de ses clients dans ces relations-
7 là.

8 (11 h 35)

9 48.1 est de droit nouveau. Il va nous
10 amener dans une ère nouvelle, ce qui ne veut pas
11 dire, et le reste de la loi, je suis d'accord avec
12 Maître Fraser, le reste de la loi reste, mais doit
13 maintenant être perçu à la lumière de 48.1. Il y a
14 beaucoup de travail en vue et je me souviens du
15 travail que la Régie a fait dans la dernière
16 demande de Gaz Métro qui portait sur l'approbation
17 d'un mécanisme incitatif qui lui était proposé,
18 c'était impressionnant. Alors je pense que vous
19 avez une très bonne équipe pour nous permettre
20 d'avancer, mais je salue à l'avance le courage que
21 ça va vous demander.

22 Diminuer les coûts de la réglementation, ça
23 ne veut pas dire que les choses vont être plus
24 faciles ou plus simples pour Hydro-Québec. Diminuer
25 les coûts de la réglementation, ça pourrait même

1 signifier le contraire parce qu'il devra
2 possiblement vous produire des rapports plus
3 détaillés et plus clairs, que vous n'avez pas, et
4 que les intervenants n'aient pas à poser de
5 questions pour avoir plus d'informations et qu'une
6 décision rapide puisse être rendue sur divers
7 éléments de la part de la Régie.

8 Et je réitère, c'est un dossier important,
9 il faut faire tout le travail et prendre tout le
10 temps, maintenant, de bien faire les choses et de
11 démarrer en collaboration, on l'espère, avec Hydro-
12 Québec. C'est le genre de dossier, en fait, qui,
13 normalement, devrait se prêter à des groupes de
14 travail pour bien avancer et pour motiver le
15 Distributeur à agir dans la voie que la Régie va
16 dessiner.

17 Ça complète mes représentations, le reste,
18 vous pourrez le lire. Je vous remercie.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci beaucoup, Maître Sicard. Maître Rousseau?

21 Maître Rousseau, est-ce que vous pouvez me préciser
22 le temps prévu de votre argumentation?

23 Me CATHERINE ROUSSEAU :

24 Oui, j'en ai pour trente (30) minutes tout au plus.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 D'accord. Alors, on fera le point à la suite.

3 Merci.

4 PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU :

5 Alors bonjour. Catherine Rousseau pour l'Union des
6 municipalités du Québec. Je vais commencer ma
7 plaidoirie par... en fait, par le traitement d'une
8 objection qui avait été formulée par Maître Fraser
9 dans sa lettre du quatorze (14) mars deux mille
10 seize (2016). Il n'est pas spécifiquement revenu
11 sur cette question-là, mais j'aimerais quand même
12 revenir moi-même sur cet élément-là.

13 En fait, mon confrère alléguait dans sa
14 lettre une non-pertinence de certaines parties du
15 mémoire de l'UMQ, notamment parce que, selon lui,
16 certains éléments s'éloignaient des buts qui
17 étaient visés par la Régie et qui sont énoncés au
18 paragraphe 23 de sa décision D-2015-103. Les buts
19 peuvent être énumérés comme suit, donc comprendre
20 les caractéristiques d'un MRI, évaluer les types de
21 MRI, établir les indicateurs de performance et
22 établir un MTER.

23 Les objectifs de 48.1, dans la définition
24 des composantes du MRI, doivent recevoir une
25 interprétation large et libérale qui permet

1 d'atteindre les objectifs du Législateur. Les
2 objectifs sont de baliser les activités du
3 Distributeur et d'obtenir une réduction de compte
4 sur la base des balises qui auront été
5 prédéterminées.

6 Lorsque la Régie procède à un exercice de
7 régulation, comme la mise en place d'un MRI, il y a
8 une analyse complète en amont qui doit être faite
9 pour faciliter le traitement des données balisées
10 en aval.

11 Pour l'UMQ, une analyse complète du modèle
12 d'affaires s'avère essentielle. Et dans son
13 mémoire, c'est ce que l'UMQ propose, donc de tenter
14 de définir le type de MRI à mettre en place en
15 passant par une définition du modèle d'affaires du
16 Distributeur et une analyse de ses objectifs, mais
17 également de l'étude de son milieu d'insertion en
18 deux mille seize (2016).

19 La fameuse approche à trois cent soixante
20 degrés dont on a parlé en preuve orale permet
21 justement à la Régie de mieux comprendre la réalité
22 d'affaires du Distributeur. Une fois que ce
23 portrait-là est dressé, ça permet d'élaborer et de
24 mettre en place des indicateurs de performance qui
25 vont non seulement répondre à la réalité du

1 Distributeur, mais également à son... qui va
2 considérer, finalement, le milieu d'insertion du
3 Distributeur pour prendre en compte, finalement,
4 les enjeux d'importance des parties prenantes avec
5 qui HQD transige, si je peux dire, à tous les
6 jours.

7 Donc, juste pour m'inscrire en faux, si je
8 peux dire, par rapport aux commentaires de mon
9 confrère, l'UMQ ne cherchait pas à ajouter des
10 objectifs à 48.1. D'ailleurs, ça a été clairement
11 exprimé dans son argumentaire qui a été déposé.
12 Selon elle, 48.1 ne permet pas d'ajouter des
13 objectifs, mais ce n'est pas du tout ça que l'UMQ
14 fait dans son mémoire. Ce qu'elle propose, c'est
15 d'appliquer les objectifs en appliquant une
16 approche libérale et large de cet article-là. Ce
17 qu'HQD doit faire, c'est mettre en place un
18 mécanisme de reddition de comptes qui soit
19 responsable, moderne et complet et c'est exactement
20 ce que l'UMQ a proposé dans son mémoire.

21 (11 h 45)

22 Donc ça complète pour le volet « Pertinence
23 du mémoire de l'UMQ. » Je vais passer tout de suite
24 à mon deuxième volet, qui vise à répondre
25 finalement aux questions de la Régie, je pourrais

1 dire.

2 Dans sa décision 2015-103, la Régie a été
3 très très spécifique par rapport aux éléments sur
4 lesquels elle souhaitait que les intervenants
5 reviennent. Le premier volet couvre les
6 caractéristiques du MRI, l'UMQ en fait, fait
7 valoir, dans sa preuve, certaines inquiétudes par
8 rapport à un risque de perte de connaissance des
9 processus du Distributeur qui sont associés à la
10 mise en place d'un MRI sur plusieurs années.

11 Évidemment, la nature même d'un MRI amène
12 ce type de risque comme conséquence, je peux dire,
13 puisque l'analyse du processus de HQD ne se fera
14 plus annuellement mais elle va être remplacée,
15 finalement, par une formule mathématique. La Régie
16 a d'ailleurs, bon, j'ai mentionné que, en deux
17 mille treize (2013), pour Gaz Métro, la Régie était
18 d'avis qu'il était temps de revenir, en fait, de
19 quitter le processus du MRI pour revenir en coût de
20 service, justement pour essayer d'éviter, là, cette
21 problématique-là.

22 Et, évidemment, l'UMQ est d'avis que la
23 mise en place du MRI ne devrait pas mettre de côté
24 l'obligation première du Distributeur, qui est de
25 rendre des comptes. Et pour cette raison-là, elle

1 va maintenir, en fait, l'UMQ maintient ses deux
2 premières recommandations, qui est de, finalement,
3 établir un mécanisme de sortie, je pense qu'il y a
4 d'autres intervenants aussi qui ont fait référence
5 à ça, et également, pour contrebalancer l'effet de
6 la perte de connaissance des processus, de définir
7 un plan complet de balisage qui serait adapté,
8 évidemment, au MRI.

9 En audience, monsieur Prévost a également
10 mentionné la nécessité non seulement d'établir un
11 plan de balisage mais également de procéder à des
12 études de productivité multifactorielles. Les deux,
13 pour l'UMQ, les deux, ces deux études ou, enfin,
14 plans sont tous aussi importants l'un que l'autre,
15 le balisage va permettre d'identifier des processus
16 d'affaires qui vont nécessiter une amélioration et
17 évidemment identifier des entreprises comparables
18 qui sont performantes sur ces plans-là, sur ces
19 aspects-là spécifiques; et de l'autre côté, l'étude
20 de productivité multifactorielle, elle, va
21 permettre de mesurer le potentiel d'amélioration de
22 la productivité, et dans le but final de se cibler,
23 de déterminer des cibles qui vont être, dont le
24 rythme d'atteinte, si je peux dire, va être
25 réaliste pour le Distributeur.

1 Dans la preuve, HQD propose de ne pas
2 procéder à une telle étude et est plutôt d'avis
3 d'adopter une approche dite de « informed
4 judgement »; l'UMQ n'est pas en accord avec cette
5 proposition-là. Pour elle, une analyse approfondie
6 et détaillée de la productivité est appropriée,
7 surtout dans le cadre de la mise en place d'un
8 nouveau MRI, on est dans un MRI de première
9 génération, donc pour cette raison-là, elle
10 maintient sa recommandation.

11 Je passe rapidement pour ce qui est du
12 nombre de MRI, je ne pense pas qu'on ait besoin de
13 s'y attarder inutilement. L'UMQ est d'avis que un
14 MRI par entité, pour chacune des deux entités est
15 adéquat, et je crois que le Distributeur aussi est
16 d'accord avec ça.

17 Je reviens sur la question de la formule
18 proposée par HQD, le facteur « I ». Monsieur
19 Prévost a indiqué, en interrogatoire, avoir
20 certaines réserves quant à l'inclusion d'un indice
21 interne d'augmentation des coûts de la main
22 d'oeuvre. Et ses inquiétudes sont reliées au fait
23 que ça permet au Distributeur de remédier trop
24 facilement à ses besoins d'augmentation de revenu
25 simplement en jouant avec les coûts, justement, de

1 sa main d'oeuvre, donc en les augmentant,
2 évidemment.

3 Pour l'UMQ, ce n'est pas approprié
4 d'inclure un tel indice parce qu'on laisse une trop
5 grande latitude au Distributeur et puis il n'y a
6 aucun incitatif à la performance qui y serait
7 associé à ce moment-là.

8 Pour ce qui est du type de MRI maintenant,
9 bon, en matière de politique publique, ce qui est
10 important, et c'est ce qui est ressorti du
11 témoignage de monsieur Prévost, ce qui est
12 important, c'est vraiment le prix, quel est le prix
13 demandé pour un service rendu. Et c'est sur cette
14 base-là que l'UMQ a proposé de procéder, d'adopter,
15 plutôt, un système de price cap plutôt que du
16 revenue cap.

17 Et je vous ai indiqué également que, bien,
18 en fait, le price cap est déjà applicable au Québec
19 en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux et
20 les systèmes privés d'électricité, dans lesquels
21 les distributeurs municipaux qui achètent
22 l'électricité de HQD ne peuvent pas charger un
23 tarif plus élevé que ce qui est déjà prévu par la
24 Régie. Donc ces distributeurs municipaux-là sont
25 déjà, sont en fait assujettis à un price cap.

1 Donc ce que l'UMQ suggère, c'est de, en
2 fait, c'est d'appliquer la même méthode, en
3 ajoutant évidemment la question du MTÉR qui n'est
4 pas applicable aux municipalités.

5 Pour ce qui est des indicateurs de
6 performance, l'UMQ a mentionné, dans son mémoire,
7 certaines caractéristiques, en fait, elle proposait
8 certaines caractéristiques que les indicateurs de
9 performance devraient avoir. Je ne reviendrai pas
10 sur ça, je vous réfère à la preuve à la page 27 du
11 mémoire, c'est la recommandation 7.

12 (11 h 50)

13 Par contre, on mentionne également que les
14 indicateurs de performance actuellement utilisés
15 par le Distributeur ne permettent pas de donner une
16 réalité disons... de refléter adéquatement la
17 satisfaction des clients parce que les indicateurs
18 ne sont pas assez granulaires. Et ce qu'on entend
19 par ça, c'est qu'ils n'ont pas... ils sont trop
20 larges et ils ne permettent pas de mesurer la
21 satisfaction de certains sous-groupes de clientèles
22 qui peuvent avoir des intérêts différents ou même
23 spécifiques.

24 Et c'est pour cette raison-là que l'UMQ
25 suggère et maintient sa recommandation de faire une

1 étude de recherche commerciale dans l'objectif...
2 dont l'objectif serait de suggérer des pistes pour
3 des indicateurs de performance et de qualité mieux
4 adaptés au régime et, évidemment, qui seraient
5 beaucoup plus... beaucoup plus précis, si je peux
6 m'exprimer ainsi.

7 Le dernier point serait la prise en compte
8 du partage de réduction des coûts, l'UMQ est
9 d'accord évidemment avec un partage des excédents,
10 pardon, non seulement qui profiteraient à
11 l'actionnaire, mais également... Pardon. Non
12 seulement à la clientèle, mais également à
13 l'actionnaire. Pour elle, c'est en soi une forme...
14 un incitatif à la performance et ça assure en même
15 temps au Distributeur d'avoir suffisamment de
16 revenus pour ne pas couper dans les services à la
17 clientèle et avoir également des sommes suffisantes
18 pour investir dans l'entretien du réseau.

19 Le dernier point que j'aimerais traiter,
20 c'est la prise en compte de l'empreinte urbaine de
21 HQD. C'est le volet un peu plus spécial, si je peux
22 dire.

23 Pour l'UMQ, le changement du régime est une
24 occasion inespérée pour la Régie, je dirais,
25 d'inciter le Distributeur à ajuster son

1 comportement social en fonction de l'évolution des
2 attentes de la société.

3 Dans son mémoire, l'UMQ présente, encore
4 une fois, je réfère à l'analyse dite à trois cent
5 soixante (360) degrés, qui permet de mieux refléter
6 les enjeux sociaux auxquels le Distributeur doit
7 faire face et on a référé à certains exemples,
8 comme l'offre de référence, les demandes de
9 modification de tracés; question d'entretien et
10 remplacement et déplacement des poteaux en bois.

11 Pour l'UMQ, limiter l'analyse à des
12 questions qui sont d'ordre strictement financier ou
13 de qualité de service, c'est insuffisant parce que
14 l'approche, cette approche-là ne cadre plus du tout
15 avec la réalité sociale d'aujourd'hui.

16 Les orientations en matière d'aménagement
17 urbain de développement durable ont subi quand même
18 une certaine évolution depuis plusieurs années. Et
19 cette évolution-là fait en sorte qu'on ne peut plus
20 mettre de côté les considérations quant au milieu
21 d'insertion du Distributeur dans l'évaluation de
22 son rendement.

23 Pour l'UMQ, il est nécessaire de considérer
24 l'assujettissement de HQD aux objectifs visés par
25 les orientations gouvernementales du Québec en

1 matière d'environnement et d'aménagement urbain. Et
2 lesquelles orientations sont déterminées évidemment
3 par le gouvernement et, lui-même, il est assujetti,
4 non seulement lui, mais les ministères ainsi que
5 ses mandataires. Et j'ai joint à mon plan
6 d'argumentation un extrait des orientations
7 gouvernementales. J'ai pris la première version qui
8 date de mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994),
9 mais évidemment c'est mis à jour, là. Mais, pour
10 les fins de la présentation, la version 1 est
11 amplement suffisante.

12 Les orientations gouvernementales donc
13 auxquelles je réfère sont vraiment en matière
14 d'aménagement du territoire, là, la pierre
15 angulaire du régime d'occupation du territoire et
16 évidemment eu égard à l'aménagement urbain et au
17 développement durable. Et j'aimerais porter votre
18 attention à certaines passages de ces mêmes
19 orientations.

20 Je vous amène à la page 37. Donc, on y
21 mentionne une orientation qui m'apparaît fort
22 pertinente à mon propos. Donc :

23 Arrimer aux objectifs d'aménagement du
24 territoire et de protection de
25 l'environnement la planification des

1 infrastructures et des équipements à
2 caractère public et assurer leur
3 viabilité.

4 Donc, ça, c'est l'orientation. Et évidemment on
5 voit juste en dessous que ça vise les
6 infrastructures routières et électriques. La
7 dernière phrase tout au bas de la page, on
8 mentionne :

9 [...] Les solutions sont considérées
10 en relation avec les enjeux dégagés
11 lors de l'analyse des éléments
12 sensibles, des ressources, des
13 utilisations du sol, des affectations
14 du territoire et des sites d'intérêt
15 pouvant être affectés par le futur
16 réseau.

17 Et je vous amène à la page 38, le paragraphe
18 suivant :

19 En ce qui a trait plus
20 particulièrement au réseau de
21 distribution d'électricité, la société
22 entend favoriser une concertation
23 entre les intervenants du milieu
24 municipal et des différents services
25 publics [...]. L'objectif d'une

1 planification régionale en matière de
2 services publics consisterait à
3 coordonner et rationaliser les
4 intervention sur le territoire et à
5 identifier des solutions techniques
6 innovatrices pour mieux intégrer les
7 équipements au milieu, comme par
8 exemple,...

9 bon

10 ... la mise en commun des corridors de
11 services publics.

12 (11 h 55)

13 Donc, ces enjeux-là sont dans les orientations
14 gouvernementales depuis mil neuf cent quatre-vingt-
15 quatorze (1994). Nous sommes en deux mille seize
16 (2016). Les objectifs sont impératifs et sont
17 dictés par la province et ils se retrouvent
18 détaillés dans la planification régionale qui est
19 le schéma d'aménagement et de développement des
20 MRC.

21 Juste pour la petite histoire, là, les
22 schémas d'aménagement, avant leur adoption, ils
23 sont approuvés par le ministère des... bien le
24 MAMOT, le ministère des Affaires municipales et de
25 l'Occupation du territoire. Et, évidemment, avant

1 la rentrée en vigueur, ils doivent être approuvés
2 justement pour qu'on s'assure que les orientations
3 gouvernementales sont considérées et intégrées aux
4 schémas.

5 Bien que le Distributeur ne soit
6 effectivement pas tenu de respecter la
7 réglementation municipale locale, il est assujéti
8 aux schémas d'aménagement. La prise en compte de la
9 notion de développement durable, quant à elle, est
10 également intégrée aux orientations
11 gouvernementales et plus récemment, et de manière
12 peut-être un peu plus précise, depuis deux mille
13 six (2006), dans la Loi sur le développement
14 durable. J'ai mis un extrait qui mentionne une
15 définition. Donc, le développement durable qui
16 s'appuie sur une vision à long terme, qui prend en
17 compte les caractéristiques indissociables des
18 dimensions environnementales, sociales et
19 économiques des activités de développement. Et ces
20 enjeux-là sont tellement importants qu'on les a
21 même... on y réfère même dans la Loi sur la Régie
22 de l'énergie, à l'article 5, lequel nous indique
23 que la Régie doit concilier notamment l'intérêt
24 public et le traitement équitable du Transporteur.
25 Et mentionne également que la Régie favorise la

1 satisfaction des besoins en énergie dans une
2 perspective de développement durable. Donc, ces
3 enjeux-là sont d'actualité, ils ne sont pas non
4 pertinents, ils sont, en fait, totalement
5 pertinents à mon sens. Et dans la décision D-2015-
6 169, et là, je fais un lien avec 48.1, la Régie
7 fait siens les propos de l'AHQ-ARQ lorsqu'elle
8 indique que les trois objectifs énoncés par le
9 Législateur, à l'article 48.1, sont, de toute
10 façon, assez larges et ils permettent d'envisager
11 des caractéristiques de MRI avec une approche
12 relativement ouverte.

13 Et dans cette même décision-là, la Régie a
14 mentionné, effectivement, que les objectifs de 48.1
15 doivent recevoir une interprétation large et
16 libérale, je l'ai déjà mentionné au début de ma
17 présentation. Et cette interprétation-là prend en
18 compte d'autres dispositions de la loi, dont
19 l'article 5.

20 Donc, à notre avis, la considération des
21 notions d'intérêt public et de développement
22 durable sont pertinentes dans le cadre de l'analyse
23 que doit faire la Régie dans la mise en place du
24 MRI.

25 Pour l'UMQ, évidemment, la protection des

1 milieu de vie constitue un enjeu qui s'inscrit
2 pleinement dans la notion de développement durable
3 et d'intérêt public. Et comme je viens de le
4 mentionner, cet article-là doit être considéré dans
5 l'analyse de 48.1.

6 Pour terminer, le message qu'on
7 souhaiterait transmettre à la Régie, c'est qu'il
8 est plus que temps que le Distributeur se comporte
9 comme un citoyen corporatif modèle et que comme
10 l'ensemble des citoyens des entreprises, se plie
11 aux mêmes exigences. Donc, le Distributeur ne peut
12 plus simplement fonctionner en vase clos, il doit
13 prendre son milieu d'insertion en considération. Et
14 c'est pour cette raison-là que l'UMQ réitère auprès
15 de la Régie l'opportunité et la pertinence, et
16 j'irais même plus loin, la nécessité de définir une
17 autre série d'indicateurs de performance qui serait
18 liée au respect d'autres préoccupations de la
19 société pour vraiment s'assurer que le Distributeur
20 collabore et avec les parties prenantes, donc les
21 municipalités, dans le but de mitiger sa présence
22 en milieu urbain. Je vous remercie, ça complète.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Alors, nous n'avons pas de questions, je vous
25 remercie beaucoup, Maître Rousseau. Maître Fraser,

1 j'aimerais connaître vos prévisions par rapport à
2 une réplique, sa durée et le moment où vous serez
3 prêt.

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Ça sera, durée estimée puis là, je... un temps de
6 réflexion plus... en fait, on y a pensé un petit
7 peu plus que lorsque j'ai envoyé ma planification
8 de l'audience pour la plaidoirie principale.

9 Quarante-cinq (45) minutes au maximum.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Et quand serez-vous prêt?

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Bien c'est l'heure du lunch, donc ce qu'on vous
14 propose, c'est peut-être prendre un lunch de deux
15 heures qui nous permettrait de combiner les deux
16 activités.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 D'accord. Alors, nous reprendrons à quatorze heures
19 (14 h 00).

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Je vous remercie.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 (14 h 00)

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Alors...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, bonjour, Maître Fraser.

5 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

6 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Monsieur et
7 Madame les Régisseurs. Alors, allons-y. Le travail
8 sera partagé, donc, moi, je vais vous discuter
9 brièvement d'un sujet et je céderai la parole à mon
10 confrère maître Jean-Olivier Tremblay dont l'aide a
11 été très précieuse dans ce dossier-ci.

12 Alors, moi, je veux revenir sur la question
13 sur laquelle plusieurs intervenants sont revenus,
14 mais de façon très... très peu détaillée, ne
15 serait-ce que pour dire que, et si je me fie, si je
16 paraphrase mon confrère maître Turmel, que ce
17 n'était pas ma meilleure analyse juridique en
18 quinze (15) ans. Et évidemment, je vous parle du
19 cadre juridique qui définit les coûts
20 d'approvisionnement et les coûts de transport comme
21 étant des « pass-on », donc de cette réalité-là qui
22 découle de la loi.

23 Et évidemment qui confirme, dans le fond,
24 une pratique générale puisque, comme on l'a vu de
25 la preuve, habituellement, en réglementation, des

1 coûts comme ceux-là sont considérés comme des coûts
2 externes, comme des « pass-on ».

3 Je commencerais peut-être tout d'abord en
4 répondant tout de suite à maître Sarault. Et je ne
5 tombe pas dans le coeur de la bête, mais vous avez
6 constaté que notre argument est très appuyé sur une
7 décision en révision de la Régie qui est la D-2005-
8 132 qui a été rendue dans un contexte où l'article
9 52.1 existait.

10 Et là je réponds à l'argument du RNCREQ à
11 l'effet qu'il faudrait... il faudrait tirer un
12 argument de l'utilisation des mots « tenir compte »
13 dans 52.1, alors que la décision D-2005-132 a été
14 rendue dans le contexte de cette disposition-là et,
15 cette décision-là, elle est très explicite. La
16 Régie ne pouvait arriver avec un mécanisme qui
17 empêchait le Distributeur de représenter les coûts
18 réels d'approvisionnements.

19 Maître Sarault a opposé à cette décision-
20 là, et maître Neuman y a fait référence aussi, a
21 opposé la décision D-2014-037 de la Régie. Donc,
22 maître Sarault a opposé cette décision-là en disant
23 qu'il s'agissait d'une décision qui était plus
24 récente et qu'il s'agissait d'une décision d'ordre
25 tarifaire.

1 Or, ces deux décisions sont tout à fait
2 réconciliables contrairement à ce que maître Neuman
3 disait tout à l'heure puisque la non-reconnaissance
4 de coût ou la coupure qui avait été faite dans la
5 décision D-2014-037 découlait d'un test de
6 prudence. Et ce qui a été constaté par la Régie, et
7 je vous réfère aux paragraphes 176 à 178 de cette
8 même décision-là.

9 Et ce qu'il faut savoir à titre de
10 contexte, c'est que cet examen de prudence là a été
11 fait puisque, dans le dossier tarifaire qui a
12 précédé le dossier constaté dans la D-2014, la
13 Régie avait demandé que soit différé un certain
14 volume d'énergie différé, ce que le Distributeur
15 n'a pas fait. Il s'est expliqué, vraisemblablement
16 les explications n'étaient pas suffisantes, mais
17 l'idée est la suivante : c'est que cette non-
18 reconnaissance-là découlait du non-respect d'une
19 directive, du non-respect du décision. Et lorsque
20 nous faisons l'apologie du fait que la plus... il
21 existe un encadrement serré et la seule façon de
22 s'éloigner ou de faire en sorte que le Distributeur
23 ne puisse pas reconnaître ses coûts réels, c'est
24 lorsqu'il est déterminé que le Distributeur n'a pas
25 respecté les encadrements.

1 Et là vous avez une belle illustration
2 puisqu'il y avait un encadrement de la Régie. Il y
3 avait une réponse du Distributeur qui n'a pas été
4 jugée suffisante à la lumière de la formation
5 saisie de ce dossier-là, qui était à l'effet qu'il
6 y avait eu des modifications entre le moment où la
7 Régie avait rendu sa décision et le moment où le
8 Distributeur devait prendre sa décision pour
9 différer de l'énergie.

10 (14 h 05)

11 Mais, on s'entend ici que, conformément à
12 ce que nous plaidions, la seule façon pour ne pas
13 reconnaître ces coûts-là était de faire un test de
14 prudence et de déterminer que le Distributeur
15 n'avait pas, ne s'était pas conformé aux
16 enlignements. Ce qui est tout à fait cohérent
17 avec... ce qui était concilié dans le fond, c'est
18 les deux décisions, la D-2005-132 et la D-2014-037.
19 Et ce qui se réconcilie aussi avec ce qu'on vous a
20 plaidé.

21 Ce qui m'amène à la trilogie des articles
22 49, 52.1, 52.2 et 52.3, que je veux... sur lesquels
23 je veux revenir puisqu'ils sont déterminants dans
24 l'application du MRI. Et que, effectivement, on s'y
25 consacre pas nécessairement à tous les dossiers

1 tarifaires. Et je commencerais tout de suite par
2 49. Ce qui est important de retenir lorsqu'on lit
3 49, premièrement, c'est que 49, c'est la pierre
4 angulaire de l'exercice de tarification où se
5 retrouvent les grands concepts et se retrouve dans
6 le fond résumé l'exercice que constitue un dossier
7 tarifaire.

8 Ce qui est intéressant lorsqu'on lit 49,
9 c'est qu'il ne s'applique pas à Hydro-Québec
10 Distribution. Et, ça, on l'aura constaté, cette
11 disposition-là s'applique à Hydro-Québec
12 Distribution par référence dans les articles 52.1
13 et 52.3. Mais demeurons sur 49, et ce sera plus
14 explicite par la suite. Et je vous en avais parlé
15 où il y a comme une dichotomie dans les références
16 qui sont faites. Lorsque vous allez à 49, vous
17 constatez que les cinq premiers paragraphes portent
18 plus sur l'exercice de détermination du coût de
19 service.

20 Je vous réfère plus particulièrement au
21 paragraphe 2 lequel dit que la Régie doit notamment
22 déterminer les montants globaux des dépenses
23 qu'elle juge nécessaires. La possibilité de réduire
24 une dépense sur le simple critère de sa nécessité
25 est un critère beaucoup moins élevé que celui du

1 test de prudence. Et la Régie a donc une très
2 grande discrétion ici pour réduire les dépenses
3 qu'elle juge non nécessaires.

4 Lorsque vous regardez les paragraphes 6 à
5 10, vous constaterez que nous tombons dans les
6 paragraphes qui, je vous dirais, concernent plus
7 l'étape tarification du processus de détermination
8 des tarifs où, une fois qu'on a tenu compte de
9 l'ensemble du revenu requis, on fait des tarifs qui
10 doivent permettre, qui doivent permettre de
11 récupérer ce revenu requis là, qui doivent tenir
12 compte des prévisions de ventes et qui doivent être
13 justes et raisonnables, entre autres.

14 Ce qui m'amène à 52.1 où, là, on a ce que
15 j'ai présenté comme étant une addition. Et je
16 maintiens, bien qu'on dise tenir compte, il est
17 quand même évident qu'on a ici l'addition de trois
18 grandes composantes de coûts. Et ce qu'on vous dit
19 ici, c'est que 49 s'applique en ce qui concerne les
20 paragraphes 6 à 10. Donc, 49 ne s'applique pas à
21 l'exercice, ne s'applique pas en ce qui concerne
22 l'exercice de déterminer si les dépenses sont
23 justes et raisonnables, le coût de service, il
24 s'applique pour les fins de tarification, une fois
25 qu'on a ce grand ensemble qui est le revenu requis.

1 Et il faut évidemment donner un sens à ça
2 puisque ce que la loi nous dit, c'est que
3 lorsqu'une fois qu'on a établi ce grand revenu
4 requis là, il n'y a pas d'exercice de détermination
5 du caractère nécessaire de ces dépenses-là puisque
6 cet exercice-là, en ce qui concerne le
7 Distributeur, est limité à la détermination du
8 revenu requis pour assurer l'exploitation du réseau
9 de distribution. Et cela est précisé à 52.3 où, là,
10 on dit que la Régie, dans son exercice de
11 détermination des coûts de distribution, elle tient
12 compte de l'ensemble de 49, dont celui de
13 déterminer la nécessité des dépenses.

14 Ce qui fait en sorte que les grandes
15 dépenses du transport et du « pass-on », du
16 transport et des approvisionnements sont des
17 « pass-on » pour lesquelles seulement la moitié de
18 49 s'applique. Mais que l'exercice de
19 détermination, lui, s'applique plus
20 particulièrement pour les coûts qui sont propres au
21 Distributeur, donc les coûts de distribution de
22 service à la clientèle et sa base de tarification,
23 évidemment.

24 (14 h 10)

25 Ce qui... évidemment, il s'agit de

1 l'argument qui sous-tend... en fait, il s'agit du
2 cadre juridique qui, en fait, j'allais dire, qui
3 sous-tend, mais qui participe, puisqu'il y a des
4 arguments aussi réglementaires, des arguments de
5 théorie de la réglementation qui sont soulevés pour
6 la question de la non-application ou de la
7 considération à titre de facteur Y, pur et dur, des
8 coûts de transport et des coûts de distribution. Et
9 du fait que tout indicateur qui serait utilisé,
10 dans le fond, pour se substituer à une
11 détermination directe ou indirecte de la justesse
12 de ces coûts-là ne respecterait pas le cadre
13 juridique. Alors, ça termine mes propos.

14 Et d'un point de vue simplement factuel, un
15 bon exemple de la difficulté pratico pratique
16 d'arriver avec de tels indices est justement la
17 journée des quatre (4) et cinq (5) décembre, si on
18 avait un indice qui était froid et théorique.
19 Évidemment, je fais référence au dernier dossier
20 tarifaire. Un indice froid et théorique aurait
21 déterminé qu'on n'aurait pas... que le Distributeur
22 était en dessous de sa cible et aurait pu être puni
23 ou moins bien avantage alors qu'il a pris la bonne
24 décision et que la bonne décision, ici, a été
25 confirmée.

1 Alors, ça termine pour mon... ma partie de
2 la réplique et je cède la parole à mon confrère
3 pour le reste, je vous remercie.

4 On m'indique que j'aurais commis un lapsus,
5 c'est des choses qui arrivent. J'ai parlé de coûts
6 de distribution et de transport en facteur Y, on
7 aura tous compris que c'était approvisionnement et
8 transport.

9 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Alors, bonjour, Madame la Présidente, Madame la
11 Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Merci de nous
12 permettre de répliquer en ces quelques minutes et
13 en ce vendredi après-midi. J'allais dire « beau »
14 mais on l'imagine beau parce qu'en réalité,
15 personnellement, je l'ignore.

16 Alors, je vais aborder quelques sujets non
17 pas par intervenant mais par sujet, là, alors je
18 vais regrouper par différents sujets des éléments
19 de réplique sur lesquels on veut vous entretenir
20 suite aux représentations des procureurs de
21 l'ensemble des intervenants.

22 Le premier point c'est sur la portée du
23 MRI, qui sera adopté par la Régie. Plusieurs
24 procureurs sont... sont venus, hier et aujourd'hui,
25 devant vous pour se désoler, hein, de la faible

1 portée du MRI et déplorer qu'il n'y ait qu'un si
2 petit pourcentage des coûts totaux du revenu requis
3 qui soit couvert par le MRI.

4 Je crois que c'est une erreur, c'est une
5 mauvaise façon de voir les choses. Ce n'est pas
6 unanime parmi les intervenants, vous avez entendu
7 ce matin le procureur de SÉ-AQLPA, et là je réfère
8 à la page 22 de son argumentation, qui lui nous
9 disait que :

10 Il est conforme à l'historique
11 législatif de l'article 48.1, dont le
12 budget de l'automne 2012 du
13 gouvernement du Québec et le décret
14 qui en a suivi, que le mécanisme soit
15 réservé aux charges d'exploitation.

16 Alors, fin de la citation, ce n'est pas une
17 surprise puisque... le fait qu'un MRI soit
18 principalement lié à des charges d'exploitation, ça
19 ne surprendra personne.

20 Mon confrère, maître Fraser, vous a
21 entretenu relativement à l'application de la Loi
22 sur la Régie de l'énergie qui s'applique. Son
23 argument vaut à la fois pour les coûts
24 d'approvisionnement et pour les coûts de transport.
25 À eux seuls c'est soixante-seize pour cent (76 %)

1 du revenu requis du Distributeur. Alors, ab initio,
2 le MRI ne peut s'appliquer qu'à un maximum de
3 vingt-quatre pour cent (24 %) des revenus requis.
4 Ab initio, avant même qu'on ait regardé toutes les
5 autres composantes, exclusions, facteurs Y, Z et
6 autres.

7 Alors, au lieu de se désoler, il faut tout
8 simplement, comme nous le suggère Elenchus, prendre
9 conscience du fait qu'on a un cadre... chaque
10 juridiction a son cadre spécifique. Et ici, au
11 Québec, bien, on a ces articles-là dont on a parlé,
12 de la Loi sur la Régie de l'énergie, qui limitent,
13 effectivement la portée du MRI à certains types de
14 coûts.

15 Parmi ces coûts-là, ces charges
16 d'exploitation, bien, on va retrouver un certain
17 nombre de facteurs d'exclusion, qu'on a appelé
18 facteurs Y. Les experts Concentric nous ont
19 mentionné qu'il était commun, usuel, qu'on retrouve
20 un grand nombre d'exclusions dans des MRI. Et,
21 d'autre part, dans la proposition du Distributeur,
22 bien, tout ce que l'on fait c'est prendre la
23 situation actuelle et la reconduire. Alors, j'ai
24 ici en tête, par exemple, tous les comptes d'écarts
25 et de reports qui ont été acceptés en audience

1 categories...

2 et la catégorie 2 :

3 (2) Accounts that are a result of
4 Commission directions, and therefore
5 are eligible for flow-through
6 treatment even though they may not
7 satisfy certain criteria for Y
8 factors.

9 Ne cherchez pas des critères universels pour
10 qualifier des éléments de facteur Y, il n'y en a
11 pas, et c'est la pratique de l'industrie que de
12 reconnaître cela, comme ça a été le cas en Alberta
13 et comme on vous invite à le faire ici, c'est notre
14 proposition, l'ensemble des CER et l'ensemble des
15 autres éléments qui ont été reconnus par vos
16 collègues dans d'autres audiences.

17 D'autres procureurs ont dénoncé, pas « ont
18 dénoncé » mais ont vanté, si on peut s'exprimer
19 ainsi, l'aspect novateur de la proposition de
20 l'expert Lowry. L'aspect novateur d'un MRI, ça ne
21 fait pas partie des objectifs que la Loi énonce. La
22 Loi prévoit trois objectifs très clairs, dont faire
23 des réductions de coûts, dont l'allégement
24 réglementaire, dont l'amélioration et, en continu
25 de la performance et de la qualité du service.

1 L'aspect novateur, il faut être très
2 prudent lorsqu'on vient vous plaider que c'est
3 important, puisque que comme l'ont dit plusieurs
4 procureurs, nous et d'autres, les autres
5 dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie,
6 notamment concernant la fixation des tarifs, n'ont
7 pas été modifiées. Ça, c'est une indication très
8 forte de la volonté du législateur de préserver, de
9 conserver les éléments qui sont en place et de
10 venir ajouter par dessus un MRI. Alors l'aspect
11 novateur, ce n'est pas une exigence de la Loi.

12 Tout comme, lorsque la procureure du RNCREQ
13 vous mentionnait ce matin, à la page 5 de son
14 argumentation, elle mentionnait « l'optimisation
15 des coûts tel qu'envisagé par l'article 48.1 »,
16 encore ici, l'article 48.1 n'envisage pas
17 l'optimisation des coûts, on sait que c'est un
18 concept qui est cher à certaines personnes, qui le
19 plaident régulièrement devant vous, ce n'est pas
20 vrai que c'est un objectif qui est prévu à la Loi.

21 Donc je, en résumé sur cette question-là,
22 je... évidemment, on trouve que c'est une erreur
23 que de venir tenter de vous influencer en plaidant
24 que seule une partie des coûts du revenu requis du
25 Distributeur, composant le revenu requis du

1 Distributeur, sont couverts par le MRI, il faut
2 regarder la situation comme la Loi nous la
3 présente, à tout le moins, c'est à tout le moins un
4 premier pas. Et, par la suite, bien, il y a les
5 exclusions, dont certains éléments de coûts qui
6 sont reconnus déjà à titre de facteurs Y, à toutes
7 fins pratiques.

8 Alors deuxième élément, le coût du capital.
9 Je vais référer, dans le fond, au même passage que
10 je vous mentionnais tantôt de l'argumentation de
11 SÉ-AQLPA, et également à la page 8 de celle-ci. Et
12 oui, ça arrive qu'on cite des intervenants avec un
13 peu d'approbation.

14 Nous, sur certains points, on dit la même
15 chose, c'est-à-dire que le Distributeur n'est pas
16 venu ici pour prétendre que, là, je réfère à
17 l'inclusion de l'amortissement dans la couverture
18 du MRI que l'on propose, n'est pas ici pour
19 prétendre que l'amortissement évolue logiquement
20 selon une formule d'indexation I-X. La preuve qu'on
21 vous a soumise là-dessus était que c'étaient des
22 coûts qui étaient prévisibles mais qui n'évoluaient
23 pas selon la formule I-X; c'était le témoignage de
24 monsieur Dubé.

25 Par contre, l'inclusion de l'amortissement

1 est un élément que le Distributeur jugeait
2 souhaitable, c'est un défi. Ça a été reconnu,
3 monsieur Coyne a mentionné que c'était un challenge
4 pour l'entreprise qui se présente devant vous que
5 d'accepter une importante, un important ajout dans
6 la couverture du MRI, qui évoluera au global selon
7 la formule I-X. Mais il n'y a pas, ce que je veux
8 rendre très clair, c'est qu'il n'y a pas d'argument
9 de logique entre l'évolution à l'inflation et le
10 facteur de productivité, et l'amortissement.

11 (14 h 23)

12 C'est également vrai pour la base de
13 tarification, qui n'évolue aucunement selon une
14 formule I-X, et c'est encore plus vrai pour le
15 rendement, ou l'application du taux de rendement
16 sur la base de tarification qui, lui, dépend du
17 coût du capital et qui, d'ailleurs, si on prend
18 l'exemple de Gaz Métro, ça vous a été mentionné en
19 réponse à l'engagement, c'était pré-reconnu comme
20 un facteur Z au niveau du rendement qu'il pouvait
21 être modifié à chaque année.

22 Donc je pense que c'est OC qui fait une
23 recommandation relativement à plus d'inclusion, là,
24 au niveau du rendement et de la base de
25 tarification, bien je vous dirais que la logique

1 n'est pas là. Il me semble que pour inclure des
2 coûts dans un MRI, vous devriez être convaincus que
3 ça évolue selon la formule I-X, ou que ça peut
4 être, comme le Distributeur vous le présente,
5 souhaitable dans le cas d'un amortissement. Mais
6 cela dit, c'est notre proposition. Elle est soumise
7 à l'appréciation de la Régie qui pourra l'accepter
8 ou la refuser, relativement à l'inclusion de
9 l'amortissement. Et ça s'inscrit tout ça, donc,
10 dans la démarche suggérée par Elenchus qui nous
11 parle d'un MRI évolutif. Alors, on vous a parlé de
12 prudence, de simplicité, je pense que c'est encore
13 vrai. Un MRI évolutif qui commence par des éléments
14 qui sont clairs pour tout le monde. Un MRI de
15 facture simple, c'est toujours vrai puis une durée
16 de trois ans, qui est un pas important, l'inclusion
17 de l'amortissement également, donc tout ça pour
18 dire que c'est une proposition qui respecte, à tout
19 le moins, la disposition de la loi et qui
20 correspond à un pas important vers un mécanisme de
21 réglementation incitative.

22 Autre élément, le type de MRI. Alors, je
23 réfère ici à la grande catégorie, là, plafonnement
24 des revenus, plafonnement des tarifs ou des prix,
25 « revenue cap », « price cap ». Selon notre

1 compréhension, le type de MRI, c'est un des
2 principaux objets de décision de la Régie dans
3 cette phase 1. Vous connaissez notre proposition,
4 je ne la répéterai pas à cet égard. Alors,
5 contrairement à ce que le procureur de l'AQCIE-CIFQ
6 vous a mentionné, on ne devrait pas reporter en
7 phase 3 votre décision sur le type de MRI. À mon
8 avis, on aurait accompli fort peu de choses dans
9 cette phase 1 si on se retrouvait dans cette
10 situation-là. Et encore moins si on suivait la
11 recommandation de la procureure du RNCREQ, non
12 seulement de réserver cette décision-là pour la
13 phase 3, mais en plus, de faire des calculs ou des
14 études sur différents scénarios que la Régie
15 pourrait fixer. Alors là, on multiplie les
16 démarches réglementaires et je pense qu'on est même
17 rendu dans les douze (12) travaux d'Hercule. Là, on
18 n'en finira jamais et on n'aura jamais un objet de
19 décision, une décision claire de la Régie sur ne
20 serait-ce que le type MRI. Alors, ça m'apparaît
21 être, à tout le moins, là, un élément fondamental
22 pour que l'on puisse avancer dans la question du
23 MRI.

24 Et quant à la proposition elle-même, donc,
25 de l'expert Lowry, endossée par certains

1 intervenants, d'avoir un MRI hybride, plafonnement
2 des revenus pour l'ensemble de la clientèle, versus
3 plafonnement des tarifs pour une partie de la
4 clientèle, bien c'est tellement novateur, pour
5 reprendre l'expression précédemment utilisée qu'à
6 peu près tous les intervenants sont venus s'en
7 dissocier explicitement devant vous de sorte que je
8 pense que cette proposition-là est fortement
9 affectée, je dirais. L'image qui me venait, c'est
10 d'avoir une roue... une voiture à laquelle on
11 enlèverait une roue et quelqu'un de mon équipe
12 suggérerait même à laquelle on aurait plutôt enlevé
13 le moteur parce que c'est le coeur de la
14 proposition d'avoir un hybride « price cap »,
15 « revenue cap ». Je pense que je ne reviendrai pas
16 sur ce qu'on a écrit dans l'argumentation écrite,
17 mais je pense que ça n'a pas passé la rampe. On
18 tente ici d'amener la Régie, le Distributeur et les
19 intervenants dans un monde beaucoup plus inconnu.
20 On ne sait même pas comment ça fonctionnerait dans
21 la réalité.

22 Alors ça, c'était donc le fardeau de preuve
23 des intervenants qui voulaient que la Régie adopte
24 un MRI de type « price cap », « revenue cap ». À
25 notre avis, ce fardeau-là n'a pas été rencontré et

1 cette proposition-là devrait être rejetée et la
2 Régie devrait plutôt accepter la proposition du
3 Distributeur qui est à la conclusion 1, à la fin de
4 notre plan.

5 J'aborde maintenant la question de l'étude
6 ou des études de productivité. La première
7 distinction que l'on juge importante, je dirais
8 capitale de faire, c'est, quant à savoir de quel
9 type d'étude de productivité on parle. Il y a
10 des... parce que dans la totalité des plaidoiries
11 que vous avez entendues, c'est simplement étude de
12 productivité. On sait qu'il y a deux grandes
13 catégories, étude de productivité de l'industrie et
14 étude de productivité pour l'entreprise
15 réglementée, je vais parler dans les prochaines
16 minutes de l'étude de productivité pour le
17 Distributeur.

18 Ces études-là peuvent être totales ou
19 partielles, selon les coûts que l'on souhaite
20 étudier, que les dépenses d'exploitation ou
21 d'autres dépenses, par exemple.

22 Un mot que je porte à votre attention quant
23 à ces études-là - « controversées » -, ça a été dit
24 en audience, controversées à plusieurs niveaux.
25 Controversées parce que le groupe de comparables à

1 déterminer en est un élément important; la période
2 considérée en est un élément important, on en parle
3 dans le plan d'argumentation, je ne le répéterai
4 pas, donc groupe de comparables, période et des
5 données publiques. Comme monsieur Lowry l'a appris
6 à ses dépens dans le dossier de l'AUC, la référence
7 est également dans l'argumentation écrite.

8 Alors, je veux, simplement une fois ces
9 distinctions faites, vous rappeler la proposition
10 du Distributeur qui est tout d'abord qu'une étude
11 de productivité pour l'industrie, on n'a pas besoin
12 d'en faire une dans notre dossier. Il existe déjà
13 des études de productivité de l'industrie faites
14 par divers régulateurs au cours des dernières
15 années. Et tous ces régulateurs-là font la même
16 démarche, ils étudient l'industrie, donc ils
17 sélectionnent un groupe de comparables en Amérique
18 du Nord, aux États-Unis, au Canada. Donc, la
19 théorie nous dit que le facteur de productivité
20 vise à identifier la tendance lourde de l'industrie
21 au niveau de l'amélioration de sa productivité,
22 bien on va la connaître lorsque l'on consultera ou
23 fera une analyse des études de productivité
24 existantes.

25 Il pourra toujours y avoir des

1 raffinements, des mises à jour, des appréciations
2 qui pourraient être faites quant aux dernières
3 années qui auraient pu s'écouler, mais une étude de
4 productivité de l'industrie, nous estimons qu'on
5 n'en a pas besoin.

6 Cela dit, le Distributeur vous a répondu en
7 engagement 4 qu'il était prêt à déposer beaucoup
8 d'informations... 5? Engagement 5, pardon. Que le
9 Distributeur était prêt à vous fournir beaucoup
10 d'informations pour une étude... pour que la Régie
11 ait tout en main pour exercer son jugement.

12 Notre proposition, c'est que la Régie fixe
13 le facteur de la productivité selon son jugement
14 éclairé, mais éclairé, pas dans l'absolu, éclairé
15 sur la base de données. Alors, le Distributeur vous
16 a mentionné qu'il ferait une analyse de tout le
17 balisage qui a été fait avec les deux firmes que
18 l'on connaît au cours des dernières années et qu'il
19 fournirait une analyse de son efficacité réalisée
20 également.

21 Si la Régie veut aller plus loin, si la
22 Régie veut demander une étude de productivité pour
23 le Distributeur, la réponse que l'on vous a
24 transmise était que, oui, nous étions à ce moment-
25 là, après demande de la Régie, disposés à procéder

1 à une telle étude.

2 C'est moins controversé qu'une étude de
3 productivité de l'industrie. Ça se fera sur la base
4 de données publiques, je pense qu'un des procureurs
5 ce matin mentionnait qu'il y avait un haut niveau
6 d'informations publiques, alors c'est certain qu'il
7 y aura un travail de colliger, d'analyser et de
8 présenter ces informations-là, mais on est disposé
9 à procéder à cette étude-là.

10 Ça complète pour le facteur de... en fait,
11 l'étude de productivité, donc le facteur de
12 productivité.

13 Autre élément, plusieurs procureurs des
14 intervenants ont plaidé certaines critiques du
15 témoignage et du rapport des experts Concentric.
16 Alors, qu'est-ce qu'on... qu'est-ce qu'on exige
17 d'un expert? Comment est-ce qu'on apprécie la
18 qualité ou la crédibilité du témoignage d'un
19 expert?

20 Je vais vous parler de trois critères. Les
21 connaissances et l'expertise, l'indépendance et
22 l'utilité pour le régulateur. Je vais faire ça
23 quand même rapidement.

24 (14 h 33)

25 Alors, je pense qu'au niveau de l'expertise même,

1 les experts Concentric, c'était à mon avis, ça
2 ressortait clairement de leur témoignage, avaient
3 une expérience, expertise large, variée, de
4 nombreuses années et nos experts étaient en mesure
5 d'approfondir leurs réponses lorsque questionnés. À
6 chaque fois, ils étaient en mesure de soit
7 d'exposer des exemples ou les tenants et
8 aboutissants ou les avantages de procéder à selon
9 une approche plutôt qu'une autre. Si vous relisez
10 certains pans des notes sténographiques, vous allez
11 constater qu'ils étaient toujours en mesure
12 d'approfondir. Ce qui n'était pas le cas de
13 l'expert Lowry. Donc, je pense que ces témoignages-
14 là parlent par eux-mêmes.

15 Deuxièmement, l'indépendance. Alors, ça n'a
16 pas été remis en cause par qui que ce soit, sauf
17 pour un procureur qui mentionnait que la
18 proposition du Distributeur avait été faite
19 conjointement avec Concentric. Mais, ça, il n'y a
20 pas de surprise. En tout cas, j'espère qu'il n'y a
21 pas de surprise pour qui que ce soit là-dessus,
22 parce que c'est la démarche que nous a suggérée
23 Elenchus. Elenchus dit à plusieurs reprises dans
24 son rapport, et on le cite, on cite certains
25 paragraphes dans notre argumentation, il faut tenir

1 compte des particularités du régime où on va
2 implanter un MRI. Il faut tenir compte aussi du
3 comportement et des objectifs et des enjeux de
4 l'entreprise réglementée aussi.

5 Alors, une proposition qui aurait été faite
6 dans l'absolu par un expert, bien, on a vu qu'est-
7 ce que ça donnait dans le cas de monsieur Lowry. Je
8 le soumets respectueusement. Dans le cas de
9 Concentric, l'expertise de ces experts-là,
10 superposée à la situation ou la connaissance de la
11 situation particulière du Distributeur, conduit à
12 une proposition qui, à notre avis, est la meilleure
13 proposition dans les circonstances.

14 Et ça a été dit de façon très transparente.
15 Il n'y avait aucune cachette là-dessus. Et je pense
16 que lorsque les experts étaient questionnés, même
17 lorsque les informations pouvaient... appuyaient ou
18 non leur proposition à l'égard du Distributeur,
19 mais c'était toujours fait de façon transparente à
20 la Régie.

21 Et au niveau de l'utilité pour le
22 régulateur, bien, je vous dirais que toutes les
23 propositions qui ont été formulées étaient claires.
24 On sait où on s'en va. On connaît dans une bonne
25 mesure les modalités d'application. Et on sait dans

1 quelle zone la Régie va pouvoir prendre ses
2 décisions, exercer son jugement pour adopter les
3 bonnes caractéristiques d'un MRI, ce qui était tout
4 l'opposé de l'autre expert. Et je ne veux pas
5 répéter ce qui est dans le plan d'argumentation.

6 Et enfin lorsque le procureur, je pense que
7 c'est la FCEI, qui tirait des inférences négatives
8 du fait que lorsque questionné sur les compétences
9 du personnel technique de la Régie, les experts de
10 Concentric ont dit, ont répondu qu'ils n'avaient
11 pas fait une telle étude et qu'ils ne répondaient
12 pas à cette question-là. Bien franchement je vous
13 laisse... je n'élaborerai pas plus longtemps, je
14 vais vous laisser juger de ça. Je ne vois pas en
15 quoi ce serait approprié qu'un expert devant vous
16 qui témoigne pour fixer les caractéristiques d'un
17 MRI vienne donner une opinion sur le personnel de
18 la Régie, je ne vois pas d'utilité à ça. Je pense
19 que cette critique-là est mal fondée. Puis c'est à
20 peu près tout ce qu'on est capable de trouver du
21 côté des intervenants, en tout cas de la FCEI, sur
22 les experts Concentric.

23 J'aborderais maintenant la question de
24 l'allégement réglementaire. J'ai déjà dit, je
25 crois, que sur la base du rapport d'Elenchus qui

1 nous dit, bien, d'abord fixons nos objectifs pour
2 le MRI, bien, on a la Loi sur la Régie de l'énergie
3 et il y a un objectif d'allégement. Alors, vous
4 avez la responsabilité d'adopter un MRI qui allège
5 le processus réglementaire. Ce n'est pas un choix,
6 c'est une obligation. Je sais que vous en êtes
7 conscients.

8 Vous devrez expliquer dans votre décision
9 en quoi les caractéristiques du MRI que vous allez
10 fixer vont permettre d'atteindre l'allégement
11 réglementaire. De l'allégement réglementaire, on
12 vous a mentionné que l'allégement s'incarnait en
13 deux façons : d'abord, ne pas alourdir ce qui
14 existe déjà et ensuite alléger ce qui existe déjà.
15 Et je pense que la proposition du Distributeur est
16 la seule qui, prise dans son ensemble, allège le
17 processus. Il n'y a pas d'ajout d'étape. Et il y a
18 un allégement des étapes existantes au niveau d'un
19 dossier tarifaire allégé à chaque année couverte
20 par le MRI.

21 Vous avez entendu toutes sortes de
22 propositions de la part des intervenants, notamment
23 ce matin concernant la fermeture réglementaire. Je
24 signale que d'autres intervenants sont en défaveur
25 de cette étape-là, qui est une étape très lourde,

1 qui est une étape qui viendrait alourdir le
2 processus existant, une étape qui peut exister dans
3 le domaine du gaz naturel. Mais l'article 48.1 ne
4 s'applique pas dans le domaine du gaz naturel,
5 s'applique au Distributeur et au Transporteur.

6 Un exemple tout simplement. Lorsque le
7 procureur de SÉ-AQLPA vous a mentionné que, en
8 parlant de la fermeture réglementaire, qu'il y
9 avait des vases communicants. C'est-à-dire ce qu'on
10 allégerait d'un côté, bien, on le perdrait en
11 alourdissant. Ça, ce n'est pas conforme à l'article
12 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. On doit
13 avoir au net un allègement réglementaire, pas une
14 question de vases communicants.

15 (14 h 38)

16 Très brièvement, au niveau du lien du
17 présent dossier avec le MTER, certains ont plaidé
18 que... sont revenus en plaidant sur la question des
19 écarts de rendement pour une période deux mille
20 sept-deux mille douze (2007-2012), je pense. Tout
21 ce que je veux rappeler ici, c'est que le MTER
22 règle la question des écarts de rendement et que
23 l'incitatif à la performance ou à la réduction de
24 coûts, c'est avant tout au niveau du facteur X
25 qu'on va retrouver cela.

1 Donc, le dossier présent n'est pas un
2 dossier de MTER. On rappelle, au passage, que
3 d'ailleurs, en Alberta, il n'y a pas de MTER dans
4 les MRI des entreprises que l'on a regardées dans
5 la fameuse décision de deux mille douze (2012).
6 Monsieur Yardley nous a également mentionné en
7 audience que MRI et MTER vont rarement de pair.
8 Cela dit, tout ce qu'on vous demande, au niveau de
9 nos conclusions, c'est de permettre au Distributeur
10 de faire des représentations en Phase 3 pour
11 arrimer le MTER au MRI dont vous aurez fixé les
12 caractéristiques.

13 Mon dernier point concerne les indicateurs.
14 Bref rappel de la théorie, Elenchus et je pense que
15 tous les experts reconnaissent là, dans un MRI, les
16 réductions de coûts ou gains d'efficience ne
17 doivent pas se faire au détriment de la qualité du
18 service. Je ne surprends personne en disant cela. Et
19 pour s'en assurer, bien on va fixer des indicateurs
20 de qualité de service qui vont être liés au MTER.
21 Il existe, par ailleurs, déjà, une approche de type
22 « score card », on a référé à ça. L'approche de
23 type « score card », vous l'avez ici. Alors, dans
24 le dossier R-3980. Et je ne veux pas l'introduire
25 en preuve, tout ce que je veux faire, c'est attirer

1 l'attention de la Régie. C'est d'ailleurs de
2 connaissance de la Régie, je pense, qu'à chaque
3 année, dans le dossier tarifaire du Distributeur,
4 alors je pense, par exemple, à la pièce HQD-2,
5 Document 1. J'ai celle de cette année à la page 16,
6 là. Il est là le « score card » à titre d'exemple,
7 là. On voit, il y a différents indicateurs puis on
8 voit la performance. Ça existe déjà. Ça existe
9 déjà, mais ça ne va pas être relié au MTER. Notre
10 proposition, c'est parmi cet ensemble d'indicateurs
11 existants qui résultent de plusieurs années de
12 travaux de la Régie, nous souhaitons en
13 sélectionner certains qui ne toucheraient que la
14 qualité du service et qui, eux, seraient liés au
15 partage des bénéfices.

16 C'est la même chose pour la question des
17 approvisionnements en électricité. Vous avez, à la
18 pièce du dossier tarifaire de cette année, HQD-6,
19 Document 1. Encore une fois, je ne veux pas
20 introduire le contenu en preuve. Simplement pour
21 vous dire que, bien, c'est un sujet qui est
22 discuté. Alors, quand les intervenants viennent se
23 plaindre du fait qu'on n'a pas d'indicateurs, bien
24 c'est un objet de débat à chaque année dans le
25 dossier tarifaire et aussi dans les dossiers de

1 plans d'approvisionnement en électricité.

2 Alors sur ce point... ce point spécifique,
3 là, de l'indicateur en approvisionnement, pour les
4 achats de court terme, je vous fais un peu le même
5 argument que je vous faisais plus tôt au sujet des
6 exclusions des comptes d'écarts et de reports que
7 vos collègues avaient déjà acceptées dans d'autres
8 forums à l'issue de débats. C'est encore plus vrai
9 dans le cas de l'indicateur sur les
10 approvisionnements. Ceux qui sont venus plaider
11 ici, plaider puis j'indique le... j'indique le...
12 l'endroit où les témoins témoignent, plaider ou
13 témoigner en faveur d'un indicateur, et bien ils le
14 font à chaque année, à chaque occasion, dans le
15 dossier tarifaire, dans le dossier de plans
16 d'approvisionnement. Et vos collègues, qui
17 étudient, en formation, cette preuve-là et ces
18 prétentions-là, les ont toujours rejetées année
19 après année. Il n'y a jamais eu aucun succès de ces
20 personnes-là à cet égard-là.

21 (14 h 43)

22 La preuve, ce qu'elle démontre à chaque
23 fois, c'est qu'au moment où les décisions ont été
24 prises, bien il s'agissait des meilleures
25 décisions. Alors le processus actuel de type

1 « score card » fonctionne puisque, encore cette
2 année, il y a des modifications apportées à ça, les
3 intervenants pourront s'exprimer. Et là, la
4 proposition que l'on vous fait, on ne supprime pas
5 l'approche « score card », elle va demeurer dans le
6 dossier tarifaire de chaque année.

7 Vous avez entendu plusieurs intervenants
8 demander un indicateur spécifique pour des
9 activités diverses, je pense au respect de la
10 réglementation municipale, alors je pense que ce
11 n'est pas un objet de dossier MRI. Dans le cas, si
12 je prends l'exemple de l'UMQ, ces préoccupations-là
13 peuvent certainement être adressées dans des forums
14 beaucoup plus appropriés. Je pense à l'entente
15 Hydro-Québec et UMQ, et FQM plus récemment, qui
16 règle certains partages de coûts. Je pense au
17 dossier des conditions de service qui est devant la
18 Régie également, où on discute de l'offre de
19 référence en aérien, souterrain, avant-lot,
20 arrière-lot, du Distributeur, qui va exactement
21 dans cette veine-là.

22 Alors vous aurez à en décider mais ce que
23 l'on vous plaide, c'est que toutes ces
24 préoccupations spécifiques à des segments
25 particuliers de clientèles ou de partenaires

1 divers, bien, on devrait laisser ça de côté et
2 plutôt s'en tenir à la proposition du Distributeur.
3 Et vous le voyez à la fin de nos conclusions au
4 niveau de la sélection de certains indicateurs de
5 qualité du service, dont certains détails
6 pourraient être examinés en phase 3, bien sûr, mais
7 on vous propose certaines caractéristiques.

8 Alors je vous remercie. Je suis disposé à
9 répondre à vos questions, si vous en avez.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 J'en ai deux petites.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Oui.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Enfin, « petites », on verra, les réponses peuvent
16 être longues, ça dépend. Les études de
17 productivité, vous m'avez entendue poser la
18 question à presque tout le monde sur le fameux
19 groupe de travail, est-ce que vous savez si votre
20 cliente serait disposée à participer à un groupe de
21 travail comme ça aux fins de créer ou, enfin, de
22 s'entendre à tout le moins sur les critères pour
23 éviter les controverses dont vous parliez, à ce
24 moment-là, avec la Régie et avec les intervenants?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Vous connaissez notre position sur l'étude de
3 productivité de l'industrie. Les réserves que nous
4 avons ont trait au témoignage de monsieur Lowry,
5 qui a critiqué sévèrement les entreprises qui font
6 du balisage et qui font des études. Je ne suis pas
7 convaincu que c'est une table bien mise pour de la
8 collaboration, je fais ce commentaire en partant.

9 Cela dit, le Distributeur suit les
10 directives et instructions de la Régie, ça, ça a
11 toujours été fait, et il n'y a pas de, à mon avis,
12 là-dessus, de sentiment, on vous a parlé
13 d'enthousiasme ou de, ou d'à reculons, il n'y a pas
14 de sentiment. Alors si la Régie donne des
15 instructions, on va les suivre, mais ce n'est pas
16 notre proposition que de procéder à une telle
17 étude. Et, sur la base du témoignage de monsieur
18 Lowry, et compte tenu de la complexité de ces
19 questions-là, si la Régie estime que c'est possible
20 de les régler en séance de travail, vous rendrez
21 votre décision et nous nous conformerons à vos
22 instructions.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Je veux juste être sûre de bien comprendre, c'est
25 parce que tantôt, vous aviez fait la distinction

1 entre étude de productivité pour l'industrie, c'est
2 ce que vous venez de me parler, il y avait
3 également l'étude de productivité pour le
4 Distributeur, est-ce que c'est la même réponse dans
5 les deux cas?

6 Si la Régie, là, j'improvise un peu, parce
7 que, évidemment, on n'a pas réfléchi longuement à
8 la question, mais si la Régie devait dire : « On va
9 faire une seule étude avec l'étude de productivité
10 pour le Distributeur », notamment, est-ce que votre
11 réponse demeure la même, est-ce que vous seriez
12 volontaires, ou disposés, à participer à une étude
13 comme ça, où ça serait la Régie, par exemple, qui
14 s'assurerait de faire l'étude de productivité du
15 Distributeur?

16 (14 h 48)

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Un instant, s'il vous plaît... Alors d'abord, notre
19 proposition, c'est de procéder nous-mêmes à cette
20 étude-là si jamais la Régie souhaitait aller de
21 l'avant avec ce travail-là. C'est beaucoup moins
22 controversé qu'une étude de l'industrie, cela dit.
23 Et, à ce moment-là, si la Régie, dans cette
24 première hypothèse là, estime qu'il y a lieu de
25 présenter des... que ce soit en amont ou en aval,

1 en séance de travail ou autrement, on se...
2 évidemment, on respectera ces instructions-là. Si
3 la Régie, dans votre question spécifique, décidait
4 elle-même de commander une étude auprès d'une
5 firme, bien, c'est la même réponse, on voit ça
6 comme étant un peu moins controversé que ce à quoi
7 d'autres régulateurs ont fait face pour une étude
8 multifactorielle de l'industrie. Mais... donc, la
9 meilleure réponse que je peux vous donner c'est que
10 le Distributeur va suivre les instructions qui vont
11 avoir été données par la Régie pour mener à bien ce
12 que vous aurez jugé juste de prescrire.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Je vous remercie. J'ai une dernière question. Vous
15 nous avez donné la pièce HDQ-6 quelque chose, là.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Oui.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Où il y a les indicateurs de service de qualité. Il
20 me semble, et là ça fait longtemps que je n'ai pas
21 fait de dossier tarifaire du Distributeur, qu'il
22 existe un indicateur dans le dossier qui est un
23 indicateur qui se retrouve dans la section
24 « Approvisionnements », qui est des dollars par
25 mégawattheure, d'achats de court terme sur les

1 marchés du nord-est américain, là, New York et je
2 pense qu'il y a peut-être des états avoisinants
3 également. Alors, est-ce que c'est un indicateur
4 parmi lesquels qui sont déjà déposés, sur lesquels
5 vous seriez... vous pensiez peut-être fonder
6 votre... choisir vos indicateurs en Phase 3?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 La réponse est non. Cet indicateur-là... et j'ai
9 posé à l'équipe la même question pour la référence
10 que vous me posez là. Vous allez la retrouver au
11 document HQD-6, document 1, où là on voit
12 « indicateur marché de New York », New York,
13 Nouvelle-Angleterre, là, page 13. Pour plusieurs
14 raisons, là, il y a une première raison qui est
15 purement juridique, mon confrère vous en a
16 entretenu plus tôt. Il y a une autre raison, qui
17 est que notre proposition c'est vraiment
18 d'identifier des indicateurs de qualité de service
19 pure. De ne pas mêler avec ça des éléments de coûts
20 puisque ce qu'on veut s'assurer c'est que les
21 réductions de coûts ne soient pas faites au
22 détriment de la qualité du service.

23 Donc, ce que l'on propose c'est vraiment
24 d'identifier, parmi les indicateurs, et là je
25 réfère à HQD-2, Document 1, comme document de

1 référence, c'est parmi ces indicateurs-là qu'on va
2 sélectionner ceux qui vont être retenus pour les
3 fins spécifiques du MRI, en nombre limité, comme la
4 totalité des experts le suggère. Mais, non, notre
5 demande est de ne pas retenir un indicateur
6 relativement aux approvisionnements de court terme,
7 quel qu'il soit, au niveau du MRI du Distributeur.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Je voulais juste vérifier, là, c'est juste parce
10 que, hier, quand j'ai posé la question à maître
11 Fraser, je comprenais la position d'Hydro-Québec,
12 là, sur le fait que 52.1 et point 2, point 3, là.
13 Mais le fait que c'est... ce serait relié à la
14 bonification. Donc, sur le « score card », c'est...
15 est-ce qu'il y a une opposition extrêmement
16 farouche de votre part à ce sujet-là?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 La difficulté qu'on a avec ça, de un, on ne le
19 propose pas, ce n'est pas vers où on souhaite... où
20 on croit que le MRI doit s'en aller. Cela dit, même
21 si vous deviez décider autrement, il y a une
22 discussion importante à y avoir pour approfondir ce
23 sujet-là de façon importante, comme vos collègues
24 l'ont fait dans le dossier... dans divers dossiers
25 d'approvisionnement. Et on a de la difficulté à

1 concevoir que c'est le forum approprié pour faire
2 ça, c'est un dossier de MRI. Ça c'est une question
3 assez technique et assez complexe
4 d'approvisionnement et de venir ajouter donc, à la
5 Phase 3, où on a déjà, selon les décisions que vous
6 allez prendre, bien sûr, mais certains proposent
7 déjà un menu très chargé. Alors, de un, il y a un
8 menu très chargé; de deux, on a des doutes sur le
9 fait que ce soit le forum approprié.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Ça va être l'ensemble de mes questions. Je vous
12 remercie beaucoup.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Un instant, s'il vous plaît, on aura peut-être un
15 dernier mot. C'est une précision. Mon collègue
16 m'indique que la langue lui a possiblement fourchu
17 hier lorsqu'il parlait du compte d'écarts et de
18 reports relativement aux combustibles. Alors, ce
19 qu'on propose ici, il n'y a pas de changement,
20 c'est le statu quo par rapport à aujourd'hui, donc
21 on conserve ce compte. Alors, pour être sûr qu'il
22 n'y ait pas de mauvaise compréhension par qui que
23 ce soit.

24 Merci beaucoup, Madame la Présidente,
25 Monsieur, Madame les Régisseurs, de nous avoir

1 écoutés.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci. Merci à tous les participants; merci à
4 l'équipe de la Régie pour son soutien tout au cours
5 de l'audience. Et cela complète l'audience de la
6 Phase 1. Merci beaucoup. Oui, pour le Distributeur,
7 puisque nous avons reçu aujourd'hui la preuve du
8 Transporteur.

9 FIN DE L'AUDIENCE

10

11

12

13 Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,
14 certifie sous mon serment d'office que les pages
15 qui précèdent sont et contiennent la transcription
16 fidèle et exacte des notes prises dans cette cause
17 au moyen de la sténotypie.

18

19 Le tout, conformément à la loi.

20 Et j'ai signé,

21

22

23 _____
JEAN LAROSE, s.o.